

Chapitre 2 : Du « vrai louage d'ouvrage » au marchandage, retour sur l'héritage révolutionnaire

Claude Didry

Paris, le 25 octobre 2011

Le legs de la Révolution au droit du travail est fréquemment conçu de manière négative. Le décret d'Allarde et la loi Le Chapelier en seraient l'expression la plus accomplie, en supprimant les corporations dans le sillage de la nuit du 4 août et en interdisant pour l'avenir les « coalitions ». Il en résulte une lecture liant mouvement ouvrier et droit du travail, comme droit fondamentalement conquis contre la législation étatique. Avec la cristallisation de grandes collectivités ouvrières, agrégation d'individus que leur condition misérable pousse à accepter n'importe quel travail à n'importe quel prix, la révolte est au bout du chemin pour les employeurs qui n'auront pas entendu la « question sociale » qui leur est posée. Les grandes révoltes ouvrières seraient alors le temps d'un retour sur les conditions de travail, celui de l'affirmation du collectif contre l'individualisme issu de la Révolution, avec une remise en cause profonde de ces principes révolutionnaires établissant une liberté individuelle « formelle » se retournant bien vite en son contraire, c'est-à-dire la soumission de l'ouvrier à un patron dans une usine.

Dans le cas français, un retard est cependant constaté dans le décollage de la production qui caractériserait la Révolution Industrielle. Qu'à cela ne tienne, la Révolution industrielle aura du retard et ce retard laissera ainsi un sursis à tout un ensemble de paysans, commerçants et artisans qui firent les beaux jours de la production « proto-industrielle ». Mais que vienne la grande industrie, ses machines complexes impliquant des investissements de grande ampleur, donc des capitaux et des capitalistes que viendront renforcer, dans leurs entreprises, les cadres juridiques de la société anonyme élaborés à la fin du Second Empire, et l'industrialisation trouvera enfin ses marques. Elle se développera sur la base de règlements d'atelier répressifs, imposant à l'ouvrier (et à l'ouvrière) qui a vendu, faute de moyens de subsistance, sa force de travail au capitaliste qui passait par là, une discipline nouvelle et peu compatible avec les principes de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. C'est

alors que viendra la philanthropie de patrons émus par le sort de leurs ouvriers, d'économistes et de médecins inquiets de la dégénérescence de la race. C'est alors que viendront les premières révoltes, avec leurs violences, dans lesquelles on retiendra la fusillade de Fourmies en 1891, la défenestration de l'ingénieur Watrin à Decazeville en 1886. Dans le régime démocratique établi par la République, ces violences ne pouvaient plus passer inaperçues. Elles impliquaient un intérêt nouveau des représentants politiques élus par la masse de ceux qui subissaient cet ordre industriel. Mais cet intérêt nouveau pour la souffrance des travailleurs ne porterait pas immédiatement tous ses fruits. Il faudrait encore moult grèves, révoltes et martyrs pour que les premières lois viennent limiter la durée du travail, interdire le travail de nuit aux femmes et aux enfants, imposer une assurance aux patrons pour indemniser les accidentés du travail. Le droit du travail, enfin, assemblerait ces avancées éparses dans un Code mis en chantier au début du XXe siècle, pour systématiser les limites apportées à une liberté par trop défavorable aux travailleurs.

Mais fruit d'une reconnaissance de la souffrance ouvrière, ce Code se définirait en premier lieu par son caractère protecteur, sans remettre en cause la « subordination », c'est-à-dire la « soumission » imposée par le travailleur à l'employeur. Les grandes grèves de 1936 viendraient couronner cet édifice, en montrant à nouveau, mais à une échelle à la mesure des développements industriels de ce demi-siècle écoulé et des formidables progrès de l'organisation du travail, en imposant pour chaque branche un salaire minimum, annonçant les avancées futures de l'après-guerre.

Ce mécanisme bien rôdé de l'agrégation ouvrière en mesure d'imposer des « acquis sociaux » se révélerait alors d'intérêt public, en garantissant à l'échelle d'une économie nationale peu ouverte, une redistribution des revenus permettant à l'activité économique de trouver des débouchés. Seulement voilà, l'internationalisation des échanges et le développement des nouvelles technologies viendrait bientôt remettre en cause ce bienfaisant mécanisme. L'augmentation des salaires serait alors une source d'inflation et de perte de compétitivité, face à des concurrents bénéficiant de techniques plus avancées ou d'une main-d'œuvre bien moins chère. Le chômage atteindrait un niveau si important que les mécanismes protecteurs devraient être revus à la baisse. La protection sociale liée à l'emploi tendrait alors à se trouver doublement attaquée : d'une part par la réduction de la population couverte et d'autre part comme « charge sociale » venant se rajouter aux coûts salariaux directs pour réduire encore une compétitivité très altérée par la concurrence des pays émergents. La Révolution industrielle qui a fait ses preuves dans un pays désormais industrialisé et développé, apporterait aujourd'hui ses bienfaits à d'autres et il faudrait aujourd'hui en rabattre

sur des prétentions insoutenables dans un monde globalisé. On passerait ainsi d'une société « industrielle » à une société « post-industrielle » reposant sur l'inventivité des individus pour créer de nouveaux produits, développer des projets et de nouvelles entreprises, avant que celles-ci ne soient à leur tour saisies dans cette impitoyable concurrence mondiale.

Cette dynamique ne laisserait que peu d'échappatoire au maintien d'« acquis sociaux », témoignage transitoire d'une collectivité ouvrière ayant réussi à imposer à la législation étatique, ses valeurs, son aspiration à la dignité, son ambition d'intégration à la société bourgeoise, bref, ayant réussi à imposer sa loi à celle de l'Etat, en donnant raison pour un temps aux tenants d'un pluralisme juridique dans un seul pays. Aujourd'hui, la loi des droits, comme forme juridique de la lutte des classes, se développerait à l'échelle mondiale, la recherche d'une « responsabilité sociale » de l'entreprise fournissant aux nouveaux philanthropes le terrain d'une action qui, de « sociale », deviendrait « humanitaire » dans des pays tels que le Bengla-Desh, la Thaïlande, le Viet-Nam et surtout, la Chine.

Cette histoire, pour intéressante qu'elle soit, laisse de côté un élément important dans le droit du travail, rien moins que son caractère de droit, tel qu'il se déploie dans la vie sociale, c'est-à-dire sa dimension de « règle du jeu »¹, sur laquelle s'appuient les acteurs dans leurs activités les plus courantes. Il ne s'agit de concevoir le droit du travail comme une forme de « justice sociale » émanant des profondeurs de la Société contre le libéralisme hérité de la Révolution. Il ne s'agit pas de concevoir le droit du travail comme une forme d'« intégration » pour une classe d'« exclus », ni de céder à la nostalgie d'un « bon droit » des ouvriers (Cottureau 2002) comme legs mythique de la Révolution que la focalisation 'fin de siècle' sur le louage de services des domestiques aurait malencontreusement écrasé. Il existe un droit de l'esclavage, un droit du servage, un droit des corporations et des ordres, ou encore un « droit révolutionnaire », si l'on reprend les enseignements de Max Weber. Il est possible d'analyser le droit du travail comme une condition de possibilité du capitalisme moderne, un « droit capitaliste du travail ». Mais, par sa présence dans les rapports sociaux les plus ordinaires, le droit est un fait social qui oriente les conduites des acteurs, en garantissant une forme de prévisibilité voire de calculabilité dans les interactions. Dans un pays comme la France, la Révolution est une rupture forte par la remise en cause des cadres juridiques fondamentaux de l'ancien régime, elle change la vie parce qu'elle change le droit. Elle

¹. La conception du droit comme « règle du jeu » s'inscrit dans une perspective de sociologie wébérienne du droit, en reprenant une comparaison entre le droit et le jeu de skat présentée par Weber (2001). Elle trouve un écho dans les analyses de l'« institution » comme règle du jeu par D.C. North, ainsi que dans la conception de la règle de droit comme référence pour l'action, avancée par Jeammaud (1990).

transforme un droit des « ordres », un droit dédié au maintien des privilèges dans les activités les plus courantes de la vie sociale, en un ordre du droit reposant sur les principes énoncés dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Elle change la vie moins par la visée d'un ordre juste qui s'imposerait à tous selon un plan d'ensemble, que par l'ouverture des conditions de possibilité d'une société de citoyens, c'est-à-dire tout à la fois législateurs et sujets de droit. Par là, elle change moins le présent que le futur, engageant un processus spécifique au cours duquel la production législative du droit s'articule à sa pratique dans les situations les plus prosaïques, en se fondant sur l'observation de cette pratique, la jurisprudence, et le jeu des forces sociales qui en émanent.

Dans ce processus, le droit du travail ne se réduit pas à un ensemble de protections établissant miraculeusement, au bénéfice de la partie la plus faible du contrat de travail, des limites contre l'avidité de la partie la plus forte. Il ne se réduit pas à l'équation de « la protection contre la subordination »², tendant à rééquilibrer l'inégalité pure de la subordination salariale entendue fréquemment comme une simple soumission du salarié à l'employeur³. Il se conçoit comme un processus qui se nourrit de la pratique du droit existant, droit issu de la Révolution où la liberté dans le travail se conçoit comme liberté contractuelle.

Pour autant, il ne part pas d'une conception claire et unifiée du « contrat de travail » qui établirait le salariat selon les contours clairs d'un affrontement entre « prolétaires » et « capitalistes ». Comme le montrent Salais et *al* (1986) et Friot (1998), le droit de la Révolution est un droit du salariat « en puissance », au sens où le « salariat » trouve sa voie dans un ensemble de possibilités qui se dessinent dans le processus historique même. Les catégories du « salariat » doivent alors être conçues comme des produits émergents de ce processus, au cours duquel elles se forgent et prennent consistance pour les acteurs eux-mêmes. Le « chômage », la « protection sociale » et l'« emploi » ne trouvent leur signification actuelle que selon un cheminement long, liant réflexion de réformateurs, de juristes et pratiques des acteurs. En envisageant la genèse de la « convention collective » dans le sillage de cette « dénaturalisation » du salariat, je me suis trouvé également confronté à une réflexion législative d'ensemble sur le « contrat de travail » menée au sein de différents cercles de juristes (Didry 2002). Il ne s'agissait plus pour moi de saisir le moment démiurgique d'un « mouvement social » imposant soudainement la loi du nombre à un pays

². Comme le suggère avec clarté J.D. Reynaud (2001).

³. Sur ce point, le rappel de la distinction entre soumission et « subordination juridique » permet de sortir d'une confusion trompeuse, conduisant à assimiler salariat et esclavage à durée déterminée. En effet, la « subordination juridique » traduit moins un assujettissement du salarié, que la « plasticité » du contrat de travail pour rendre compte de l'appartenance du travailleur à une « organisation ».

n'ayant atteint que tardivement l'industrialisation et, donc, le regroupement de masses ouvrières dans des usines. Avec surprise, je découvrais que la convention collective était un problème juridique avant de se retrouver dans le grand mouvement des années 1930 et je découvrais aussi que les années 1930 n'avaient pas le monopole de l'agitation sociale. Comme en témoignent les volumes publiés par l'Office du travail au début du XXe siècle sur les *Associations professionnelles ouvrières*, le XIXe siècle avait été un siècle très agité, où les révolutions n'étaient que les formes les plus visibles de conflictualités sociales quasi permanentes. Dès lors, il m'est apparu que ce qui se joue dans les premières années du XXe siècle est plutôt un nouveau partage entre l'individuel et le collectif, un nouveau partage entre « patrons » et « ouvriers » qui commence à se dessiner en 1848 sur la base d'une première coupure entre « fabricants » et « ouvriers », autour de la question de l'« organisation du travail », de la critique du « marchandage »⁴. Parler, comme Castel (1995), de « question sociale » pour envisager ce processus conduit ainsi à regarder la réalité avec les yeux de ces bourgeois philanthropes qui s'inquiètent de l'agitation ouvrière, en l'attribuant à un état de misère où se perdraient les bases sociales que forment à leurs yeux la religion et la famille. Mais c'est laisser de côté la *Parole ouvrière* qui se fait jour à travers une activité éditoriale impressionnante, comme l'ont mis en évidence Faure et Rancière (1977), en reléguant les « ouvriers » aux rangs d'« exclus » menaçant un ordre social à conserver et en se focalisant sur la conservation de l'ordre social plutôt qu'en analysant un processus d'ensemble. Cela conduit également à mettre de côté les formes d'appropriation du droit par tous les acteurs, y compris les « ouvriers », dans les conditions courantes des activités productives.

En effet, dans ce processus, la conceptualisation du « contrat de travail » et du « droit du travail » obligent à regarder les héritages et les déplacements progressifs antérieurs qui suscitent les interrogations conduisant à cette conceptualisation, interrogations que portent les acteurs eux-mêmes, interrogations à la fois politiques, mais aussi pragmatiques, souvent loin de l'inquiétude de rentiers à l'égard d'une « classe dangereuse ». En ce sens, le « contrat de travail » et le « droit du travail » sont liés au grand héritage révolutionnaire, ne serait-ce que sur la base d'un « droit d'inventaire ». Et dans le même temps, la remise en cause du caractère naturel de ces catégories oblige à se retourner vers le passé avec un regard nouveau remettant en cause le partage entre altérité et « mêmété » qui nous lie à ce passé. Si l'histoire du capitalisme commence à s'écrire à partir des libertés proclamées par la Révolution, elle ne

⁴. Ma réflexion a été nourrie au début des années 1990 par les travaux historiques engagés sous la direction de Robert Salais au sein du GdR « Institutions, Emploi et Politiques Economiques » (IEPE), à partir d'une historicisation des catégories de chômage, d'emploi et d'entreprise et elle a donné lieu à un article montrant les liens complexes entre marchandage, contrat de travail et convention collective (Didry, 1994).

s'écrit pas à partir des cadres que constituent le contrat de travail, la société de capitaux et l'entreprise tels que nous les connaissons aujourd'hui. C'est dans la dynamique même du capitalisme que ces cadres se forment, à partir de cadres initiaux sur lesquels s'appuient les acteurs tant dans leurs activités économiques que dans leurs activités judiciaires et législatives.

La Révolution Française ne livre donc pas simplement les travailleurs à une exploitation dominée par les lois naturelles d'un marché qui les réduirait à la misère. Elle établit tout un ensemble de règles qui deviennent, pour les acteurs eux-mêmes, des références dans la conduite de leurs actions. Pour saisir cette dynamique, nous reviendrons en premier lieu sur les cadres que posent la Révolution, puis l'Empire, tant à travers l'élaboration de lois nouvelles, qu'au travers de l'organisation d'un système juridictionnel en mesure d'accueillir les demandes des particuliers. Nous envisagerons ensuite les configurations économiques les plus caractéristiques de cette situation, en faisant une place importante à la situation des Canuts, puis en allant débusquer le marchandage dans les secteurs les plus variés, y compris les plus 'industriels'.

1. Les règles du jeu posées par la Révolution et l'Empire

La Révolution fait disparaître les monopoles des corporations, à la fois dans l'offre de produits et de services, mais aussi dans la manière de régler les litiges et les différends entre les maîtres, les clients et les compagnons. Toutefois, en établissant la « Loi commune du Royaume » comme la référence qui s'impose aux citoyens dans leurs transactions, le Code civil comme synthèse napoléonienne des pratiques révolutionnaires ne crée pas un régime juridique permettant de concevoir clairement les rapports de travail comme des contrats interindividuels. Comme le rappelle A. Cottureau, s'élevant contre le « coup de force dogmatique » du juriste E. Glasson, qui en 1886, dans une conférence prononcée à l'Académie des Sciences Morales et Politiques, assimile le « contrat de travail » au « contrat de louage de services des ouvriers et domestiques » défini par l'article 1780 :

« Au sein des justices de paix, des conseils de prud'hommes, des tribunaux de commerce, des tribunaux civils, il allait de soi que la plupart des ouvriers – de la grande comme de la petite industrie – relevaient de la législation du « louage d'ouvrage » proprement dit, et non du « louage de services », c'est-à-dire, notamment, des treize articles de la section du Code civil sur les « Devis et marchés » (art. 1787 à 1799), et non des deux articles sur les

domestiques et gens de travail. Les ouvriers n'étaient ni des domestiques ni des journaliers. » (Cottureau 2002, p. 1525).

Cette double référence pour qualifier les rapports de travail est la manifestation, selon Cottureau, d'une conception du travail en tant que tel. La possibilité de concevoir les rapports de travail sous les articles concernant les « devis et marchés », le « louage d'industrie », correspond selon lui à une conception du contrat dans laquelle ce qui importe est le *produit* du travail ouvrant droit à rémunération, selon un prix convenu par avance (dit « prix-fait »). Elle signifie qu'il existe un espace de liberté pour l'ouvrier dans la réalisation du produit. En revanche, la conception de Glasson tend, selon Cottureau, à rabattre le contrat sur le louage de services des domestiques, en donnant la primauté au contrôle de l'employeur sur le travail et en faisant de la subordination, entendu comme soumission de l'ouvrier, l'élément déterminant dans les rapports de travail. Il en résulte pour Cottureau, que le droit du travail en rabattant le contrat d'engagement des ouvriers sur le contrat de louage de service, a écarté un des éléments les plus libérateurs de la Révolution.

L'analyse de Cottureau conduit à une conclusion provocatrice, que je ne partage pas, consistant à voir dans le droit du travail un droit de la subordination. Cette analyse a eu le mérite, dans la réflexion sur l'héritage juridique de la Révolution en matière de travail, de revenir sur les cadres législatifs qui en sont sortis et qui ont fixé la grammaire des rapports de travail pour le siècle à venir. Ce mérite a cependant une limite, celle de considérer que le partage entre le louage de service et le louage d'industrie correspondait en fait à un partage entre deux modes de reconnaissance différents du travail : d'un côté le contrôle du travail lui-même lorsqu'il est fourni au temps (compagnons, aides, manœuvres, domestiques), de l'autre le contrôle sur le produit. Cette distinction étend aux formes juridiques du contrat, la dualité entre ouvrier artisanal et ouvrier industriel avancée par Touraine dans *L'évolution du travail aux usines Renault*. L'ouvrier artisanal possède une maîtrise sur le travail qui correspond, dans les analyses de Cottureau, à l'importance des usages professionnels établis par la jurisprudence prud'homale et remis en cause dans les années 1860 par la Cour de cassation. L'ouvrier industriel est soumis à une discipline d'usine entérinée par un contrat de travail inspiré du contrat de louage de service établi par l'article 1780 du Code civil. On retrouve ici la distinction que Mottez (1966) saisit au travers des formes de rémunération, entre rémunération à la tâche caractéristique de l'artisanat et rémunération au rendement caractéristique de l'organisation scientifique du travail. Mais on perd ici ce qui fait la complexité de l'architecture issue du Code civil : le caractère collectif du louage d'ouvrage établi par l'article 1710, sans que ne soit opérante la distinction entre le « louage de service »

de l'article 1780 et le « louage d'industrie » établi par les articles 1787 à 1799. Ainsi, un ouvrier s'engageant à livrer un ouvrage à un négociant se place sous le régime de l'article 1780 pour ce qui est des modalités de son engagement et de sa rupture. En d'autres termes, les deux parties sont libres ici de mettre fin au contrat conformément aux délais en usage dans la profession. Il peut cependant faire œuvre d'entrepreneur et, à ce titre, engager d'autres ouvriers avec lesquels il conclura à son tour un louage de service. Ce sera la base du « marchandage » que relève Cottureau comme forme de « vrai louage », mais qui sera également au cœur de révolution de 1848 et qui prend au XIXe siècle une extension très large. Ainsi, dans les mines, Simiand souligne que

« Pour les mineurs proprement dits, mineurs à la veine ou mineurs au rocher, le salaire aux pièces est établi de façon assez particulière. Ces ouvriers travaillent par petits groupes (de trois, quatre ou cinq) « équipes » ou « chantiers » ; chaque équipe reçoit ou se partage, à la paie, une somme proportionnelle au nombre de berlines ou wagonnets (demi-tonne environ) de charbon extrait par elle, ou bien au nombre de mètres d'avancement de la galerie sur le front de taille ; mais le prix unitaire de la tonne extraite ou du mètre d'avancement est fort variable dans la même exploitation et pour une même équipe [...] En principe – principe admis généralement par les deux parties, exploitants et ouvriers – le prix doit être tel, dans chaque cas, qu'il permette à un ouvrier moyen, travaillant normalement, de gagner par jour un certain salaire considéré comme type. Mais, en fait, ou bien, à diverses reprises et en diverses exploitations, ce prix s'est trouvé fixé par un marchandage avec les diverses équipes en présence, par une adjudication au moins pour une coupe donnée. » (Simiand 1904, p. 4)

Derrière le travail « à la pièce » se loge donc une dimension que la considération de la seule rémunération pourrait faire disparaître, celle de la collectivité engagée par le chef de chantier, nommé dans *Germinal*, « chef de marchandage ». Ainsi, en considérant le « contrat de louage » en ses deux espèces, le louage de services et le louage d'industrie, on voit se dessiner une grammaire des rapports de travail qui, tout en consacrant le principe de la liberté du travail et du travailleur, ne se referme pas sur la seule figure du contrat individuel entre un travailleur et un employeur. Face à la critique radicale que Cottureau avance contre ce pauvre E. Glasson, on sera tenté d'objecter en premier lieu que le rabatement du contrat de travail sur le contrat de louage de services est peut-être moins attentatoire à la liberté du travailleur qu'il n'y paraît, l'œuvre révolutionnaire et impériale ayant tenté d'accommoder la domesticité aux principes nouveaux. Plus profondément, en second lieu, on objectera que le travail comme tel n'apparaît pas dans la langue du droit, mais que le Code consacre un ensemble d'articles au « louage d'ouvrage », avec une dimension collective (au moins potentiellement).

Cela conduit à relativiser la thèse d'une « atomisation » du travail sous l'effet du droit révolutionnaire et post-révolutionnaire, et cela interdit de pratiquer un partage immédiat entre patrons/capitalistes d'une part, travailleurs/salariés de l'autre. Dans son analyse des « premiers fonctionnements » des conseils de prud'hommes, Cottureau (1987) met ainsi en évidence l'existence d'un nombre non négligeable de conflits entre ouvriers liés à l'existence de cette forme de travail que constituent le « marchandage », le « tâcheronnat » voire la « commandite », où un ouvrier travaillant pour un négociant, engage à son tour d'autres ouvriers, ou « compagnons », en plus des membres de sa famille (comme c'est le cas dans *Germinal*). Il mentionne à nouveau le « marchandage » dans son article de 2002 : « le marchandage devint un terme générique divisé en plusieurs sous-espèces dans de nombreuses branches » (p. 1551), mais ne retient du marchandage que le mode d'évaluation du travail, aboutissant à l'assimilation du travailleur à un « entrepreneur », terme magique signifiant aux yeux de Cottureau la reconnaissance de la liberté dans le travail et le refus de son assujettissement au contrôle du patron et à celui de la législation. Pour démystifier la notion d'« entrepreneur », notons cependant que le « marchandage » suscite des analyses particulièrement contrastées que Cottureau (2002) passe malheureusement sous silence. Pour les uns, plutôt libéraux⁵, le marchandage est assimilable à une « sous-entreprise », tremplin possible de l'ouvrier vers la condition complète d'« entrepreneur ». Pour les autres, le marchandage comporte à la fois l'« entr-exploitation » des ouvriers par d'autres ouvriers, ce qui sera au cœur de la dénonciation du marchandage en 1848, et le travail des femmes et des enfants de l'ouvrier « entrepreneur », à domicile, dans l'atelier ou dans la mine comme le montre Zola dans *Germinal*. La liberté du travailleur « entrepreneur » a donc un double revers, celui des tensions qui traversent le monde ouvrier et celui du travail des femmes et des enfants dont la réglementation et l'interdiction par les lois de 1841, 1874 et 1892 sont limitées aux industries à feu continu.

Dès lors, le « coup de force » de Glasson, si il est recevable de traiter son opuscule comme tel, ne correspond plus simplement à une prise de position politique réactionnaire qui se dissimulerait sous les habits de la commisération bien-pensante d'un juriste catholique. Il correspond à un travail doctrinal à proprement parler, c'est-à-dire au souci d'analyser systématiquement les rapports de travail dans le sens d'une rationalisation du droit, en les rapportant aux droits des individus concernés. Dans ce cadre, il y a « atomisation » de la relation de travail, pour ouvrir la voie à une analyse du rapport entre le travailleur et celui

⁵. Adolphe Thiers s'insurge, dès 1848, contre la prohibition du marchandage qui prive, selon lui, l'ouvrier de l'accès à la condition d'entrepreneur, dans son ouvrage sur *La propriété*.

pour lequel il travaille, c'est-à-dire dans une langue encore en gestation, l' « employeur ». Alors viendra le temps d'une analyse juridique en profondeur des rapports de travail, à partir des individus au travail, en s'intéressant notamment à l'épineuse question du « marchandeur », plus noblement nommé dans la soierie lyonnaise « chef d'atelier », travaillant pour le compte d'un négociant. Mais nous entrons ici dans une autre période historique, celle du contrat de travail et de son pendant logique, l'employeur au sein de ce que l'on va nommer l' « entreprise ».

Avant de pouvoir entrer dans l'entreprise et dans l' « établissement », il convient de voir comment le droit révolutionnaire et impérial permet aux acteurs de se concevoir. Dans les références qui s'imposent alors dans la vie économique, le Code civil est un premier élément, mais il n'est pas le seul. Déjà, le décret d'Allarde de mars 1791 avait aboli les corporations pour établir dans le même élan la patente et l'interdiction du commerce des « non-patentés ». Ainsi, la Révolution ne se limite pas à la seule proclamation de l'égalité et de la liberté des citoyens, à travers leurs accès à tous les postes et emplois, comme le prévoyaient les décrets d'août 1789 pris dans le prolongement de la nuit du 4. Elle introduit une séparation nouvelle que marquera l'assujettissement à la patente, entre les citoyens ordinaires et ceux qui se lancent dans la grande aventure de la liberté du commerce et de l'industrie. Elle institue des tribunaux de commerce dans la grande refonte des juridictions à laquelle procède la loi de 1791. Trois ans après le Code civil proclamé en 1804, et avec une préparation beaucoup moins approfondie, le Code de commerce de 1807 conforte les bases de cette activité cruciale dans une société capitaliste, le commerce. Il met l'accent sur un contrat, le contrat de vente, en établissant également ce qu'il advient du commerçant qui n'arrive plus à faire face à ses obligations. Cette séparation entre les commerçants et les autres affecte le travail de manière complexe, comme on le verra à propos du marchandage. Il arrive en effet que le travailleur soit un ouvrier dit « patenté », il arrive également que le « marchandeur », « tâcheron » ou « chef d'atelier » se trouve en situation d'insolvabilité, incapable de faire face à ses créanciers, dans lesquels les ouvriers qu'il a engagés.

En intégrant le droit commercial dans l'ensemble des « règles du jeu » établi par le droit révolutionnaire et impérial, on voit se dessiner un univers encore plus complexe que celui dans lequel le Code civil nous avait introduits. Non seulement, on ne sait plus si les ouvriers sont des patrons, mais il arrive parfois que l'ouvrier se retrouve en faillite. Certains insisteront sur le caractère inachevé de l'édifice juridique et en rappelant l'hypothétique Code de l'industrie qui aurait dû apporter les mécanismes du règlement des épineux conflits sur les tarifs en usage dans les professions (cf. Ripert 1951). Mais au moins, on aura un tableau

présentant une situation beaucoup moins claire que prévue, où les rapports tendent à se fixer sur les figures du « négociant », du « marchandeur »/entrepreneur et de l'« ouvrier », et où les litiges passent aussi bien par la justice de paix, que par les conseils de prud'hommes et les tribunaux de commerce.

1.1. La liberté du travail

On assigne fréquemment à la Révolution une portée destructrice à l'égard des institutions de l'Ancien Régime. Dans le domaine des rapports de travail, la destruction la plus considérable fut celle des corporations. Cette histoire est bien connue, le décret d'Allarde des 2 et 17 mars 1791, puis la loi Le Chapelier du 14 juin de la même année, sont souvent prises comme le premier acte de l'histoire du travail capitaliste, supprimant en premier lieu les corporations (décret d'Allarde) et interdisant en second lieu toute forme de coalition visant à rétablir ce qui pourrait y ressembler. Elle donne à penser que l'institution de la liberté du commerce et de l'industrie que vise le décret d'Allarde repose sur une négation, celle des corporations, qui sera reprise à de nombreuses reprises dans la volonté politique d'éradiquer les « corporatismes » comme obstacles à la croissance économique (Kaplan et Minard 2004). Mais cette œuvre ne se réduit pas à la négation de l'Ancien Régime et les épisodes révolutionnaires sont marqués par une « reconstruction de la France »⁶ qui pose les bases d'un ordre social nouveau, dont les Codes napoléoniens donneront une synthèse appelée à durer. Sur cette période incertaine, où les règles de l'ordre nouveau se cherchent, les analyses de Cottureau 2002 apportent des éclairages stimulants pour voir dans quelles conditions se dégagent les « nouvelles règles du jeu » régissant les rapports de travail. Ces analyses partent de 1789 et non de 1791, en se donnant le champ nécessaire pour discerner les institutions en gestation, au premier rang desquelles le « louage d'ouvrage » vers lequel s'achemine les pratiques judiciaires et le législateur, avant la reconnaissance que lui apporte le Code civil en 1804.

1.1.1. L'abolition des privilèges : destruction de l'ordre ancien et construction de l'ordre nouveau

La Révolution se déroule dans une atmosphère de crise politique qui prend une tournure plus radicale avec les événements de juillet 1789. Ces événements dans lequel on

⁶. Voir le chapitre « La bourgeoisie constituante et la reconstruction de la France », in Soboul (1962).

doit compter la prise de la Bastille, mais aussi les nombreux soulèvements ruraux contre les droits seigneuriaux, conduisent l'Assemblée Législative devenue le 7 juillet Constituante, à proclamer l'abolition des privilèges au cours de la nuit du 4 août. Le mois d'août sera riche en production législative, avec décrets des 5 au 11 août adoptés dans le prolongement du 4, et la Déclaration des droits de l'homme adoptée le 28 août. Les décrets du 4 août ont une ambition large, puisque l'article 1 établit que « L'Assemblée nationale détruit entièrement le régime féodal. » Cette destruction porte en premier lieu sur les droits féodaux pesant sur la paysannerie, mais également sur d'autres institutions. La justice est affectée par l'abolition des justices seigneuriales à l'article 4 annonçant la reconstruction d'un ordre judiciaire. Les ordres juridiques provinciaux sont anéantis au profit du « droit commun de tous les Français. » (art. 10). L'article 11 nous intéresse au premier chef, en établissant que « Tous les citoyens, sans distinction de naissances, pourront être admis à tous les emplois et les dignités ecclésiastiques, civiles et militaires, et nulle profession utile n'emportera dérogeance. »

Il s'engage ainsi un processus de « désincorporation » (Cottureau 2004) qui plonge les acteurs dans le désarroi, comme en témoignent les conflits qui se font jour au sein des charpentiers parisiens entre le décret d'Allarde de mars et la loi Le Chapelier de juin 1791, puis les multiples pétitions visant à la restauration des corporations que relève Minard (2004). Dans le même temps, les institutions corporatives sont également battues en brèche par les acteurs eux-mêmes, en particulier du côté des « compagnons » avec des situations où ces derniers « se mettent à leur compte », en portant ainsi atteinte à la prérogative essentielle de la maîtrise. La destruction de l'ordre ancien ne se réduit donc pas à un acte politique, mais s'opère dans les pratiques sociales. Sous cet angle, le décret d'Allarde et la loi Le Chapelier me paraissent moins destructeurs qu'on ne le dit, dans la mesure où ils tendent à fixer un ordre dans une situation de désordre, même si c'est avec les nécessaires incertitudes qui s'attachent à la portée de textes juridiques nouveaux.

Le décret d'Allarde fonde une double histoire. Sa postérité pour le droit du travail est liée à son assimilation à la loi Le Chapelier, par ses effets sur l'organisation corporative dont il ruine les bases financières en abolissant dans l'article 2, « les droits perçus pour la réception des maîtrises et jurandes, ceux du collège de pharmacie et tous privilèges de profession, sous quelque dénomination que ce soit. ». Mais il est vu également comme l'établissement de la liberté du commerce et de l'industrie, acte fondateur pour le droit commercial en gestation, dont la doctrine retient de manière constante jusqu'à nos jours l'article 7 : « A compter du 1^{er} avril prochain, il sera libre à toute personne de faire négoce, ou d'exercer telle profession, art ou métier qu'elle trouvera bon ; mais elle sera tenue de se pourvoir auparavant d'une patente,

d'en acquitter le prix suivant les taux ci-après déterminés, et de se conformer aux règlements de police qui sont ou pourront être faits. » Au regard de l'ensemble du décret, c'est cette question qui prévaut à partir de l'article 7 au dernier, l'article 28. En d'autres termes, le décret répond en premier lieu, sur le terrain fiscal, au phénomène de « mise à son compte » constaté dans les anciennes corporations, en établissant un impôt, la patente, revenant directement à la puissance publique, en lieu et place des « droits » revenant aux corps intermédiaires de l'Ancien Régime. Ce décret fait écho au problème initial de la Révolution, celui qui a suscité la réunion des Etats-Généraux, et dont d'Allarde devient un des spécialistes, le problème des finances de l'Etat. Plus profondément, il fait écho au changement de centre de gravité établi par la Déclaration des droits de l'homme du 28 août 1789 qui énonce dans son article 3 « Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la Nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément. », comme le souligne à juste titre Soubiran-Paillet (1998, p. 18). La « désincorporation » visé par la Déclaration ne signifie pas la suppression de tous les « corps », elle correspond à un rapport nouveau à la Souveraineté. Les « corps » présents et à venir devront être l'émanation de l'Etat, alors que la logique de l'Ancien Régime consistait en une garantie de leur indépendance par l'Etat.

La liberté que proclame le décret d'Allarde est donc une liberté soumise à un contrôle particulièrement fort, si l'on reprend les articles que nous donne à lire Soubiran-Paillet (1998, p. 25-26). Ainsi, article 17 « Les officiers municipaux tiendront la main à ce qu'aucun particulier ne s'immisce dans l'exercice des professions assujetties à des patentes par le présent décret, sans avoir rempli les formalités ci-devant prescrites, et sans avoir acquitté le droit. ». Mais le contrôle est élargi aux particuliers eux-mêmes dans l'article 25 : « Toute personne pourvue d'une patente pourra, en donnant bonne et suffisante caution, requérir la saisie des marchandises fabriquées ou vendues par des fabricants ouvriers ou marchands, dont les noms ne seraient pas inscrits dans la liste ou registre qui sera tenu au secrétariat des municipalités en vertu de l'article 18, et en poursuivre la confiscation. » Ils obtiendront pour cela le soutien obligatoire des procureurs communaux, ainsi que des « procureurs syndics » de district, dans le cadre de la nouvelle organisation judiciaire promulguée par la loi du 16 août 1790 et mise en œuvre début 1791. Cette intervention des particuliers donne lieu à rétribution selon l'article 27 : « En cas de poursuites exercées par des particuliers pourvus de patente, le produit des amendes et confiscations sera partagé par moitié entre le Trésor et eux. » Finalement, le contrôle de la mise en œuvre du décret repose sur trois groupes d'acteurs, les officiers municipaux, les particuliers et les magistrats que constituent les procureurs.

Le cercle reprend donc, de manière aménagée, les ingrédients constitutifs d'un corps. Il définit un groupe à qui revient la charge de la surveillance de ses limites, évoquant une démocratisation du rôle des « maîtres-gardes » au sein des défuntes corporations, en collaboration avec les représentants de la puissance publique que sont les officiers municipaux d'une part, les procureurs d'autre part. Il définit également les sanctions applicables à ceux qui le remettraient en cause par la fabrication et la vente de « marchandises » sans avoir acquitté de patente. Ainsi, l'article 20 établit la saisie des marchandises, l'article 21 prévoit la possibilité pour les tribunaux d'appeler les individus suspects de produire ou de commercer sans patente et l'article 22 bloque l'accès à la justice de ceux qui produiront et commerceront sans patente. Cet accès correspond à la fois à la possibilité d'agir en justice (al. 1), de faire un « acte civil ou judiciaire » (al. 3), d'obtenir « la cote et le paraphe » du juge pour ses registres (al. 4) et de participer à la vie judiciaire en étant inscrit sur « la liste des personnes éligibles aux tribunaux de commerce ou sur celle des officiers servant près des tribunaux, ou assermentés et sujets à la patente ».

Le décret d'Allarde établit donc une nouvelle partition dans la vie économique, entre ceux qui ont « obtenu » la patente et ceux qui exercent sans patente. Ainsi, il touche aux corporations, mais sans nécessairement remettre en cause l'activité de ceux qui sont dépourvus de patentes et seront tenus de travailler pour les patentés. Cela peut apporter une explication à l'agitation que connaissent les charpentiers parisiens en d'avril à juin 1791, avec le souci d'établir un tarif liant les maîtres aux compagnons privés désormais de la possibilité de se mettre à son compte en l'absence de patente. La loi Le Chapelier des 14-17 juin apporte alors une réponse à ce problème nouveau qui se pose sur la base du décret d'Allarde. Elle vise, dans son article 2, l'interdiction des « délibérations » et « règlements » établies par « les citoyens d'un même état ou profession, les entrepreneurs, ceux qui ont boutique ouverte, les ouvriers et compagnons d'un art quelconque ». Le cercle des personnes visées par la loi s'élargit par rapport au décret d'Allarde, en introduisant les « ouvriers et compagnons ». L'article 4 pourrait donner à penser que la visée d'un certain libéralisme est à l'ordre du jour, en déclarant « inconstitutionnelles » les « délibérations » ou « conventions tendant à refuser de concert ou à n'accorder qu'à un prix déterminé le secours de leur industrie ou de leurs travaux ». En effet, cet article semble viser *a priori* le travail « à prix fait » sur la base de tarifs ou d'usage préexistants à la transaction et remettre ainsi en cause la position de ouvriers « prix-fauteurs », en tendant à rabattre les contrats « de gré à gré » sur le modèle des rapports noués par les « journaliers ». Il autorise une lecture des rapports de travail sur le fondement du « louage de service », pourtant largement dénoncé par les ouvriers prenant part au processus

révolutionnaire comme une forme de « domesticité » ou d' « esclavage » (Cottureau 2002). Mais, même dans une lecture rigoureuse, l'article 4 de la loi Le Chapelier montre ses limites en étant pris en porte-à-faux avec les principes qui orientent la recherche d'une forme de contrat entre deux personnes libres comme cadre juridique des rapports de travail. Cottureau avance également la discussion que suscite cet article de la part de députés ayant à intervenir dans des situations de conflits collectifs du travail. Il évoque ainsi la figure du député lyonnais Goudard, confronté à la situation de la soierie. L'article 4 part en effet d'une supposition « Si, contre les principes de la liberté et de la Constitution, des citoyens attachés aux mêmes professions, arts et métiers, prenaient des délibérations, ou faisaient entre eux des conventions », indiquant une contradiction entre liberté, Constitution et milieu fermé « entre eux ». Dès lors, il apparaît possible de lire l'article 4 comme une ouverture sur des formes de conciliation et d'arbitrage associant aux membres de la profession, des représentants de l'autorité publique.

Même en écartant une lecture « adoucie » de l'article 4, la question de l'intervention des autorités publiques est au centre de la loi. En dehors des deux premiers articles, les municipalités et les administrations sont mentionnées dans trois des six autres articles. Article 3, pour déclarer nulle de telles « pétitions » ou « délibérations ». Article 4, pour les déclarer « inconstitutionnelles » et « attentatoires à la liberté ». Article 5, pour interdire l'admission « dans aucuns travaux publics [de] ceux des entrepreneurs, ouvriers et compagnons qui provoqueraient ou signeraient lesdites délibérations ou conventions, si ce n'est dans le cas où, de leur propre mouvement, ils se seraient présentés au greffe du tribunal de police pour se rétracter ou désavouer. ». Article 8, pour que soient « dissipés par les dépositaires de la force publique, sur les réquisitions légales qui leur en seront faites [...] », « tous attroupements composés d'artisans, ouvriers, compagnons, journaliers, ou excités par eux contre le libre exercice de l'industrie et du travail, appartenant à toute sorte de personnes [...] » « contre les enchères et adjudications publiques de diverses entreprises [...] ». Dans la répression des concerts, coalitions et attroupements, l'accent est mis sur le rôle des autorités publiques, comme récepteurs éventuels des normes ainsi proclamées et, surtout, comme commanditaires de travaux. La loi se place donc sur un terrain qui sera particulièrement fertile en normes collectives et en contentieux jusqu'à nos jours, comme en témoigne le récent arrêt Rüffert de la Cour de Justice de l'Union Européenne⁷. Paradoxalement, elle implique pour les autorités

⁷. Cet arrêt concerne une affaire opposant M. Rüffert, administrateur judiciaire d'Objekt und Bauregie GmbH & Co. KG et le Land de Basse Saxe. En 2003, ce Land confie par adjudication un chantier à la société Objekt Bauregie, la loi du Land disposant que la société doit respecter la convention collective en vigueur. La

publiques de pouvoir établir que les prix proposés sont acceptables, soit que leur détermination ne résulte pas d'un tarif collectif préalablement signé par les membres de la profession, soit que cette détermination soit le résultat d'une concertation sous l'égide de l'autorité elle-même. Cela conduit à l'établissement d'une série de prix pour les nombreux corps de métier sollicités par les municipalités, avec notamment « les prix de séries de la Ville de Paris » officialisant la pratique de la municipalité depuis la Révolution et associant des représentants patronaux et ouvriers. Dans les années 1880, le contentieux suscité par cette liste, après le retrait des représentants patronaux, sera à l'origine des décrets Millerand de 1899 imposant la référence à des « conventions collectives de travail » dans les cahiers des charges auxquels doivent répondre les adjudicataires de commandes publiques (Didry 2002, p. 114 et suivantes).

Si la loi Le Chapelier de juin 1791 ne bloque pas les voies d'une négociation collective des conditions de travail, ou du moins d'une régulation collective de référence pour les affaires dont les tribunaux ont à connaître, elle participe d'un mouvement d'institution de la « liberté d'exercice de l'industrie et du travail » (en reprenant la loi Le Chapelier), par rapport à la « liberté du commerce » qu'établit le décret d'Allarde sur la base de la patente. Ce mouvement se trouve alors confronté au problème que pose, dans le domaine du travail, le renouvellement du lien social engagé par la Révolution, sur la base du libre consentement des individus. Ce problème est énoncé, selon Cottureau (2002 et 2004), par Sieyès, dans l'*Exposé raisonné des droits de l'homme et du citoyens* qu'il présente devant le Comité de Constitution les 20 et 21 juillet 1789, quand il déclare « Il faut donc s'arrêter aux seules relations qui puissent légitimement lier les hommes entre eux, c'est-à-dire celles qui naissent d'un engagement réel. [...] C'est donc une vérité éternelle, et qu'on ne peut trop répéter aux hommes, que l'acte par lequel le fort tient le faible sous son joug, ne peut jamais devenir un droit ; et qu'au contraire l'acte par lequel le faible se soustrait au joug du fort, est toujours un droit, que c'est un devoir toujours pressant envers lui-même.

Il n'y a point d'engagement, s'il n'est fondé sur la volonté libre des contractants. Donc, point d'association légitime, si elle ne s'établit sur un contrat réciproque, volontaire et libre de la part des co-associés. »

société ayant eu recours à des salariés polonais payés à des salaires polonais, le chantier est retiré à la société qui manifestement n'a pas respecté l'engagement de payer les salariés selon la convention collective. Après une procédure judiciaire impliquant l'interprétation de la directive de 1996 sur le détachement des travailleurs, la Cour de Justice de l'Union Européenne est saisie et rend sa décision le 3 avril 2008. Elle déclare que la remise en cause du chantier contrevient à la directive, dans la mesure où la convention collective sur lequel il s'appuie n'est pas d'application générale.

Le propos de Sieyès traduit une volonté d'examen des différentes formes d'engagement qui touche donc les rapports de travail. Il se retrouve dans la pratique des tribunaux institués par la réforme du 16 août 1790 qui réorganise les juridictions à l'échelle nationale, après la suppression des « innombrables juridictions spécialisées d'ancien régime » (Soboul 1962, p. 162). Dans le domaine civil, devant lequel sont traités les litiges du travail, la réforme crée la justice de paix au niveau cantonal, donnant lieu éventuellement à partir d'un certain montant de dommages, à la formation d'appel de ses sentences devant des tribunaux de district, elle crée également des tribunaux de commerce, évoqués dans le décret d'Allarde, en plaçant au sommet de la hiérarchie judiciaire le Tribunal de cassation. Les juges sont élus et rendent leurs décisions « au nom du Peuple français ». Ainsi, avant la promulgation du décret de mars et de la loi de juin 1791, ces juridictions contribuent à alimenter la réflexion sur les engagements des ouvriers. Cottereau (2004) évoque également la contribution à cette œuvre de réflexion collective, du « tribunal des arts et métiers » de la Ville de Lyon, émanant de l'assemblée des maîtres ouvriers de la soierie lyonnaise et étendue à l'ensemble des métiers de la ville. Selon Cottereau (2004, p. 104), un des enjeux pour ce tribunal est la définition du contrat de « gré à gré », entendu par l'Intendant de Lyon, Terray, comme une convention entre individus indépendamment de toute référence à un tarif collectif, mais donnant lieu dans un libelle de 1789 influençant la jurisprudence de ce tribunal, à une revendication du « réel gré à gré » tenant compte de la situation de dépendance de l'ouvrier (maître ou compagnon), à l'égard du marchand. Pour limiter cette emprise du marchand sur l'ouvrier, notamment dans les situations de faibles commandes, la pratique des tribunaux tend à se référer à des tarifs et à des règlements fixant les usages pour régler les différends salariaux. Elle tend également à s'écarter de la « subordination » comme principe attribué à l'ancien régime et que l'on retrouve dans les lettres patentes du 12 septembre 1781 « pour entretenir la subordination parmi les ouvriers dans les pays manufacturiers. », au lendemain de la tentative avortée de suppression des corporations par Turgot (Cottereau 2002, p. 1536). Ainsi, la jurisprudence des justices de paix tend à juger les ruptures d'engagement par les ouvriers, non plus comme une forme d'« insubordination » qualifiée selon les Lettres patentes de « délit de désertion » et donnant lieu à une peine d'emprisonnement, mais en s'en tenant à des dommages-intérêts. Ce faisant, cette jurisprudence renoue avec celles des Parlements d'ancien régime telle que l'avait orientée la réflexion de Pothier sur le louage,

renvoyant elle-même aux catégories romaines de *locatio operarum*⁸ et de *locatio operis*⁹ pour désigner le travail des ouvriers libres (par opposition au travail des esclaves).

1.1.2 La (re)découverte du louage

La pratique des tribunaux conduit à renouer avec une jurisprudence d'ancien régime qui s'est cristallisée autour de la notion romaine de louage. Cette notion apparaît comme une réponse à la question de l'établissement d'un lien entre des hommes libres, dans la mesure où, à l'époque romaine, elle désigne le travail des ouvriers libres, par opposition au travail des esclaves. Cottureau en redécouvre la trace, dans le prolongement de Sonnenscher, à travers les propos des acteurs qu'il reconstitue, par exemple, dans la controverse entre les ouvriers et les maîtres charpentiers en avril-mai 1791, ces derniers reconnaissant dans un libelle de mai que les premiers « n'étaient pas des esclaves » (Cottureau 2002, p. 1530). On voit ainsi, comment dans une époque de transition telle que la Révolution, entre les droits provinciaux de l'ancien régime et la rédaction du Code civil qui s'engage à partir de 1793 sous l'impulsion de Cambacérès, la doctrine des juristes d'ancien régime se trouve réappropriée à la fois par le législateur et par les acteurs eux-mêmes. Cette double influence de la doctrine suggère ainsi une forme de boucle « *autopoïétique* » du droit, selon les termes de Luhmann, dans laquelle interviennent non seulement des juristes, des jurisconsultes et des législateurs, ainsi que des « particuliers » soucieux des effets pratiques du droit qui s'applique à leurs interactions.

Ce débat se fonde sur les analyses du juriste Robert Joseph Pothier, mort en 1772 et auteur d'un *Traité des contrats de louage* en 1764. Pothier envisage le louage par rapport à la vente, en adoptant, pour les « services », une double perspective. La première est la distinction entre la vente de la personne (esclavage) et le louage réservé aux hommes libres qui fonde le « louage de services » : « Il y a des choses qui ne sont pas susceptibles du contrat de vente, et qui le sont du contrat de louage. Par exemple, les biens qui font partie du domaine de la couronne, ne peuvent être vendus ; mais on peut les donner à ferme. Il en est de même des biens d'église.

Un homme libre n'est pas susceptible du contrat de vente, mais il peut louer ses services.

⁸. « La *locatio operarum* était un contrat par lequel une personne promettait son travail à une autre pour un temps déterminé (engagement à la journée, à la semaine au mois et à l'année). Le mot *opera*, si nous en croyons Ennius, cité par Sénèque dans la 108^{ème} lettre à Lucillius, avait chez les anciens, la signification d'*auxilium* » (Grenier de Cardenal, 1874, p. 21).

⁹. « La *locatio operis* était un contrat par lequel une personne promettait à une autre un *opus perfectum* pour un prix déterminé (ouvrage à la façon, à la tâche, à l'entreprise). »

Observez néanmoins qu'il n'y a que les services ignobles et appréciables à prix d'argent qui soient susceptibles du contrat de louage, tels que ceux des serviteurs et servantes, des artisans etc.

Ceux que leur excellence, ou la dignité de la personne qui les rend, empêche de pouvoir s'apprécier à prix d'argent, n'en sont pas susceptibles. » (Pothier 1821, p. 8).

La seconde perspective est la distinction entre la vente du produit et la promesse de sa fabrication qui fonde le « louage d'ouvrage » (auquel il consacre le septième titre de son *Traité*). Pothier précise que « Ce contrat a beaucoup d'analogies avec le contrat de vente. » (op. cit., p. 269). Il prend comme critère de distinction entre la vente et le louage, la fourniture de la « principale matière » (ibid.) à l'ouvrier. Il précise que « Le louage d'ouvrage est, de même que le louage de chose, un contrat du droit des gens, c'est-à-dire qui n'est assujetti à aucune forme par le droit civil, et qui se régit par les seules règles du droit naturel. » (op. cit., p. 269). Tout comme le louage de service, ce contrat se définit par la détermination d'un prix estimé « eu égard à la valeur de l'ouvrage ; et qu'il puisse être considéré comme le prix auquel les parties contractantes ont estimé l'ouvrage : autrement, ce n'est pas un contrat de louage, mais un mandat.

Il n'est pas néanmoins nécessaire que le prix convenu entre les parties soit précisément le juste prix de l'ouvrage : quoiqu'il soit au-dessus et au-dessous du juste prix, le contrat ne laisse pas d'être valable. Il y a seulement iniquité dans le prix, qui oblige dans le for de la conscience, ou le locateur¹⁰ à suppléer ce qui manque au juste prix, ou le conducteur¹¹ à restituer ce qu'il y a d'excessif » (op.cit., p. 273).

Les analyses de Pothier permettent ainsi de circonscrire l'espace du louage entre la vente de marchandises, relevant du commerce et renvoyant en 1791 au décret d'Allarde, et le mandat applicable aux relations qui se nouent lorsque le service apporté ne peut pas être rapporté à une somme d'argent. Elles permettent de distinguer, dans cet espace, le « louage de services » pour les serviteurs et les ouvriers, du « louage d'ouvrage » pour les ouvriers et entrepreneurs. C'est dans cette tension entre les deux types de louage que se situe le débat sur le « vrai louage » identifié par Cottureau. Le premier touche à la « domesticité », selon des termes qui sont attachés, pour certaines espèces de louage de services, à l'ancien régime¹². Le

¹⁰. Celui qui commande l'ouvrage.

¹¹. Celui qui le réalise.

¹². « A l'égard des serviteurs qui louent leurs services aux bourgeois, ou même à la campagne aux gentilshommes pour le service de la personne du maître, quoiqu'ils les louent à tant par an, ils sont néanmoins censés ne les louer que pour le temps qu'il plaira au maître de les avoir à son service ; c'est pourquoi le maître peut les renvoyer quand bon il lui semble, et sans en dire la raison, en leur payant leur service jusqu'au jour qu'il les renvoie.

second préserve une égalité entre les deux parties, en ouvrant la voie à un débat sur le « juste prix » de l'ouvrage. Le contrat de louage d'ouvrage recueille les faveurs des ouvriers, dans la mesure où il permet de lier dans une même formulation les deux formes du « droit naturel » qui se contredisent habituellement depuis les Lumières. La liberté de l'ouvrier dans son travail satisfait aux droits qui s'attachent à l'individu comme incarnation d'une « nature humaine », dans l'esprit des Lumières et dans le prolongement de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen. Le « juste prix » satisfait au droit naturel thomiste, entendu comme le respect d'un ordre naturel immanent des êtres, hommes ou choses¹³. De ce point de vue, il est la base d'une expression de leur « bon droit » par les ouvriers, par rapport à un « droit du travail » qui aboutit, en étant calé sur le « louage de service », à entériner la subordination du travailleur à l'égard de l'employeur, dans la thèse de Cottereau.

Cet héritage doctrinal qui se retrouve dans les propos des acteurs et dans les pratiques des tribunaux, alimente la réflexion législative, comme en témoignent les projets de Code civil que présente Cambacérès à partir de 1793. Ainsi, « A la suite de Pothier, Cambacérès considérait lui aussi le contrat de travail comme un *bail de main-d'œuvre* et son projet de 1793, qui employait le terme *ouvrier*, se bornait à interdire les engagements perpétuels, disposition reprise par l'article 1780 du Code civil. » (Halperin 1992, p. 279). Mais le projet de Cambacérès demeure relativement peu loquace semble-t-il sur la distinction entre louage de services et louage d'ouvrage, si l'on se réfère à l'article 3 du projet présenté le 23 août comme le fait Cottereau (2002, p. 1535) : « Le bail de main-d'œuvre est un louage, l'ouvrier qui promet sa peine, le matelot qui s'engage pour une course, l'homme de gage qui loue ses services, sont de vrais bailleurs, celui qui les emploie est le preneur. ». Il faut attendre les versions ultérieures du projet, pour voir la définition de ce contrat s'étoffer, en prenant la dénomination générale de « Louage d'ouvrage », dans l'article 1710, et en faisant du « louage de services des domestiques et des ouvriers » une espèce de ce contrat à côté de « celui des voituriers » et de « celui des entrepreneurs d'ouvrage par suite de devis et marché ». On voit alors la distinction céder la place à la subsumption du louage de services par le louage

Mais il ne leur est pas permis de quitter le service de leur maître sans congé, et ils doivent être condamnés à retourner, ou jusqu'au jour du prochain terme auquel il est d'usage dans le lieu de louer des serviteurs, ou seulement jusqu'à ce que le maître ait le temps de se pourvoir d'un autre serviteur, lequel temps lui est limité par le juge. On doit à cet égard suivre les usages des différents lieux. » (Pothier, p. 126).

¹³. « Dans la tradition romaine, et dans la doctrine de saint Thomas, le droit était conçu comme un rapport objectif entre les personnes ou les choses : dans cette optique, il était souvent défini par la juste proportion, la part reçue par chacun selon la justice. Les jusnaturalistes modernes partent, au contraire, d'un homme abstrait, détenteur de certains pouvoirs et de droits qui lui sont propres, appelés droits subjectifs. » (Halperin 1992, p. 53).

d'ouvrage et, ainsi, la tension relevée par Cottereau pendant la période révolutionnaire, s'estomper.

1.1.3. Le Code civil : la reconnaissance d'une relation de travail collective

Au terme de ce processus qui mène des expérimentations de la Révolution au Code civil, il apparaît clairement que les cadres légaux s'appliquant aux rapports de travail ne se limitent pas au « louage de services des domestiques et des ouvriers » défini par l'article 1780 du Code civil. Ces rapports correspondent en premier lieu à la catégorie générale de « louage d'ouvrage » annoncée par l'article 1708¹⁴ et établie par l'article 1710¹⁵, que l'on retrouve, en dépit du « coup de force doctrinal de Glasson » (Cottereau 2002), jusqu'à la fin du XIXe siècle et au-delà, comme en témoigne un arrêt de la Cour de cassation de 1897 renommant « louage d'ouvrage » ce qu'un tribunal de commerce avait nommé « contrat de travail » (Tholozan art.cit., p. 50) ou la loi de 1907 sur les prud'hommes présentant la juridiction comme « compétente en matière de « litiges relatifs au contrat de louage d'ouvrage dans le commerce et l'industrie entre les patrons... et les employés ou ouvriers. » (ibid.).

Le « louage d'ouvrage » ne s'est introduit dans l'ensemble plus général des « louages » qu'avec la réticence du législateur pour qui, selon les commentaires consignés par Fenet, ce contrat « n'est compris dans le louage proprement dit que dans un sens très étendu. » (repris par Troplong (1852) p. 235). Comme on l'a vu, il se justifie comme tel à partir de la référence au droit romain en usage pour les travailleurs libres par opposition aux esclaves. Dans ce contrat, le travail ou l'ouvrage apparaît de manière large comme une activité visant à « faire quelque chose » pour quelqu'un, « moyennant un prix convenu ». La notion de « prix » suggère que le travail a pour contrepartie une rémunération prioritairement monétaire. Parmi les sous-entendus de ce contrat sur lequel reviennent les commentateurs (Troplong, Grenier de Cardenal), figure l'exclusion de l'usage de la force dans l'exécution des obligations, ce qui conduit les décisions judiciaires à se porter exclusivement sur le terrain des « dommages-intérêts ».

Au terme de l'article 1779, sous le chapitre III des contrats de louage intitulé « Du louage d'ouvrage et d'industrie », ce contrat se divise en trois espèces recoupant des formes

¹⁴. « Il y a deux sortes de contrats de louage :
Celui des choses
Et celui d'ouvrage. »

¹⁵. « Le louage d'ouvrage est un contrat par lequel l'une des parties s'engage à faire quelque chose pour l'autre, moyennant un prix convenu entre elle. »

de travail et de rémunérations : « 1. Le louage des gens de travail qui s'engagent au service de quelqu'un ;

2. Celui des voituriers, tant par terre que par eau, qui se chargent du transport des personnes ou des marchandises ;

3. Celui d'entrepreneurs d'ouvrage par suite de devis et marchés. »

Le « louage des gens de travail » est défini par la section I du chapitre, intitulée « du louage des domestiques et ouvriers » et composée de deux articles, l'article 1780 et l'article 1781 supprimé par la loi du 2 août 1868. L'intitulé de cette section, « Du louage des domestiques et des ouvriers », fait écho à la jurisprudence d'ancien régime et, notamment, au *Traité du contrat de louage* de Pothier qui parle du « louage des services des ouvriers et des serviteurs » (Pothier, p. 108). On voit donc s'introduire dans ce titre la notion d'« ouvrier » qui donne lieu dans les commentaires à des propos embarrassés sur sa définition. Grenier de Cardenal définit les ouvriers de manière négative, comme « tous ceux qui louent leurs services sans être domestiques » (p. 60). Les ouvriers dont il est question ici se distinguent également des « employés » relevant dans leurs rapports de travail de la juridiction des tribunaux de commerce¹⁶. Mais cette section n'a pas le monopole des « ouvriers ». Le terme se retrouve également dans les articles 1788, 1789, 1790, 1791, 1795, 1798 et 1799 de la section III « des devis et marchés ».

Comme nous l'avons vu, l'article 1780 va focaliser sur lui une attention importante, malgré sa brièveté : « on ne peut engager ses services qu'à temps, ou pour une entreprise déterminée ». Selon les intentions du législateur, il vise à prohiber les engagements perpétuels, en suggérant, selon les commentateurs, deux formes de contrats qui seront clairement explicités par la loi du 29 décembre 1890 sur la rupture de ce contrat. Le « temps déterminé » porte sur les contrats dont le terme est défini, ou contrat à durée déterminée, les contrats « pour une entreprise déterminée » désigne l'engagement du travailleur dans un ouvrage dont le terme n'est pas défini. On voit également dans le terme « entreprise », un écho au titre III des contrats de louage et d'industrie, tel que l'annonce l'article 1779, les contrats « d'entrepreneur par suite de devis et marchés » et une forme de cohérence avec les articles regroupés sous ce titre III. Celui qui engage ses services « pour une entreprise déterminée » sera plutôt un ouvrier, puisqu'il ne peut que difficilement être vu comme un

¹⁶. Cf. art. 634 Code de commerce : « Les tribunaux de commerce connaîtront également –1. Des actions contre les facteurs, commis des marchands ou leurs serviteurs, pour le fait seulement du trafic du marchand auquel ils sont attachés ; –2. Des billets faits par les receveurs, payeurs, ou autres comptables des deniers publics. »

« domestiques », et pourra être entrepreneur dans son activité relevant ainsi simultanément sous cet angle, du titre III.

L'article 1781 a été pris comme une preuve du caractère « bourgeois » du Code civil, en attachant à la parole du maître un poids prépondérant dans les litiges sur la rémunération qui les opposent aux domestiques et ouvriers : « Le maître est cru sur son affirmation, pour la quotité des gages, pour le paiement du salaire de l'année échue, pour les à-comptes donnés pour l'année courante. » Cottereau (1987) souligne cependant que cet article n'est quasiment jamais invoqué devant les Conseils de prud'hommes. Dans son commentaire, Troplong le présente comme un héritage de la jurisprudence ancienne et y voit un article dérogeant au droit commun des contrats. Il souligne également le rejet de la preuve testimoniale dans les discussions législatives, trop sujette à caution et pouvant encourager les coalitions. La jurisprudence semble le cantonner aux seuls domestiques, en dehors d'un arrêt de la cour d'appel de Rouen en 1843 qui admet sa mobilisation par les propriétaires d'une brasserie face à la demande du gérant requérant le paiement à son profit d'une partie des bénéfices. Mais cette décision publiée dans le Recueil Dalloz, y fait l'objet d'un commentaire extrêmement critique, présentant cette décision comme « contraire à la jurisprudence de la Cour de cassation, de laquelle il résulte que l'art. 1781 du code civil n'est applicable ni aux cochers de voiture de place, par rapport à leurs maîtres dont ils ne sont que les gérants ou préposés [relevant de ce fait de l'article 634 du Code de commerce et justiciables des tribunaux de commerce], ni aux ouvriers à l'égard de ceux qui les emploient (voir Cour de cass. 30 décembre 1828, 14 mars 1834) ». (*Jurisprudence générale du Royaume, recueil périodique et critique de jurisprudence, législation et doctrine en matière civile, commerciale, criminelle et de droit public*, 1846, 2^{ème} partie, n. 3, p. 36).

Les articles sur les voituriers définissent un régime spécifique pour les entrepreneurs de transport et ainsi sur ceux qu'ils emploient, mais nous laisserons de côté ce point¹⁷, pour aller directement à la section consacrée aux contrats des « entrepreneurs par suite de devis et marchés ». Cette section, selon Cottereau (2002) a été méconnue par suite du rabattement du contrat de travail sur le contrat de louage de services. Elle fait pourtant une place importante aux ouvriers, en liant, de manière intéressante, ouvriers et entrepreneurs. Elle adopte la forme d'un raisonnement beaucoup plus développé que dans le cas de l'article 1780 en partant, article 1787 d'une possibilité : « Lorsqu'on charge quelqu'un de faire un ouvrage, on peut

¹⁷. Ce point reste à approfondir dans la mesure où il recoupe le commerce maritime et crée une situation spécifique pour les employés de chemins de fer, comme les « chefs de train » dont la responsabilité s'étend aux convois qu'ils conduisent et au personnel embarqué.

convenir qu'il fournira seulement son travail ou son industrie, ou bien qu'il fournira la matière. » Le terme de « travail » apparaît ici de manière explicite en relation avec la réalisation d'un « ouvrage ». Cela conduit à supposer que l'on se trouve dans une situation spécifique par rapport à la fourniture de « services » qui fait l'objet de l'article 1780. Fréquemment, cette spécificité a été interprétée à partir du mode de rémunération, avec pour l'article 1780, rémunération au temps et, pour les articles 1787 et suivants, rémunération à la pièce, sans tenir compte, cependant, de la nature de la pièce (qui peut aller de la pièce élémentaire dans un produit plus complexe, au bâtiment dans le cas des architectes et entrepreneurs, que certains articles évoquent ensuite). La fourniture de la matière fait l'objet de nombreux commentaires évoquant la difficulté de distinguer ce type de contrat, de la vente, en insistant sur la distinction entre « matière principale » et « matière secondaire ». Il va de soi que ce contrat ne s'étend qu'aux situations où seule la matière secondaire est fournie. Les deux articles qui suivent définissent la responsabilité de l' « ouvrier » à l'égard de l'ouvrage si celui-ci vient à périr. Dans le cas (art. 1788) où il fournit la matière, il assume la perte du produit, et dans celui (art. 1789) où « il fournit seulement son travail ou son industrie », il n'est tenu que « de sa faute », mais (art. 1790) « l'ouvrier n'a pas de salaire à demander ». L'article 1791 porte sur la vérification du travail, en fonction de la détermination de l'ouvrage (par parties ou à la mesure). Les articles 1792 et 1793 portent sur les architectes et les entrepreneurs, en définissant leur responsabilité décennale et en définissant les possibilités d'augmentation des devis en cours de construction. L'article 1794 donne au « maître » le pouvoir de résilier le contrat en indemnisant l'entrepreneur. L'article 1795 envisage la mort de l'ouvrier, de l'architecte ou de l'entrepreneur comme cause de la résolution du contrat. Mais l'article 1796 oblige le maître à payer l'ouvrage une fois intervenue la succession du défunt. L'article 1797 établit que « l'entrepreneur répond des personnes qu'il emploie », complétant l'article 1384 en matière de responsabilité des « maîtres et commettants » vis-à-vis des dommages causés par « les domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés ». L'article 1798 envisage un droit d'action des « maçons, charpentiers et autres ouvriers » contre « celui pour qui l'ouvrage a été fait » à hauteur des sommes dont ce dernier est débiteur à l'égard de l'entrepreneur. Enfin, l'article 1799 astreint les ouvriers « qui font directement des marchés à prix faits » aux règles de cette section en les présentant comme « des entrepreneurs dans la partie qu'ils traitent. »

La section 3 sur les « devis et marchés », il faut l'admettre, donne une certaine impression de désordre en mêlant les questions propres à la construction avec des questions plus générales. Deux grandes lignes s'en dégagent cependant, selon nous. La première est

l'introduction des ouvriers travaillant à « prix fait » par l'article 1799 qui, selon Cottureau (2002), est due à une initiative du tribunal de Lyon. Dans cette perspective, cette section donne satisfaction aux revendications des « prix-fauteurs » qui furent, selon Cottureau, les plus engagés dans la revendication d'un régime des rapports de travail compatible avec la liberté des citoyens proclamée par la Révolution. La seconde ligne est la relation forte qui se noue entre les notions d' « entrepreneurs » et d' « ouvriers ». Au terme de l'article 1799, en effet, les ouvriers qui travaillent à prix fait sont « des entrepreneurs » dans la partie qu'ils traitent. On voit se dessiner ici une conception des rapports de travail qui conduit non seulement à distinguer deux sortes d'ouvriers dont on ne sait pas, à vrai dire, si elles sont exclusives l'une de l'autre, les ouvriers qui « louent leurs services » et ceux qui travaillent « à prix fait ». Mais on voit également se dessiner une situation dans laquelle des ouvriers qui travaillent « à prix fait », peuvent à leur tour embaucher des ouvriers qui « louent leurs services ». Cela signifie que les rapports de travail visés par le Code civil ne se limitent pas à la relation entre deux individus, mais intègrent également ce que l'on va nommer le « marchandage ». C'est ce que laisse entendre Cottureau quand il commente une gravure représentant des « prix-fauteurs en place de grève » où l'on voit au premier plan « d'un côté, en haut-de-forme, le propriétaire ou architecte, accompagné de son « pointeur » (chef de chantier) ; de l'autre, le maître maçon, en casquette blanche et son aide, en casquette foncée. » (Cottureau 2002, p. 1529). Cette situation est fréquente dans le bâtiment et on la retrouve encore aujourd'hui, à travers les opérations de sous-traitances des groupes du secteur. Mais elle se retrouve également dans la situation de « fabriques » telle que la soierie lyonnaise, avec une relation centrale entre le négociant ou fabricant et le chef d'atelier ou « canut » qui, à son tour, emploie des « compagnons », des apprentis et fait fréquemment travailler les membres de sa famille. Elle fournit également la base d'une reconnaissance des « fileurs et des fileuses comme entrepreneur d'ouvrage, à l'intérieur des usines. » (Cottureau 2002, p. 1547). Cottureau évoque ainsi d'importants conflits sur cette question dans les filatures de la région de Troyes, il évoque également la distinction entre les ouvriers soumis aux prud'hommes et ouvriers soumis à la justice de paix. Pour les premiers, le travail prend des formes de marchandage où la responsabilité sur la production est partagée entre équipe et patron. Pour les seconds, le travail au temps de chaque ouvrier est placé directement sous l'autorité du patron.

1.1.4. Le Code civil face au marchandage

Le Code civil va bien au-delà du « louage de services », en envisageant des formes complexes où des ouvriers engagés par des négociants selon la section des « devis et marchés » sont à leur tour des « entrepreneurs » en mesure d'engager « pour une entreprise déterminée ». Cette situation est, selon Cottureau, révélatrice d'un partage entre le louage hérité de l'ancien régime, louage de service où la condition du travailleur est rapprochée de celle du domestique, et le « vrai louage » des ouvriers travaillant à « prix faits », c'est-à-dire avec une capacité de négociation sur les prix de l'ouvrage qui s'appuie sur des « tarifs » que l'on va retrouver tout au long du XIXe. Dans son argumentation, Cottureau renverse ainsi une autre lecture des articles du Code, lecture focalisée sur les modes de rémunération, avec d'un côté la rémunération au temps, considérée comme plus favorable au travailleur, et de l'autre la rémunération « aux pièces » annonciatrice du travail au rendement des usines soumises à l'organisation rationnelle du travail. Face à l'accusation d'« exploitation » des ouvriers travaillant pour d'autres ouvriers qui point dans les années 1840, Cottureau évoque, dans le cas lyonnais, un « tarif proportionnel » établissant une repartition fixe des gains entre chefs d'atelier et compagnons et vu comme un moyen de se prémunir contre l'« entr'exploitation ». Ces règles se retrouvent dans la rubanerie stéphanoise. Elles contribuent à créer une alliance forte entre les chefs d'atelier et les compagnons face aux négociants, alliance à certains égards paradoxale au regard d'une conception figée du « rapport salarial » comme rapport contradictoire et individuel entre un travailleur et un employeur. Elles traduisent une forme spécifique de la « classe ouvrière » que relève Noiriel au cours du XIXe, qui s'explique non seulement par un ciment républicain, mais également par un antagonisme à l'égard des négociants qui assument la dimension commerciale de l'activité productive.

Mais entre les deux, le point important me paraît être la question du marchandage comme question cruciale autour de laquelle s'opère le renversement de la perception du « vrai louage ». Le titre III du Louage d'ouvrage se trouve progressivement assimilé au régime du marchandage et, au lendemain de sa prohibition par le décret du 2 mars 1848, il tend à être écarté des analyses sur le « contrat de travail ». Le commentaire de Troplong, cité par Cottureau (2002, p. 1543), sur l'existence de deux classes d'ouvriers mérite ici d'être présenté plus longuement :

« Les ouvriers se divisent en deux classes : ceux qui louent leurs services à tant par jour, comme les moissonneurs, les vendangeurs, les terrassiers, les maçons, les charpentiers, les ouvriers de fabrique, etc., et ceux avec qui l'on convient d'un travail à faire moyennant un prix fait. Ceux-ci contractent un louage d'ouvrage, appelé *marché*, et réglé par les art. 1787 et

s.. Ceux-là, ordinairement connus sous le nom de journaliers, contractent plutôt un louage de services qu'un louage d'ouvrage (arg. de l'art. 1780). Leur condition est inférieure à celle des premiers. Toujours en présence du besoin, toujours sans certitude du lendemain, « Ils sont, dit M. Sismondi, *sans intérêt pour l'art dans lequel ils travaillent*. Le bon ou le mauvais sort des récoltes ne leur importe point, et leur avantage est diamétralement opposé à celui des hommes qui les emploient, car ils désirent le haut prix de la main-d'œuvre et le bas prix des denrées. »¹⁸ Ce qu'il y a de pis, c'est qu'ils n'ont même pas l'intelligence de comprendre (au moins dans les villes où tant de mauvaises passions pervertissent le bon sens) le grand intérêt qu'il y a pour eux à se trouver dans le sein même de la classe ouvrière des travailleurs à la tâche ou à prix fait, qui répartissent l'ouvrage entre leurs mains et leur assurent l'emploi de leur temps. On les voit former des coalitions stupides contre ceux qui leur font gagner leur pain, dénigrer sous le nom de *tâcherons*, ces hommes utiles, indispensables, qui leur servent d'intermédiaires pour trouver à s'occuper, s'indigner que le travail leur arrive par cette voie, sans voir que peut-être ils seraient pris au dépourvu, entre la faim et le désespoir, si une telle combinaison venait à leur manquer. Ah ! que de préjugés déplorables règnent encore dans les classes inférieures où l'éducation n'a pas encore apporté son flambeau !! » (Troplong 1851, p. 295-296).

Le propos de Troplong fait apparaître un déplacement des antagonismes dans les rapports de travail, en passant de la partition ouvriers à façon/ négociant-fabricants, à la partition ouvriers au temps/tâcherons. Il fait écho à la défense du marchandage par Adolphe Thiers en 1848, comme moyen d'ascension sociale et à l'enfermement des ouvriers dans leur condition qui en résulte¹⁹. Ainsi, face au socialisme responsable à ses yeux de l'abolition du marchandage, il écrit : « Oui, je désire, pour ma part, que l'ouvrier qui n'a que ses bras, puisse aussi participer aux bénéfices de son maître, devenir capitaliste à son tour, et s'élever à la fortune. Je ne crois pas qu'il le puisse en se mettant à la place de son maître, en s'associant avec ses camarades pour former avec eux une entreprise collective, qui manquera de capital, de direction, de tout ce qui fait réussir ; mais voici, pour l'ouvrier de mérite, un moyen certain d'arriver au résultat proposé, de devenir entrepreneur sans capital, et sans l'inconvénient attaché à une entreprise collective : ce moyen est celui du travail à la tâche ou *marchandage*, que les nouveaux amis des ouvriers ont aboli. » (Thiers 1848, p. 231-232).

¹⁸. *Etudes sur l'Economie politique*, t. 1, p. 243.

¹⁹. Propos qui montre comment l'argument se trouve réapproprié par la pensée de droite, tout en désignant un mécanisme social important au cours du XIXe siècle si l'on prend par exemple le cas de D. Poulot présenté par Cottureau (1980).

Le renversement du regard sur le travail « à prix fait » que propose Cottureau est donc éclairant pour saisir la spécificité des formes prises par les rapports de travail en France au cours du XIXe siècle. Mais cela implique de saisir le caractère ambigu de ces rapports de travail et la complexité des antagonismes qui s’y font jour. Pour saisir pleinement cette ambiguïté, les analyses de Marx sur la « fabrique hétérogène » et sur ce qu’il nomme le « salaire au rendement » contribuent, selon moi, à saisir le retournement qui frappe ce mode d’organisation des rapports de travail dans le courant du XIXe siècle. En reprenant le *Capital*, en effet, on pourrait voir se dessiner, dans les rapports de travail complexes que l’on devine sous les articles du Code civil, une forme de droit du travail particulièrement adapté à ce que Marx nomme la « manufacture hétérogène » qu’il analyse à travers l’exemple de l’horlogerie genevoise (Marx 1993, p. 384) et qui déborde sur ce qu’il nomme la « manufacture organique ». Dans cette situation, le travail et son droit se définissent par rapport à la « marchandise » et au droit commercial : « Qu’est-ce qui instaurent la connexion entre les travaux indépendants de l’éleveur, du tanneur et du cordonnier ? Le fait que leurs produits existent comme marchandises. Et qu’est-ce qui caractérise en revanche la division manufacturière du travail ? Le fait que le travailleur partiel ne produit pas de marchandise. Seul le produit commun des travailleurs se transforme en marchandise. » (op. cit., p. 399). Dans le même temps, ce que Marx analyse comme le « travail aux pièces » peut également prendre une forme rationnelle, en vue d’accroître la rentabilité du capital²⁰, qui repose sur les économies que ce système apporte en termes de « surveillance du travail » :

« Comme la qualité et l’intensité du travail sont contrôlée ici par la forme du salaire elle-même, celle-ci rend superflue une bonne part de la surveillance du travail. C’est pourquoi elle constitue aussi bien la base du travail à domicile moderne précédemment décrit que celle d’un système d’exploitation et d’oppression structuré hiérarchiquement. D’une part, le salaire aux pièces facilite l’intrusion de parasites entre le capitaliste et le salarié, le sous-affermage du travail (*subletting of labour*). Le gain des intermédiaires découle exclusivement de la différence entre le prix du travail que paie le capitaliste et le prix qu’il fait parvenir réellement à l’ouvrier. Ce système porte en Angleterre le nom caractéristique de « *sweating system* ». D’autre part, le salaire aux pièces permet au capitaliste de conclure avec l’ouvrier principal – dans la manufacture, avec le chef de groupe, dans les mines avec le haveur, dans la fabrique avec l’ouvrier mécanicien proprement dit – un contrat tant à la pièce, à un prix pour lequel l’ouvrier principal se charge lui-même de recruter et de payer ses auxiliaires. L’exploitation

²⁰. Ce qui montre que le taylorisme, avec l’intensification du temps de travail, n’a pas le monopole de la « subordination » contrairement à ce que Cottureau avance pour discréditer le « droit du travail ».

des travailleurs par le capital se réalise ici au moyen de l'exploitation du travailleur par le travailleur. » (Marx 1993, p. 620).

Sans trancher la question du marchandage avant que les acteurs eux-mêmes s'en saisissent à partir des années 1840 et tout au long de la seconde moitié du XIXe siècle, il me semble pour le moment important de souligner la portée de cette organisation des rapports de travail. D'une part, en effet, elle est porteuse d'une alliance ouvrière face aux « négociants », c'est-à-dire de ceux qui transforment le produit du travail en « marchandise ». D'autre part, elle est susceptible de prendre des formes très larges, y compris dans des entreprises « structurées hiérarchiquement », comme en témoignent les analyses de Cottureau (2002) sur les manufactures et ceux de Marx sur les mines ou les usines, c'est-à-dire ce que Marx nomme les « fabriques »²¹.

1.2. La liberté du commerce

La liberté du commerce et de l'industrie proclamée par la Révolution se traduit par la destruction des corporations, ainsi que par l'édification d'un droit civil visant à régler le droit de propriété et le droit des contrats, en y intégrant les contrats portant sur les rapports de travail dans la catégorie du « louage d'ouvrage ». Mais elle a également comme autre effet la reconnaissance pleine et entière des droits du négoce qui s'est dégagé de l'emprise des corporations à partir de l'ordonnance de 1673, dite « ordonnance Savary » ou « Code Savary »²². En d'autres termes, la Révolution marque une forme de victoire des négociants sur les corporations à qui était initialement réservé le commerce des marchandises. L'institution des tribunaux de commerce par la loi du 16 août 1790 constitue un premier pas dans la reconnaissance des formes et pratiques spécifiques des échanges commerciaux, par rapport aux contrats et échanges définis par le droit civil et pris en charge par la justice de paix. L'institution de la patente par le décret d'Allarde des 2 et 16 mars 1790 représente également un acte fondateur dans la reconnaissance d'une liberté spécifique du commerce, par rapport aux autres rapports juridiques et contribue à définir une catégorie de citoyens dont les activités sont soumises au paiement de cet impôt nouveau leur donnant le droit de saisir les tribunaux de commerce ainsi que de participer à leur élection, comme électeurs et candidats. Mais la patente est un impôt s'appliquant à un ensemble plus large que celui des commerçants, conduisant à la distinction entre le commerce et les professions « civiles »,

²¹. Les « fabriques » se définissent par l'introduction des machines, par opposition aux « manufactures » qui consistent en un rapprochement des différents métiers contribuant à la réalisation d'une « marchandise ».

²². Ordonnance promulguée par Colbert qui en avait confié la rédaction à Jacques Savary.

c'est-à-dire relevant du Code civil et des juridictions civiles, en étant exclues de la compétence des tribunaux de commerce. Ainsi, la patente est une condition nécessaire mais non suffisante de la condition de commerçant. C'est le Code de commerce proclamé le 16 septembre 1807 qui définit et conforte la spécificité des pratiques commerciales par rapport au Code civil, marqué par le formalisme plus important du droit romain. Selon Ripert, « L'objet principal [des] préoccupations [des rédacteurs du Code civil] est uniquement la propriété foncière affranchie de la directe seigneuriale. Les contrats dont ils donnent les règles ce sont les contrats que notre Ancien droit a hérité de Rome : la vente et le louage sont ceux des immeubles, la société est d'un ancien mode, le louage des ouvriers est assimilé à celui des domestiques. Pour tout ce qui touche la vie des affaires, le Code renvoie aux usages du commerce.

C'était si insuffisant que, quatre ans plus tard, et sans se laisser arrêter par le grand principe de l'égalité devant la loi, on fit un Code pour les commerçants sans oser d'ailleurs dire que l'on rétablissait ainsi un droit professionnel. Mais ce Code n'est qu'une copie des deux grandes ordonnances de Louis XIV sur le commerce de terre et sur le commerce de mer. » (Ripert 1951, p. 16).

1.2.1. Définition du commerçant (... et de l'ouvrier)

Le droit commercial correspond, par ses origines, à la définition de situations exceptionnelles, par rapport au droit civil qui règle les rapports ordinaires entre les citoyens. Alors que le droit civil est issu du droit romain, le droit commercial se dégage des pratiques médiévales permises par la concession des autorités. Les foires et les villes correspondent à ces espaces nouveaux, dans lesquelles se développe un droit spécifique répondant aux besoins des activités commerciales prises en charge par l'organisation corporative dont se dégagent progressivement les négociants. La genèse du droit commercial introduit ainsi une histoire du capitalisme alternative à celle de la réglementation du travail sur laquelle s'appuie notamment Castel (1994), à une histoire de la proscription du vagabondage, on peut ainsi opposer une histoire des commerçants fondée elle aussi sur la circulation, circulation des hommes, des produits et des monnaies. Cette circulation conduit les commerçants à développer un ensemble de régulations répondant aux besoins de rapidité et de mobilité que ne permet pas le formalisme du droit civil, pris dans les limites d'un Etat, là où le commerce établit des relations plus larges.

Le Code de commerce se fonde sur cet héritage et, notamment, sur l'ordonnance de 1673 qui a introduit une première rationalisation des règles gouvernant les transactions commerciales sous l'impulsion du mercantilisme colbertiste. Mais, par rapport à l'ancien régime, il ne part pas de l'existence de commerçants dont il encadrerait les pratiques. A l'inverse, il définit les commerçants dans son premier article comme « ceux qui exercent des actes de commerce et en font leur profession habituelle ». Cette définition implique donc de s'interroger sur ce que sont ces « actes de commerce », dont la principale vertu est de permettre au commerçant de se trouver dans le domaine du droit commercial, c'est-à-dire d'avoir accès aux tribunaux de commerce en bénéficiant d'un formalisme allégé, par exemple en matière de preuves, les preuves testimoniales étant admises, et de la procédure de faillite en cas de défaut de paiement. Pour cela, il faut aller directement aux articles 632 et 633²³ qui établissent une énumération limitative des actes de commerce, c'est-à-dire que l' « on n'a pas le droit d'étendre, par des raisons d'analogie. Cela provient de ce que le droit commercial forme un droit d'exception, à côté du droit civil qui constitue le droit commun » (Thaller 1898, p. 8).

« 632. La loi répute actes de commerce –tout achat de denrées et marchandises pour les revendre, soit en nature, soit après les avoir travaillées et mises en œuvre, ou même pour en louer simplement l'usage ; –toute entreprise de manufactures, de commission, de transport par terre et eau ; –toute entreprise de fournitures, d'agences, bureaux d'affaires, établissements de vente à l'encan, de spectacles publics ; –toute opération de change, banque et courtage ; –toutes les opérations de banques publiques ; –entre toutes les personnes, les lettres de change, ou remises d'argent faites de place en place.

633. La loi répute pareillement actes de commerce –toute entreprise de construction, et tous achats, ventes et reventes de bâtiments pour la navigation intérieure et extérieure, toutes expéditions maritimes, tout achat ou vente d'agrès, apparaux et avitaillements ; –tout affrètement et nolissement, emprunt ou prêt à la grosse ; toutes assurances et autres contrats concernant le commerce de mer ; –tous accords et conventions pour salaires et loyers d'équipages ; – tous engagements de gens de mer pour le service de bâtiments de commerce. » (Code de commerce, du 15 septembre 1807).

Il en ressort une liste des actes de commerce « par leur nature », complétée par une liste des actes de commerce « en vertu du principe dit de l'*accessoire* » (Thaller op.cit., p. 9) qui porte sur les actes du commerçant dans son commerce, même si, par leur nature, ils ne

²³. Dans le titre définissant les compétences des tribunaux de commerce, au livre 5.

sont pas commerciaux. Thaller propose dans son commentaire de prendre comme critère général, la participation à la « circulation » des marchandises, évoquant le cycle A-M-A de Marx, dans lequel à l'achat doit succéder la vente. Cela conduit à exclure du droit commercial les activités qui donnent lieu, éventuellement, à une vente, sans avoir été précédées par un achat, dans lesquelles on trouve les agriculteurs et la mine (dont l'exploitation est précisée par la loi du 21 avril 1810). Cette situation évoluera avec la loi de 1867 sur les sociétés anonymes qui présupera commerciales les activités de ces sociétés, quelles qu'elles soient.

Il faut noter que le Code de commerce fait référence à des « entreprises », comme l'article 1780 du Code civil sur le louage de services, et en particulier à des entreprises de « manufactures ». Ici, la « circulation » prend un sens large en incluant l'« industrie », contrairement à l'analyse de l'économie politique distinguant commerce et production. Le « manufacturier » se définit par son activité d'achat de matières et de vente de marchandises. Cela conduit à s'interroger sur la nature des contrats que nouent les manufacturiers avec des ouvriers. Sont-ils commerciaux, au moins à titre accessoire, l'ouvrier étant exclu du droit commercial ? Dans le propos de Thaller, qui synthétise la jurisprudence tendant à exclure les ouvriers du droit commercial, se fait jour un critère de subordination qui dépasse les envolées de Cottureau (2002) sur le « vrai louage » et le refus de la domesticité. Pour Thaller « L'ouvrier n'est pas commerçant, il *ne fait* même pas *acte de commerce*, son engagement est entièrement civil.

Cependant il s'interpose dans le produit pour le façonner ! –L'objection est facile à réfuter. L'exercice de l'acte de commerce implique une certaine indépendance que l'ouvrier n'a point. L'ouvrier est un subalterne dirigé et commandé. Cette condition inférieure exclut l'idée que son contrat soit commercial. » (op.cit., p. 26). Il en va de même pour des situations spécifiques telle que celle des « cochers de fiacre » et des garçons de café : « Le cocher de fiacre verse au patron, au commencement de la journée, une somme représentant à forfait le montant des courses qu'il fera et que les voyageurs lui régleront. Le surplus, s'il y en a, lui demeurera comme salaire. La convention ne relève pas du droit commercial. On trouve aussi pour le garçon de café, dans la pratique du pourboire, une organisation analogue. » (ibid.).

Plus généralement, la condition de ceux qui fournissent leur travail se trouve exclue du domaine du droit commercial, ce qui conduit les artisans et les entrepreneurs du bâtiment quand ils ne fournissent pas le matériau, à se trouver sous l'empire du droit civil.

1.2.2. Définition des sociétés

Le droit commercial tend donc à dessiner un domaine spécifique, dont le travail se trouve exclu en étant renvoyé au droit civil comme droit commun. Cela commence par la définition du commerçant et se poursuit par celle des sociétés commerciales qui tendent à se distinguer des sociétés civiles définies par le titre IX du Code civil « De la société ». En effet, l'article 1832 du Code civil définit la société comme « un contrat par lequel deux ou plusieurs individus conviennent de mettre en commun des biens ou leur industrie, en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter.

Les associés s'engagent à contribuer aux pertes. »

Cet article établit une responsabilité commune sur les pertes, ce qui en rend la portée très sévère pour les associés qui se trouvent engagés solidairement sur l'intégralité de leur patrimoine respectif. Le Code de 1807 introduit des formes de sociétés qui ne se fondent plus uniquement sur le droit civil, mais « se trouvent régies par des règles particulières au commerce, et par les conventions des parties. » (art. 18). Il définit trois types de sociétés : la société en nom collectif, la société en commandite et la société anonyme. La première se rapproche de la société civile, en établissant une responsabilité commune des associés à l'égard des pertes. Elle représente la forme sociale prédominante en France au moins jusqu'en 1913 (Richard 2007, p. 260). La seconde, la société en commandite, est constituée de commandités administrant des fonds investis par des commanditaires, avec une distinction entre commandite simple et commandite par action. La troisième, la société anonyme, est constituée d'actionnaires détenteurs d'un capital qui désignent des mandataires pour en assurer la gestion et ne sont responsables qu'à la hauteur de leur « intérêt » dans la société. Elle est soumise à autorisation de l'Etat, avant la loi du 24 juillet 1867. La dimension du capital devient cruciale dans ces trois formes de sociétés et contribue ainsi à « une éviction croissante des apports en industrie au XIXe siècle [qui] tient au développement du contrat de louage de services. [C'est] aussi une marque tangible de l'émancipation progressive du capital désormais plus clairement distingué du travail qu'il côtoyait intimement jusqu'alors et qui contribuait substantiellement à sa formation. » (Richard 2007, p. 262). Dans le même temps, en s'émancipant de l'apport en industrie, le développement des sociétés permet une multiplication de personnes morales présumées faire « acte de commerce » et étend ainsi, avant que ne s'opère un processus de concentration du capital, le champ de cette activité.

1.3. Des juridictions économiques

Un aspect négligé de l'histoire du droit au cours de la Révolution et de l'Empire tient au fait que la rationalisation caractéristique du droit révolutionnaire a porté en premier lieu sur la refonte des tribunaux, avec comme institution primordiale dans ce domaine la justice de paix qui, en traitant des litiges de la vie quotidienne, a contribué à ancrer la Loi commune de la Nation dans les interactions sociales les plus courantes. Dans cette reconstruction qu'opère la loi du 16 août 1790, le travail là encore ne trouve pas en tant que tel de reconnaissance. Les litiges qui naissent du louage de service ou d'ouvrage sont renvoyés, dans un premier temps, devant le juge judiciaire civil, c'est-à-dire les juges de paix ou les tribunaux royaux. Les conseils de prud'hommes qui se développent à partir du précédent lyonnais ne traitent pas exclusivement du louage d'ouvrage, mais ont également une fonction commerciale avec l'enregistrement des marques et des dessins. Ils s'inscrivent ainsi dans le sillage des tribunaux de commerce, mélangeant compétences commerciales, civiles et pénales.

Avec les tribunaux de commerce réformés, mais non supprimés, par la loi de 1790, on touche ici à la limite de la rationalisation révolutionnaire, avec une juridiction soumise à des règles de procédure spécifiques. C'est dans le sillage de cette exception à la rationalisation révolutionnaire que s'inscrivent les premiers conseils de prud'hommes, pour lesquels les tribunaux de commerce représentent des juridictions d'appel. Cela me conduit à envisager ces deux juridictions dans un ensemble que je propose de désigner comme des juridictions économiques.

Au vu de cette refonte préalable des institutions judiciaires, les Codes impériaux ne constituent pas simplement une systématisation de règles encadrant des pratiques sociales, ils contribuent en premier lieu à « aiguiller » les litiges vers les juridictions compétentes : juridictions criminelles pour le Code pénal, civiles pour le Code civil et tribunal de commerce pour les « actes de commerce » déterminés par le Code du même nom.

1.3.1. Les tribunaux de commerce

Une des vertus principales du Code de commerce est l'accès à la juridiction spécifique que constituent les tribunaux de commerce, dès lors que le litige concerne des « actes de commerce ». Ces tribunaux sont constitués de juges élus par les commerçants eux-mêmes. Par rapport au juge judiciaire civil, leur activité se définit par des procédures accélérées, avec un délai d'instruction limité, des décisions prises à la suite de l'audience (rendues « séance tenante ») et la recherche de solution se rapprochant plus de l'arbitrage entre les intérêts en

présence que de la mise en œuvre de la loi. Le formalisme est allégé, ainsi les preuves testimoniales sont acceptées, les décisions se fondent en premier lieu sur les livres de compte que les commerçants sont tenus d'avoir. Leur rôle s'avère particulièrement important dans les procédures de faillite, qu'ils constatent et qui les conduit à la nomination d'un syndic²⁴. Dans ce cadre, les créanciers sont regroupés et la recherche d'un concordat entre les créanciers vise à permettre à chacun de retrouver une part de ses créances à parité avec les autres. Cette procédure contraste avec la situation de « déconfiture » du droit civil, où les personnes insolubles sont soumises à chacun de leurs créanciers pris individuellement. Il en résulte une pression plus forte des créanciers qui tentent de rentrer dans la totalité de leurs créances avant les autres. Sans entrer dans les détails de la procédure commerciale, on peut dire que le fonctionnement du tribunal symbolise la pratique de l'arrangement dans les litiges en fonction des intérêts économiques en jeu et sous le contrôle de la « communauté des affaires » (Parsons et Smelser). Il correspond à un univers juridique qui se rapproche de ce que Weber (1986) nomme la « justice de Cadi », c'est-à-dire d'une justice où le règlement du litige par des pairs jugeant « en équité » prime les formes du procès et l'application de la loi. La sanction ultime est constituée par la faillite qui s'accompagne de l'exclusion des activités commerciales, de la déchéance des droits civiques et de peines d'emprisonnement : on retrouve donc ici un mécanisme communautaire typique reposant sur la menace de la mise à l'écart du groupe, ce que Weber (1986 ch.1, t. 2) présente comme l'« excommunication » de l'individu déviant.

1.3.2. Les conseils de prud'hommes

Les conseils de prud'hommes se singularisent aujourd'hui par le rôle prépondérant de magistrats élus, par rapport à des juridictions constituées de magistrats professionnels. Ils constituent ainsi une « juridiction consulaire », comparable de ce point de vue aux tribunaux de commerce. Leur activité présente également une spécificité, avec une double procédure où la conciliation est l'étape préalable avant le procès lorsque que celle-ci échoue. Cette double singularité a attiré l'attention d'une part sur les dispositions des conseillers (Michel et Willemez) et d'autre part sur les modes de jugement (Cottureau 1987). Cependant, le retour sur la genèse et le développement de cette institution fait apparaître plusieurs éléments susceptibles d'apporter un éclairage sur la manière dont sont appréhendés les rapports de

²⁴. Coquery et Pradin montrent que l'institution du syndic permet de rompre, dans une certaine mesure, l'entre-soi du monde des affaires et contribue historiquement à la rationalisation des livres de comptes, conduisant à la normalisation progressive de la comptabilité.

travail au cours du XIXe. Dans les premiers temps, cette institution se singularise moins par l'élection des juges, générale pour toutes les juridictions, que par la définition de son ressort, la « fabrique » et par les individus éligibles aux fonctions de conseillers, les négociants ainsi que les chefs d'atelier et les ouvriers patentés. Ainsi la constitution des conseils fait apparaître l'importance de la tripartition entre les négociants, les chefs d'atelier et les ouvriers dans un espace, la « fabrique », déterminé par l'aire géographique que les acteurs définissent en fonction de l'extension prise par les activités productives relevant de sa compétence. La compétence de cette juridiction, par rapport à la compétence d'autres juridictions comme, nous l'avons vu, celle des tribunaux de commerce, permet également de préciser la conception générale des rapports de travail à la lumière des cadres du Code civil. Le profil du contentieux confirme l'importance prise par la partition entre négociants, chefs d'atelier et ouvriers, avec une part prépondérante de litiges opposant des ouvriers à d'autres ouvriers. Au travers des litiges individuels que connaissent les conseils, se fait jour une dimension collective passant par la définition du ressort de la juridiction et par la définition de cadres de référence communs dans la résolution des litiges qui, dans le contexte de la suppression des corporations et de l'article 1135 du Code civil, sont appréhendés par les acteurs comme des « usages ».

1.3.2.1. Ce que les conseils de prud'hommes disent des rapports de travail

La juridiction prud'homale trouve son origine à Lyon, au terme d'une visite de plusieurs jours de Napoléon en 1805, alors qu'il se rend en Italie pour se faire couronner Empereur. Cette visite montre l'intérêt de ce dernier pour les questions industrielles, comme en témoignent également la loi « relative aux manufactures, fabriques et ateliers » du 22 germinal an XI²⁵ et les décrets impériaux sur les marques de fabriques des années 1800-1815. La loi du 18 mars 1806 établit le conseil de prud'hommes de Lyon, qui, au terme de l'article 1, sera constitué de 9 membres comprenant cinq « négociants-fabricants » et quatre « chefs d'atelier », pour procéder à la conciliation et au jugement des « contestations entre les fabricants, ouvriers, chefs d'atelier, compagnons et apprentis » (section 1 du titre 2). Les décrets impériaux du 11 juin 1809 et du 3 août 1810 prévoient et organisent l'établissement de nouveaux conseils en réponse à la demande des chambres de commerce et des « chambres consultatives d'industrie » instituées par la loi sur les manufactures. La compétence des

²⁵. Instituant des « chambres consultatives de manufactures, fabriques, arts et métiers », et réprimant la coalition de « ceux qui font travailler » et des ouvriers.

conseils de prud'hommes ne se limite pas aux rapports de travail, mais intègrent également la « conservation et [l'] observation des mesures conservatrices de la propriété des marques empreintes aux différents produits de la fabrique. » (art. 4 décret 1809), avec notamment une fonction d' « arbitres de la suffisance ou de l'insuffisance de différences entre les marques déjà adoptées et les nouvelles qui seraient déjà proposées ou même celles déjà existantes. » (art.6).

Dans leur constitution même, les conseils font apparaître une condition qui se retrouve dans leur création et dans les litiges dont ils ont à connaître, celle de l'existence d'une « industrie » dans une ville et ses environs. La demande de création d'un conseil est formulée par les chambres de commerce et d'industrie, qui l'adressent au préfet. Ce dernier saisit à son tour le ministre de l'intérieur qui « avant de nous en rendre compte, s'assurera si l'industrie qui s'exerce dans la ville est assez importante pour faire autoriser la création du conseil. » (art. 2). Une fois la demande acceptée et conformément à l'arrêté portant création du conseil, le préfet ouvre un registre pour inscrire les électeurs, c'est-à-dire les « marchands-fabricants, les chefs d'atelier, les contre-maîtres, les teinturiers et les ouvriers patentés ». Industrie et ville sont les deux points d'ancrage du corps électoral défini en premier lieu par le paiement de la patente. La compétence des conseils dans leur fonction juridictionnelle est à son tour définie par l'appartenance des parties à l'industrie dont ces conseils ont la charge : « Nul ne sera justiciable des conseils de prud'hommes, s'il n'es marchand-fabricant, chef d'atelier, contre-maître, teinturier, ouvrier, compagnon ou apprenti : Ceux ci cesseront de l'être, dès que les contestations porteront sur des affaires autres que celles relatives à la branche d'industrie qu'ils cultivent, et aux conventions dont cette industrie aura été l'objet. Dans ce cas, ils s'adresseront aux juges ordinaires. » (art. 10). Ainsi, les termes de 'fabrique', d' 'industrie', de 'branche d'industrie' traduisent l'existence d'une activité productive diffuse dont le centre est la ville où est établi le conseil. Mais le « ressort » de la juridiction peut s'étendre au-delà de la ville dans la mesure où « la juridiction des conseils de prud'hommes s'étend sur tous les marchands-fabricants, les chefs d'atelier, contre-maîtres, teinturiers, ouvriers, compagnons et apprentis travaillant pour la fabrique du lieu ou du canton de la situation de la fabrique, suivant qu'il sera exprimé dans les décrets particuliers d'établissement de chacun de ces conseils à raison des localités, quel que soit l'endroit de la résidence desdits ouvriers. » (art.11). La ville est donc centrale, mais les activités de son industrie peuvent se ramifier dans les alentours en fonction, par exemple, de l'arrondissement judiciaire du tribunal de commerce dont il dépend, notamment pour les procédures d'appel.

L'établissement d'un conseil des prud'hommes pour les métaux à Paris en 1844 donne ainsi lieu à la présentation des activités couvertes par cette 'industrie'. Cette nomenclature conditionne la composition du conseil comme en témoigne le tableau de l'article 2 de l'ordonnance royale :

	Fabricants	Ouvriers
1° Mécaniciens, constructeurs de machines, fondeurs et fabricants de grosse chaudronnerie, entrepreneurs de serrurerie et carrossiers	1	1
2° Orfèvres, fabricants de plaqué, fabricants de bijouterie fine ou fausse	2	2
3° Fabricants d'instruments de précision et d'optique, d'instruments de musique, d'horlogerie...	2	2
4° Fabricants de bronze, cizeleurs, doreurs, estampeurs, fabricants de lampisterie et ferblanterie...	2	1
5° Fabricants d'armes, d'instruments de chirurgie, coutellerie...	1	1
Total	8	7

(Source présentée par Binot de Villiers 1845, p. 68)

Dans des situations d'industrialisation diffuse ou de ce que Le Play nommera « fabriques collectives », définies à partir d'un ensemble de produits, les conseils de prud'hommes font apparaître une nomenclature allant bien au-delà de la partition « patron/ouvrier ». Le corps électoral est constitué selon une terminologie inspirée par le précédent lyonnais par les « « marchands-fabricants, les chefs d'atelier, les contre-maîtres, les teinturiers et les ouvriers patentés ». Il dessine un premier niveau d'organisation du travail qui appelle une première classification que précisent des commentateurs comme Mollot (1842) et Binot de Villiers (1845) :

« Le marchand ou négociant-fabricant est celui qui, propriétaire de machines, métiers et ustensiles, propriétaires des matières premières, des dessins, des modèles et des procédés de fabrication, fait confectionner, soit dans ses ateliers, soit en dehors, par des chefs d'atelier ou des ouvriers qu'il paie, les objets qu'il livre ensuite au commerce » (Binot 1845, n. 2, p. 1).

Ce qui définit le négociant-fabricant est son activité commerciale, dont on a vu qu'elle consiste à acheter pour revendre des produits. Mais les commerçants non fabricants ne relèvent pas de la juridiction prud'homale pour Binot de Villiers, leurs employés étant des travailleurs commissionnés, de sorte que les litiges entre commerçants et travailleurs commissionnés entrent dans la compétence des tribunaux de commerce.

« Le chef d'atelier est un entrepreneur d'ouvrage à façon qui recevant les matières premières du marchand fabricant, a chez soi un atelier et des ouvriers pour les y confectionner (Mollot n°45). On peut ajouter : ou qui fait marcher un ou plusieurs métiers chez le fabricant. ». (Binot de Villiers p. 2, suite de la note 2 p. 1). Le décret de 1806 précise pour la soierie lyonnaise que les chefs d'atelier doivent tenir un « double livre d'acquit pour chacun des métiers qu'ils feront travailler » (art. 20) dont l'un est destiné aux fabricants, l'autre aux chefs d'atelier. Il est alors possible que les chefs d'atelier soient liés à plusieurs fabricants selon la destination des produits réalisés avec les différents métiers ; il est également possible, si on suit Binot de Villiers, de trouver des chefs d'atelier dans des locaux appartenant au « fabricant ».

« Le contre-maître est celui qui dirige les ouvriers d'une fabrique pour le compte du fabricant ; c'est l'ouvrier principal (Mollot n°46) » (ibid.). Le contre-maître ne paie pas de patente, et pour prendre part aux élections est tenu de présenter un certificat du fabricant pour qui il travaille.

« On appelle teinturiers ceux qui colorent les produits de la fabrique avec la couleur du fabricant ; ce sont là des ouvriers de Lyon, ville pour laquelle ont été rendus principalement la loi de 1806 et le décret de 1809 : aussi ce décret assimile-t-il les teinturiers aux ouvriers.

Quant à l'ouvrier patenté « c'est celui qui travaille chez soi pour des fabricants la matière première à élaborer, les dessins ou modèles à suivre, même sans compagnon, enseigne ni boutique » (Loi du 1^{er} brumaire an VII). Il reçoit des fabricants la matière première à élaborer, les dessins ou modèles à suivre, et souvent tout ou partie des outils et instruments qui servent à la fabrication. Semblables au fabricant, il a quelquefois sous ses ordres plusieurs ouvriers à façon²⁶. » (op. cit.)

Ces cinq catégories forment le corps électoral des conseils et la base de recrutement des conseillers. Au sein de ces cinq catégories, quatre ressortissent de l'ensemble plus général des « ouvriers ». Il convient d'ajouter à ces cinq catégories, les catégories de justiciables non

²⁶. « Tels sont à Paris tous les ouvriers dits à façon, façonniers, marchandeurs, tâcherons. » (Mollot 1842, p. 45).

électeurs que constituent les apprentis²⁷ et les compagnons, « ouvriers qui travaillent sous les ordres d'un chef d'atelier ou d'un ouvrier à façon, lequel est, en quelque sorte, maître ouvrier » (Mollot n°256) » (op.cit., n. 2, p. 26). Ces ouvriers se trouvent soumis à l'obligation de porter un livret institué par la loi du 22 germinal an XI, « portant le certificat d'acquit de ses engagements, délivré par celui de chez qui il sort » (art. 12, cité par Binot 1845, p. 85-86). Ce livret, selon Binot, est défini par des arrêtés du gouvernement. Il ne prend pas pour cela la forme d'un acte de police donnant lieu à contravention quand l'ouvrier ne le produit pas, contrairement ce que laisse croire une historiographie assimilant le livret à une forme de papier d'identité. Il indique les avances et salaires payés par l'employeur et son absence ne donne lieu qu'à des dommages-intérêts à l'encontre de l'ouvrier et de son nouvel employeur.

Les lois et décrets encadrant l'institution prud'homale font ainsi apparaître un monde ouvrier particulièrement complexe et hiérarchisé, au sein duquel il est difficile de discerner l'exercice d'une discipline s'appliquant à tous les ouvriers assimilable au « panoptique » de Bentham. La législation prud'homale trace plutôt les voies d'une « société de contrôle » plus ou moins laxiste, que d'une « société disciplinaire » reposant sur l'exercice d'une contrainte centralisée.

1.3.2.2. Le contentieux prud'homal

Le législateur définit les « fonctions » des conseils de prud'hommes de manière large, dans lesquelles on distingue les fonctions de police conférant aux prud'hommes un pouvoir de contrôle de contraventions telles que les soustractions de matière première et les « infidélités » des teinturiers et de sanction contre les auteurs de troubles remettant en cause l'ordre des ateliers, allant jusqu'à l'emprisonnement à l'égard des apprentis irrespectueux²⁸, les fonctions de conservation des marques et celle ayant trait « aux intérêts civils »²⁹. La troisième fonction est la plus importante et s'exerce sur la base d'une définition large du champ d'action des conseils. En effet, ils sont « autorisés à juger toutes les contestations qui naîtront entre les marchands-fabricants, chefs d'atelier, contremaîtres, ouvriers, compagnons et apprentis, quelle que soit la quotité de la somme dont elles seraient l'objet, aux termes de l'art. 23 de notre décret du 11 juin 1809. » Cette autorisation à juger s'intègre dans les compétences du décret du 11 juin 1809 qui lui-même s'en tient aux « affaires » (art. 23) dont les prud'hommes

²⁷. Il paie pour son apprentissage et se voit délivrer un « congé d'acquit » une fois son apprentissage terminé, c'est-à-dire une fois acquitté les frais prévus.

²⁸. Décret du 3 août 1810, titre 2, article 4.

²⁹. Titre 1 du décret du 3 août 1810 « de la juridiction des prud'hommes pour les intérêts civils ».

ont à connaître, sans préciser les articles du code civil concernés. Cependant, il paraît aller de soi que les affaires dont les prud'hommes sont saisis ont trait principalement aux articles du Code civil concernant le « louage d'ouvrage et d'industrie », soit indistinctement les articles 1780 sur le louage de services et les articles 1787 et s. sur les contrats des « entrepreneurs par suite de devis et marchés » concernant les chefs d'atelier et les « ouvriers à façons », pour et autant que les affaires soient liées à la « fabrique » dont le conseil a la charge. Ainsi, les litiges entre un chef d'atelier et un négociant suscitent une double qualification sous les articles 1787 et s. en prenant le chef d'atelier comme entrepreneur et sous l'article 1780 en le prenant comme ouvrier, pour ce qui concerne, par exemple, les formes de rupture contractuelle et les usages professionnels qui l'encadrent (tels que le délai de prévenance).

Le décret de 1809 s'en tient alors à une présentation de la procédure des prud'hommes, en articulant les deux étapes que constituent la conciliation et le jugement, le décret de 1810 précisant l'étape du jugement et les voies d'un appel devant le tribunal de commerce. Le décret de 1809 précise les conditions du fonctionnement du conseil, en assignant aux « bureaux particuliers » constitués de deux conseillers une permanence quotidienne ou tous les deux jours de onze heures à une heure en vue de tenter de concilier les parties aux affaires présentées. Le « bureau général » regroupant l'ensemble des membres doit se réunir chaque semaine pour juger les affaires qui n'auront pas donné lieu à conciliation. Les parties sont convoquées à ces séances et doivent se présenter en personne. Les jugements sont rendus en général séance tenante ou au terme d'une « enquête » reposant sur l'audition de témoin ou sur le déplacement du conseil sur les lieux de l'affaire. Les jugements rendus sont provisoires dans l'attente d'un appel, lorsque les litiges sont supérieurs à 100 fr.³⁰, mais exécutoires avant la décision d'appel. Les prud'hommes constituent ainsi une juridiction rapide donnant lieu au règlement d'un nombre important d'affaires, tant devant le conseil en bureau particulier ou en bureau général, qu'en dehors du conseil, comme le souligne Cottureau (1987).

Les conseils connaissent une croissance importante du nombre d'affaires qui leur sont soumises à partir de leur création. Les prud'hommes de Lyon partent de 852 affaires inscrites en 1807 à 6035 affaires en 1845, maximum absolu dans l'histoire du conseil selon Cottureau (1987, p. 37). Les prud'hommes de Rouen partent de 1701 affaires en 1808 pour atteindre 3194 affaires en 1818, maximum absolu entre 1808 et 1982 selon Cottureau (ibid.). Mollot (1842) compte à l'époque 64 conseils. Selon Binot de Villiers (1845, p. XIX), les statistiques

³⁰. Ils sont rendus « en dernier ressort » lorsque le litige est inférieur à 100 fr., ce qui signifie qu'ils ne peuvent faire l'objet que d'un contrôle de légalité de la part de la Cour de cassation.

royales présentent un volume national annuel d'environ 16000 affaires dans les années 1839-1842 et un volume total de 184514 affaires de 1830 à 1842. Sur ces 184514 affaires, 174487 ont été conciliées, 4849 ont été retirées, 5178 ont été jugées, dont 1904 en premier ressort et 3274 en dernier ressort. Pour rendre compte de toute l'activité des conseils, il faut intégrer, selon Cottereau (1987), les affaires non enregistrées c'est-à-dire réglées avant leur enregistrement par le conseil qui peuvent atteindre des niveaux considérables³¹.

Ces affaires révèlent une conflictualité importante qui ne se limite pas aux rapports entre négociants et « ouvriers » (principalement les chefs d'atelier et les ouvriers à façon), mais fait une part importante aux conflits entre « ouvriers », c'est-à-dire entre « chefs d'atelier », « ouvriers patentés », travailleurs à façon et « compagnons ». Si les conseils de prud'hommes tracent une ligne forte entre « négociants » et « ouvriers », ils connaissent donc de litiges qui font également apparaître des fissures dans le groupe « ouvriers ». Ainsi, à Avignon 72 affaires sur 126 sont des affaires opposant des ouvriers en 1808 (Cottereau art. cit., p. 39), à Lyon, entre 1842 et 1879³², « les causes opposant des ouvriers oscille entre 58% et 65% » (Cottereau *ibid.*). Dans ces affaires, contrairement à ce que nous constatons aujourd'hui, l'initiative ne revient pas nécessairement à la partie « la plus ouvrière », ainsi dans une majorité d'affaires à Lyon, selon Cottereau (*ibid.*), l'initiative revient à la partie hiérarchiquement supérieure au cours de la même période. Dans les autres conseils, les initiatives « patronales » occupent également une part non négligeable au moins au début du XIXe siècle (Cottereau, art.cit., p. 41). Ces affaires concernent des questions telles que les délais de livraison des produits, l'endettement des ouvriers (lié à la pratique du versement d' « arrhes » par le fabricant au moment de l'embauche et au livret) ou la soustraction de matière première (nommée « piquage d'once » à Lyon).

1.3.2.3. La question des usages

Les activités prud'homales font apparaître une dimension d' « équité » à la fois dans la manière de procéder, en entendant des affaires non mises en forme c'est-à-dire qui ne sont pas nécessairement « qualifiées » par référence aux textes légaux et en recherchant la conciliation, ainsi que dans l'activité de jugement elle-même. L'équité peut prendre ici la forme d'une

³¹. Au conseil de Mulhouse, le rapport d'activité de 1820 dressé par André Koechlin fait apparaître 180 causes enregistrées, dont 164 conciliées, et « deux mille difficultés [qui] ont été arrangées à l'amiable sur les simples conseils donnés à domicile. » (André Koechlin cité par Cottereau art. cit., p. 38).

³². Cela signifie que le nouveau partage entre « patrons » et « ouvriers » institué par les réformes de 1848 et de 1851 qui ont classé les « chefs d'atelier », « ouvriers patentés » et « contre-mâtres » dans le groupe des « patrons » n'a pas éliminé loin s'en faut les litiges entre les ouvriers.

« justice charismatique » dans laquelle ce qui importe, selon Weber, est la personnalité de juges, reconnus par l'élection et leur « sagesse » à l'égard des causes qu'ils ont à trancher. Weber parle dans ce cas de « justice de Cadi », en référence à la pratique des Cadi, juges musulmans assimilables à des juges de paix, connaissant des affaires de la vie courante et les tranchant moins en fonction de la législation que de ce que l'on nomme le « bon »³³ en s'en tenant à une simple casuistique. Pour Weber, ce type de justice correspond au « droit irrationnel », par opposition à un droit « rationnel » soit « matériellement » en étant organisé selon la visée d'un ordre social systématique par l'Etat, soit « formellement » en étant organisé selon la visée d'un ordre juridique visant l'ordonnement systématique des normes. Dans le cadre des prud'hommes, l'équité comme justice charismatique tient à la présence des personnes dans l'instance et à la recherche d'une résolution des litiges par des échanges verbaux entre les personnes présentes. Cela correspond à ce que Cottureau (1987) présente comme le « vidage des querelle » qu'il associe à la dimension « cathartique » des prud'hommes. Cette dimension « cathartique » me paraît cependant conférer à la pratique des prud'hommes une dimension un peu irénique, en assumant de manière positive ce que Pierre Cam dénonce comme une fonction « intégratrice » désamorçant la combativité ouvrière. Or, même dans leur fonction de conciliation, les prud'hommes se trouvent confrontés à des conflits qui aboutissent rarement à une « réconciliation » entre les parties, dans la mesure où les affaires sont fréquemment soumises aux conseils après la rupture du rapport de travail.

Mais l'équité peut prendre une dimension juridique plus « rationnelle », par a recherche de règles qui ne sont pas nécessairement légales, mais peuvent être des « usages » régulièrement invoquées par la juridiction qui les retient dans son activité de jugement en tant qu'elles sont intrinsèquement « justes ». Ce qui distingue ici, selon moi, la juridiction prud'homale de la *Common Law* britannique, où le juge « fait la loi » en s'inscrivant dans un ensemble de précédents, tient à l'ordre judiciaire français qui au terme de l'article 5 du Code civil³⁴, impose au juge de se tenir à la Loi. Les prud'hommes ne peuvent donc être considérés comme des « quasi-législations locales du travail »³⁵, que dans les limites de la Loi et notamment dans celles du Code civil qui établit les règles générales du contrat. On retrouve alors la proposition durkheimienne selon laquelle « tout n'est pas contractuel dans le contrat » (Durkheim 1893, p. XXXX), dans la mesure où le contrat renvoie au droit contractuel et, au

³³. Faisant écho à ce que Cottureau (2002) nomme le « bon droit » des ouvriers par opposition, trop tranchée selon moi, avec le « droit du travail ».

³⁴. « Il est défendu aux juges de prononcer par voie de disposition générale et réglementaire sur les causes qui leur seront soumises. »

³⁵. Comme le fait Cottureau art.cit., p. 51.

terme de l'article 1135 du Code civil³⁶, à ce que Durkheim nomme « une réglementation sociale » c'est-à-dire des « usages ». Cette recherche des usages renvoie également, dans une lecture conforme au principe du « consentement » nécessaire à l'existence du contrat, à la recherche de l'« intention des parties » conduisant à une lecture moins littérale des conventions. Dans l'optique de Mollot, cette recherche de l'intention des parties correspond à l'article 1156 du Code civil sur l'interprétation des conventions : « « On doit rechercher dans les conventions quelle a été la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes » (art. 1156).

Le principe de cette interprétation à donner aux actes, c'est l'*équité* ; il rentre donc essentiellement dans l'esprit de la législation sur la compétence des Prud'hommes. » (Mollot 1842, p. 102)³⁷. La référence à des « usages » est donc fréquente dans la résolution des litiges concernant les différents points d'achoppement du contrat de louage, qu'il s'agisse du prix payé par le fabricant ou le chef d'atelier, ou des délais-congés. Mollot insiste ainsi dans son commentaire de la législation à laquelle se réfèrent les prud'hommes, en l'occurrence les contrats de louages d'ouvrage, sur la référence subséquente à l'« usage des lieux », en matière d'engagement (p. 112), de prix (p. 113), de résiliation du contrat. Dans le cas des « louage à temps », la prépondérance de la parole du maître pour établir le montant des gages, établie par l'article 1781 du Code civil, se trouve alors relativisée : « Il importe encore de faire remarquer que, si la réclamation de l'ouvrier est justifiée par écrit, l'affirmation du maître ne peut être admise, et que, même en l'absence d'un écrit, les juges ne sont pas tenus d'accueillir cette affirmation, si le fait contraire leur est prouvé par les circonstances, les usages des lieux et les explications contradictoires des parties. » (Mollot 1842, p. 120).

La référence aux usages ouvre alors la porte à des procédures visant à établir ces usages, soit par la référence à des règlements anciens (corporatifs), soit par délibération prud'homale ou délibération entre les acteurs de la profession, principalement les négociants et les chefs d'atelier ou marchandeur. On touche ici à un point important dans l'histoire ouvrière, celui que constitue le rôle des conseils de prud'hommes dans le maintien d'une dimension collective dans les rapports de travail. Certes, la révolte des canuts est provoquée en 1831 par l'annulation d'un règlement entre fabricants et chefs d'atelier, mais la référence est prise alors dans des « mercuriales » de prix permettant de comparer les prix contestés avec les prix pratiqués par les autres fabricants. A Paris, les prix de série de la Ville ou les tarifs

³⁶. « les conventions obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature. »

³⁷. Cet argument est repris par Lévy (XXXX) pour fonder le constat d'une tendance vers une dimension plus sociologique du droit.

établis par des marchandeurs, comme le tarif Colin de 1843 dans le cas des parquetiers³⁸, constituent des références. Dans ce cadre, comme le montre Cottereau, les prud'hommes demeurent attachés aux usages en allant jusqu'à contester la validité de conventions individuelles y dérogeant explicitement. Cottereau propose ainsi une périodisation dans les différentes manières d'établir les usages qui va au-delà des réformes qui affectent la juridiction prud'homale :

« Dans une première phase (1818-1831), ces délibérations ne sont pas publiques, mais elles sont invoquées rétrospectivement au fil des débats et jugements. Une seconde phase, de 1831 à 1852, développe une expérience unique en son genre. Le mouvement des chefs d'atelier ayant obtenu la publicité des séances de jugement, les prud'hommes se retrouvent au centre d'un débat public permanent, alimenté par des controverses de presse. Plusieurs journaux de chefs d'atelier, centrés sur la chronique des audiences, parviennent à constituer des recueils de jurisprudence reconnus comme tels par les Conseils. Ces *jurisprudences* ne contredisent pas formellement les lois françaises, mais leur contenu correspond bien davantage à une réglementation qu'au commentaire légitime des jugements baptisés *jurisprudence*. Une troisième phase, de 1852 à 1866, revient à une situation moins originale, par suite de la disparition d'une presse ouvrière polarisée sur les prud'hommes, consécutive à la répression politique. Les phases ultérieures, qu'on examinera pas ici, sont marquées par la négociation ouverte de la *jurisprudence*, rebaptisée *usages*, dans le cadre des organisations volontaires ouvrières et patronales, organisations que s'empresse de reconnaître le conseil. » (Cottereau 1987, p. 53).

Cette périodisation est discutable en ce qu'elle se fixe sur le cas lyonnais et prend comme admise la distinction patronat-ouvriers, mais elle présente l'intérêt d'explorer différents modes d'établissement des usages. La prise en considération des prud'hommes et de leur référence aux usages permet de contrecarrer une histoire du mouvement ouvrier focalisée sur le décret d'Allarde et la loi Le Chapelier, en montrant l'importance d'une détermination collective des conditions de travail, conditions d'engagement, fixation du niveau des prix et des salaires, délais-congés. Certes, comme le souligne Mollot « dans aucun cas, il n'appartient aux Prud'hommes de modifier les conventions librement consenties entre les parties, quant au prix du louage ; ils ne peuvent fixer le prix, qu'autant que les parties ne l'ont pas elles-mêmes déterminées, et alors ils doivent prendre en considération l'âge, la capacité de l'ouvrier, la nature de l'ouvrage, et surtout l'usage des lieux » (Mollot, op. cit., p.

³⁸. Référence à retrouver dans Office du Travail.

113). Les usages sont donc dans un rang inférieur par rapport aux stipulations des parties, ce qui apparaîtra au cours de la seconde moitié du XIXe siècle, avec le développement de « règlements d'atelier » visant à déroger aux usages et le développement de recours patronaux jusqu'à la Cour de cassation. Mais au cours de la première moitié du XIXe, dans un contexte où la notion de « patron » est encore incertaine³⁹, la question de la régulation collective des conditions de travail n'est pas taboue et se trouve discutée à la lumière du respect du consentement des parties :

« Depuis que l'on se préoccupe si vivement du projet d'instituer des Prud'hommes à Paris, on a paru croire au contraire que la loi leur donne une mission plus étendue, celle de fixer d'office le prix dans tous les cas de discord entre le fabricant et l'ouvrier : c'est une erreur qu'il convenait de relever. Ce qui est vrai et d'une haute conséquence, c'est que les Prud'hommes, avec leur expérience et leur autorité morale, sont à portée de modifier par la conciliation les prétentions exagérées, de prévenir même les désordres, ou de les faire cesser, s'ils venaient à éclater. Voir dans l'Appendice n°XIII, nos Considérations⁴⁰.

On parle beaucoup de la fixation générale des salaires, et chacun présente des systèmes pour les tarifer, selon ses intérêts et ses convictions. Il n'entre pas dans mon sujet de discuter ici cette grave question d'économie politique. Je dirai seulement qu'elle ne pourrait être résolue que par une loi nouvelle, et que, si le législateur croyait devoir s'en occuper, il serait difficile qu'il s'écartât du principe posé plus haut, du principe qui veut, pour les deux parties, la liberté des conventions. La loi sur les enfants employés dans les fabriques a réglé le temps de leur travail, elle n'a pas essayé d'en régler le prix. » (Mollet, op.cit., n. 1, p. 113-114).

Cette analyse montre que la régulation collective des conditions de travail ne se trouve pas anéantie par la Révolution. Mais elle intervient dans un « monde du travail » dont la complexité interdit de s'en tenir à la distinction entre employeur et salarié qui, en l'espèce, n'a pas cours, et dans un contexte institutionnel où elle se trouve limitée le principe de la liberté de l'industrie et du commerce. De plus, cette régulation ne constitue que l'un des aspects d'un problème plus large supplantant dans les milieux républicains et socialistes celui de la « question sociale » sur laquelle se focalisent les conservateurs : l'organisation du travail face aux dangers d'avilissement du prix des ouvrages qui résultent de la « concurrence ».

³⁹. Comme le montre la complexité des catégories constituant le groupe des « ouvriers » visé par la législation prud'homale.

⁴⁰. L'ouvrage de Mollet vise en effet à présenter le bien-fondé des conseils de prud'hommes, pour conforter sa position en faveur de la création d'un conseil de prud'hommes à Paris, face aux préventions des autorités publiques (royales et municipales) à l'égard d'une institution susceptible de cristalliser des mobilisations ouvrières dans la capitale.

L' « organisation du travail », ouvrage publié initialement par Louis Blanc sous la forme d'articles dans son journal *La revue du progrès* en 1839, connaît alors un très large succès, dont on retrouve un écho dans le commentaire de Mollot. Face à une perspective républicaine liant organisation du travail et progrès, où la reconnaissance de l' « association ouvrière » se présente comme le rempart contre la « concurrence » et ses effets négatifs sur la condition ouvrière, le juriste avance une vision où affleure un culte de Napoléon « qui avait la passion de la gloire et le génie de l'ordre. » (Mollot 1842, p. 187) :

« Qu'a-t-il voulu ? Créer en eux [les prud'hommes] l'élément le plus utile pour organiser le travail ; et déjà cette haute et féconde pensée de l'organisation du travail avait produit la loi du 22 germinal an XI, sur le travail et le livret dans les ateliers et manufactures.

J'entends par l'*organisation du travail* (théorie délicate dont l'opinion publique se préoccupe aujourd'hui si vivement), non pas la confusion injuste et chimérique des droits de ceux qui se livrent au travail, mais la distribution légale et régulière de leurs devoirs comme de leurs droits, selon l'intelligence, l'activité, la situation de chacun. J'entends non pas l'absence de toute autorité répressive, mais le pouvoir qui maintient ces droits et ces devoirs, en appliquant, avec force et équité les lois par lesquelles ils sont régis.

Je tiendrais à pouvoir tracer une définition plus exacte ; mais, je l'avoue de bonne foi, la solution de ce problème si difficile me paraît résider encore plus dans la pratique que dans la théorie, dans les mœurs publiques que dans les règlements. » (Mollot, *ibid.*).

Pour compléter ce tableau, il resterait à combler une lacune historiographique sur le rôle et l'activité de la justice de paix qui, en l'absence fréquente de conseils de prud'hommes compétents dans l'industrie et la localité, est également la juridiction du travail. La justice de paix apparaît centrale dans les litiges du monde agricole qui rassemble, tout au long du XIXe siècle, la majeure partie de la population ouvrière pour laquelle s'applique quasi exclusivement l'article 1780 sur le louage de services des domestiques et des ouvriers, selon des formules d'engagement allant de la journée à l'année. Mais cela demande un travail de recherche considérable qui, à ce jour, n'a pas encore été mené en dehors des éclairages ponctuels apportés par Bernaudeau (XXXX) sur la justice de paix du Maine et Loire.

Nonobstant cette lacune, je voudrais ici conclure mon propos sur les apports potentiels de cet héritage révolutionnaire et impérial à une connaissance sociologique des mondes professionnels au cours de la première moitié du XIXe siècle. En effet, en insistant sur la portée répressive du décret d'Allarde et de la loi Le Chapelier, l'histoire sociale classique et la sociologie historique de la « question sociale » me semblent faire œuvre de science politique

qui élimine de son champ d'observation le travail lui-même. Elles tendent à privilégier les formes d'affrontement entre une population ouvrière et des autorités publiques relayées par le contrôle exercé par un pouvoir patronal croissant, dans le cadre de la « modernité libérale » (Castel 1994). Elles se focalisent sur la disparition de « groupes intermédiaires » qui résulterait de l'abolition des corporations par la Révolution, en occultant cette institution essentielle que constituent les prud'hommes et plus généralement le fonctionnement des juridictions connaissant des litiges qui se nouent autour du « louage d'ouvrage ». Elles mettent l'accent sur la misère ouvrière que découvrent les philanthropes de la « question sociale », en la présentant comme une lacune que viendra remplir une forme d'« Etat social ». Ce faisant, elles admettent les présupposés de ces enquêteurs dont les préoccupations visent en premier lieu une institution sociale essentielle à leurs yeux, l'institution familiale. Les enquêtes de Villermé poussent très loin le racisme ouvrier que relève Castel (1994) dès la Révolution, avec un tableau où le monde ouvrier tombe dans une déchéance qui le pousse aux frontières de l'humanité, en abandonnant jusqu'à la prohibition de l'inceste comme dans le cas des caves lilloises qu'il décrit par le menu⁴¹. La sociologie de Le Play retrouve sous une forme amendée cette primauté attribuée à l'institution familiale en partant des « budgets ouvriers » dans ses modes d'observation, pour arriver à une vision idéalisée de la « famille-souche » comme un facteur de stabilité sociale par le maintien de l'autorité bienveillante des anciens. Cette insistance sur la famille correspond au conservatisme qui s'attache à toute démarche en termes d'« exclusion », exclusion qui se manifeste par le dénuement, par la mise en cause de la famille, ainsi que par le désordre des esprits lié à la diffusion de pensées subversives qui conduit aux révoltes et aux révolutions. Exclusion par rapport à la référence que représente la famille bourgeoise, définie par l'aisance que lui procure son patrimoine. Dès lors, la « question sociale » se trouve liée au maintien de l'ordre, notamment par rapport au « spectre » du communisme menaçant un ordre social reposant sur la propriété. Sociale parce qu'elle touche au groupe considéré comme unité de base de la société, la « question sociale » représente en fait une question politique, se portant immédiatement sur la constitution ou le démantèlement d'un « parti ouvrier » défini comme le parti du prolétaire sans feu ni lieu qui menace le foyer bourgeois.

⁴¹. « Je voudrais ne rien ajouter à ce détail des choses hideuses qui révèlent, au premier coup d'œil, la profonde misère des malheureux habitants ; mais je dois dire que, dans plusieurs des lits dont je viens de parler, j'ai vu reposer ensemble des individus des deux sexes d'âge très différents, la plupart sans chemise et d'une saleté repoussante. Père, mère, vieillards, enfants, adultes s'y pressent, s'y entassent. Je m'arrête. Le lecteur achèvera le tableau, mais je le préviens que s'il tient à l'avoir fidèle, son imagination ne doit reculer devant aucun des mystères dégoûtants qui s'accomplissent sur ces couches impures, au sein de l'obscurité et de l'ivresse. » (cité par (Sewell 1983, p. 304).

Partir du droit révolutionnaire me semble au contraire permettre un regard différent sur les mondes professionnels postrévolutionnaires, en envisageant une dynamique révolutionnaire affectant la nature même des liens sociaux, de la « solidarité sociale » dirait Durkheim. Avec la Révolution, les corporations sont abolies dans leurs pouvoirs de police sur les activités de leurs membres. Mais cette abolition s'inscrit dans une reformulation d'ensemble de l'édifice juridique, selon une dynamique de « rationalisation », dans laquelle c'est le rapport entre l'Etat et les groupes intermédiaires qui se jouent. Alors que sous l'ancien régime, l'Etat ne réussit pas à se dégager de sa position de « subsidiarité » à l'égard des corporations et des ordres juridiques régionaux, la Révolution introduit la présence du « Peuple Français » dans la résolution des litiges les plus quotidiens. Le premier acte est celui de la refonte des juridictions, selon une logique relativement systématique, à travers la loi méconnue de 1790. Le second bénéficie de l'intérêt de la Faculté de droit pour la règle légiférée, avec les Codes napoléoniens comme aboutissement d'une codification engagée dès la Révolution. Ainsi, à proprement parler la Révolution constitue une dynamique de « rationalisation formelle du droit », comme le souligne Max Weber quand il parle du « droit révolutionnaire », au sens d'une rationalisation de la procédure et de la règle substantielle à partir desquelles justice sera faite. Cependant, cette dynamique ne fait pas « du passé table rase ». Elle entérine d'une part le partage entre droit civil et droit commercial, tant dans les juridictions que dans les règles de droit. Elle entérine d'autre part une architecture complexe que l'on retrouve dans la corporation, en envisageant le louage d'ouvrage comme un contrat gigogne liant négociants et « entrepreneurs » ouvriers, à leur tour en position, comme « maîtres » ou « chefs d'atelier », d'engager d'autres ouvriers qui, parfois, engagent à leur tour d'autres ouvriers. Elle laisse ouverte, également, la participation des membres de la famille à un ouvrage contracté par un « chef de famille ».

Sur cette base, je voudrais voir comment cette architecture peut devenir une grille de lecture pour envisager les activités économiques, en partant des travaux historiques disponibles et en les complétant par le recours à des publications d'époque. Histoire économique, au-delà d'une histoire sociale qui prendrait la partition entre ouvriers et patrons comme un fait inhérent au capitalisme, en laissant provisoirement de côté la signification du mot « travail ». En effet, est-il possible de parler de « travail » dans le sens où nous l'entendons, à une époque où le droit ne connaît véritablement que le « louage d'ouvrage » ? Ouvrage, travail (voire 'labeur'), beaux débats en perspective, pour autant que l'on prenne en compte le fait que la vision du « travail » comme un ensemble d'activités visant à la satisfaction de besoins matériels ne va pas nécessairement de soi pour les acteurs eux-mêmes.

Dans le Code, le mot « travail » se trouve ponctuellement associé à la connotation péjorative que l'on retrouve dans le premier alinéa de l'article 1779 mentionnant les « gens de travail qui s'engagent au service de quelqu'un », ou lié à la notion d'« industrie » dans la réalisation d'un ouvrage (article 1787). La notion de travail relève bien davantage de la langue commune, elle se retrouve dans l'économie de Smith et Ricardo comme étalon de la valeur pour les marchandises, dans la philosophie de Hegel sous la forme de la servitude (dialectique du maître et de l'esclave) et la critique de l'économie politique de Marx, mais plutôt comme une perte de maîtrise par rapport à l'« œuvre » (Méda 2010 [1995]). Réserveons pour le chapitre suivant une occurrence nouvelle du travail, à travers cette « organisation du travail » que formule Louis Blanc, en ouvrant un regard sur le travail comme participation à une activité collective justifiant le « droit au travail » ou la revendication d'un « ministère du travail ». Le « monde du travail », titre d'un livre remarquable d'Alain Dewerpe, prend toute sa signification quand le travail devient l'objet d'une branche spécifique du droit. Avant, comme le montre Dewerpe (1989), c'est l'« ouvrage » qui précède le travail, ouvrage à partir duquel se définissent tout un ensemble d'usages professionnels réglant une activité collective : je propose donc de porter un regard sur ce que je nomme, faute de mieux, les « mondes professionnels » qui partagent l'héritage des usages corporatifs et celui du droit révolutionnaire.

2. Les mondes professionnels, première moitié du XIXe siècle : du commerce au travail

Les analyses de l'industrialisation française ont longtemps porté sur un « retard » par rapport à la Révolution industrielle britannique, tant en ce qui concerne le volume de la production nationale, qu'en ce qui concerne son organisation. Ce retard a été attribué à ce que l'on a vu comme le maintien d'une organisation « protoindustrielle », avant que ne s'opère le décollage du Second Empire et de la fin du XIXe siècle, annonçant l'ère de la grande entreprise au siècle suivant. Cette analyse dominée par le modèle de la Révolution industrielle anglaise a été remise en cause, au vu de ce que l'on commence à concevoir comme un « développement sans révolution » (Woronoff 1998, p. 183 et s.). Elle a été discutée à partir de la redécouverte des districts industriels indiquant de possibles « alternatives à la production de masse » par Sabel et Zeitlin (1983), et sa théorisation par Piore et Sabel (1989). Elle conduit à souligner l'importance de la « fabrique collective » dans le développement français apparaissant, selon Cottureau (1986) comme un trait général des activités productives en

France. Cette analyse permet de dégager la permanence d'un tissu important de petites entreprises et de « travailleurs isolés » jusqu'au début du XXe siècle si l'on suit les données que Gide (1912, p. 473) tirent d'une conférence d'Arthur Fontaine, pour les hommes travaillant dans l'industrie :

	Effectifs	Part
Patrons	700000	11 %
Salariés	3900000	63 %
Travailleurs isolés	1600000	26 %
Total	6200000	100

Cette redécouverte de la « fabrique collective » présente l'intérêt de faire écho avec les termes de la législation, comme en témoigne l'importance du terme « fabrique », que ce soit dans les « villes de fabrique », dans les « marques de fabrique », au sein notamment de la législation prud'homale. Elle fait également écho à la législation sur les contrats de louage d'ouvrage, dans laquelle se dessine une forme d'organisation du travail interne au monde ouvrier, avec d'une part les ouvriers travaillant sur devis et marchés, considérés comme des entrepreneurs dans leur activité et, d'autre part les ouvriers relevant du louage de services et travaillant fréquemment pour les précédents. Ainsi, au cours du premier XIXe siècle, la distinction entre patrons et ouvriers est brouillée par les catégories intermédiaires des « chefs d'atelier », « ouvriers patentés » et « contre-mâtres » mentionnées dans la législation prud'homale et que l'on retrouve sous les figures du « marchandeur », du « tâcheron » ou de l'ouvrier travaillant à façon dit parfois « façonnier ». Il se dessine alors une forme de sous-traitance très approfondie, menant du négociant aux ouvriers louant leurs services, avec quelquefois des chefs d'atelier engageant eux-mêmes des ouvriers à façon ayant à leur tour recours à des ouvriers au temps. Il s'y ajoute le travail des membres de la famille dans le cas des chefs d'atelier ou des ouvriers patentés travaillant à domicile. La comptabilisation des « ouvriers » se révèle ainsi problématique, dans la mesure où la catégorie, en tant que telle, fait débat au moins jusque dans les recensements des années 1880. Le recensement de 1851 présente ainsi des résultats pour les « maîtres », les « ouvriers » et les femmes, dans un contexte où la catégorie de « patrons » demeure aussi incertaine que celle d'ouvriers :

La « grande industrie ou manufactures » selon le recensement de 1851

	Maîtres	Ouvriers, apprentis, aides	Femmes	Total
1 ⁴²	61420	431380	477063	969863
2 ⁴³	20242	65305	10919	96466
total	124133	675670	531457	1331260

La « petite industrie » selon le recensement de 1851

	Maîtres	Ouvriers	Femmes	Total
1	390583	497501	52165	940249
2	394491	372665	1150130	1917286
3	407405	187017	339142	933564
total	1524036	1421908	1723307	4669251

Source Dewerpe (1989, p. 11)

Mais cette ‘grammaire’ des rapports de travail qu’esquissent les différentes législations ouvrières, si elle se révèle particulièrement adéquate à la situation d’une production diffuse, ne s’y réduit pas. Le marchandage se retrouve également dans le cadre de grands établissements, comme le montre Cottureau (2002) dans le cas des usines Koechlin de Thann où les ouvriers se partagent entre ceux qui, travaillent en équipes (comme les filateurs et les rattacheurs...) sous une forme de marchandage et sont justiciables des prud’hommes, et ceux qui sont engagés, sous la conduite du patron, en louage de services et sont justiciables du juge de paix. A travers les différentes règles juridiques encadrant les rapports de travail, il me semble que se joue une forme d’organisation du travail, dans la tension entre le droit civil (que l’on retrouve à travers les contrats du Code civil) et le droit commercial que consacre le Code de commerce de 1807. Au cœur de cette tension, les conseils de prud’hommes exercent des fonctions commerciales, à travers la conservation des dessins et des marques en assumant le rôle d’arbitre sur l’originalité des nouveaux dépôts, et des fonctions juridictionnelles de police (en veillant au maintien de l’ordre dans les lieux productifs) et de droit civil dans les affaires que leurs soumettent fabricants et ouvriers. Partant de ces règles en tension, je voudrais faire l’hypothèse que les rapports de travail se calent sur la « marchandise », en prenant pour base l’ « acte de commerce » qui permet de caractériser selon le Code de 1807,

⁴². Fabrication des tissus, coton, soie, laine, chanvre, lin.

⁴³. Industrie extractive, mines, carrières, tourbière

le « commerçant ». Ces rapports de travail se logent dans l'acte de commerce, fondé sur l'achat et la revente, à partir de l'achat de matière première, voire d'équipement, pour la vente de marchandises produites par les « ouvriers ». Dans le cycle que décrit l'acte de commerce, le travail constitue une forme de boîte noire, dont la connaissance est plus ou moins maîtrisée par le « négociant-fabricant », voire par les ouvriers eux-mêmes, mais dont l'ordonnement s'opère en partant de la « marchandise » finement décrite par les règlements de fabrique promulgués par l'Etat impérial puis royal. La maîtrise des nomenclatures de produits s'avère ainsi un instrument important pour la construction d'une connaissance économique et sociale (Guibert, Laganier et Volle 1971).

On trouve ici un écho au mercantilisme colbertiste qui vise à établir la puissance de l'Etat à partir du contrôle des productions dans un cadre de commerce international, ébranlant l'ordre traditionnel de corporations centrées sur l'autosuffisance urbaine. Ce mercantilisme traverse la Révolution, comme en témoigne la forte inspiration que Code de commerce de 1807 tire de l'ordonnance Savary de 1873. Mais la Révolution et l'Empire y introduisent un facteur de normalisation institutionnelle à l'échelle nationale dans le domaine du droit civil, au sein duquel les contrats régissant le travail ouvrier vont trouver leur place. Dans ce cadre, la détermination des conditions du travail, quoique soustraite à l'empire du Code de commerce, va se trouver liée aux nomenclatures commerciales à travers la référence aux usages, voire aux tarifs, permettant de définir le prix du travail comme prix des marchandises à livrer aux négociants-fabricants. Si la détermination de références collectives pour évaluer le prix du travail et les conditions de la transaction se trouve limitée par le refus d'un retour aux corporations entériné par le décret d'Allarde, la loi Le Chapelier et l'institution d'un « délit de coalition » par l'article 415 du Code pénal, elle apparaît particulièrement vivace au travers de l'activité prud'homale et de la forte conflictualité sociale recensée à l'époque.

Pour observer ces 'règles du jeu' en action et envisager ses effets sur le monde ouvrier, je partirai de la fabrique lyonnaise. Ce choix tient à la prépondérance du secteur textile dans la production industrielle, qui regroupe au cours du XIXe siècle plus de la moitié des effectifs travaillant dans ce secteur (Noiriel 1986, p. 16-19). Dans ce contexte, la soierie lyonnaise constitue en effet un « laboratoire social » particulièrement intéressant dès la Révolution, avec la réflexion sur les développements institutionnels à apporter pour faire face à la suppression des corporations (dont naîtront les prud'hommes), ainsi que la mobilisation emblématique des Canuts au cours des années 1830. Cette mobilisation a été appréhendée à juste titre sous l'angle de la 'politisation' d'un monde ouvrier gagné aux idées républicaines (Sewell 1983), mais cet aspect n'est pas exclusif d'une réflexion sur les modes d'organisation de la soierie

comme le montre la presse des Canuts étudiée par Frobert (2009) et Hupfel (2010). La dimension essentielle du tarif, soit sous la forme d'un règlement proclamé par les intéressés, soit sous la forme de « mercuriales » ou de « jurisprudence » traduit la centralité de la « marchandise » à la réalisation de laquelle prennent part les Canuts. Mais cette dimension ne relève pas d'une exceptionnalité lyonnaise : elle se retrouve dans de nombreuses branches où la figure du « marchandeur » se révèle centrale dans la négociation de tarifs, avant de se trouver ébranlée par la dénonciation du « marchandage » qui se fait jour dans les années 1840. Pour établir cette extension prise par le « vrai louage » dans le monde du travail de cette époque, nous poursuivrons notre ballade dans plusieurs univers en allant des plus 'artisans' aux plus 'industriels' pour battre en brèche l'idée d'une discipline usinière imposée par la brutalité de capitalistes avides de grandes accumulations.

Dans ce contexte, nous ne nous arrêterons pas sur le compagnonnage qui ne se réduit pas à un renversement de l'ordre corporatif contre l'hégémonie des maîtres de l'ancien régime (Sewell 1983), mais trouve sa place dans un univers dominé par le marchandage. Nous renverrons à d'autres l'examen du partage nouveau entre les villes et les campagnes qui s'opère alors, à travers une intégration d'une paysannerie de propriétaires dans le monde de l'industrie via le développement du travail à domicile, comme, par exemple, aux confins de la fabrique lyonnaise. Noiriel (1986) trouve là matière à une discussion remarquable sur le constat alarmant des tenants de la « question sociale », focalisés sur le mouvement d'urbanisation, le délitement de la famille ouvrière, la dégénérescence de la race et la contamination des ouvriers par des idées subversives. Notre objectif est ici de sortir des histoires de la sociabilité ouvrière, conférant une place centrale au budget des familles ouvrières et, ce faisant, acceptant le rôle déterminant des structures familiales sur la formation d'une conscience de classe, pour envisager ce que l'on pourrait nommer l' « institution inachevée du travail » qui sort de la Révolution.

2.1. La soierie lyonnaise

Les canuts sont fréquemment pris comme la première manifestation d'une classe ouvrière s'affirmant au travers les insurrections de 1831 et 1834 contre les négociants, esquissant ainsi la lutte des classes dans laquelle se cristalliserait un « mouvement ouvrier ». Les monographies historiques sur la fabrique et les ouvriers lyonnais dégagent toutefois une dynamique traduisant la spécificité des rapports sociaux que la ville de Lyon a tiré de la fabrique. Cette spécificité se fonde sur une forme corporative qui a traversé l'épreuve de la

Révolution, en maintenant la structure caractéristique des corporations fondée sur la distinction entre les « maîtres » devenus « chefs d'atelier » dans le langage des conseils de prud'hommes, les compagnons et les apprentis. La Révolution a pour effet de cristalliser l'opposition entre négociants-fabricants et chefs d'atelier, en soudant, du moins dans le débat public, chefs d'atelier et compagnons. Elle transforme le fonctionnement corporatif initial, où les « maîtres gardes » exercent des fonctions de police, pour veiller à l'application des règlements de la Grande Fabrique, en créant par tâtonnement l'institution des conseils de prud'hommes, qui déplace les conflits du travail du terrain disciplinaire, sur le terrain du droit civil, en donnant un rôle central au débat entre les parties et à la recherche d'un arrangement. Cottureau (1992) évoque l'émergence d'un « espace public de proximité ». Mais dans cette transformation, une autre dynamique se fait jour, celle de la « fabrique des prolétaires »⁴⁴ dans laquelle, au-delà de l'antagonisme entre des négociants et des chefs d'atelier, se dessine l'affrontement entre des patrons et des travailleurs ou encore, en reprenant la dénomination des journaux de l'époque, des « prolétaires ». Les institutions spécifiques à la fabrique continuent certes à fonctionner, mais au lendemain de la répression de 1834, sur la base d'un constat plus général où la question du « travail » et celle de son « organisation » deviennent centrales, en intégrant les canuts dans un débat politique national sur la nature du régime politique qui mènera à la Révolution de 1848. Ainsi, par cette spécificité que constitue le lien fort entre chefs d'atelier et compagnons, la fabrique lyonnaise apporte un éclairage sur le processus général de transformation qui s'engage à partir de la Révolution et de l'Empire. La période révolutionnaire a, en quelque sorte, « juridifié » cet héritage corporatif qui se manifeste dans la sphère « ouvrière », autour du maintien de la tripartition maîtres-chef d'atelier, compagnons et apprentis, ainsi que l'a mis en évidence une historiographie récente (Dewerpe, Noiriél ou Demier). Cette opération a transformé la régulation corporative, en la faisant passer de la police au terrain du droit civil, marqué par la tension entre les parties à des contrats.

Sur cette base, s'engage une évolution des débats avec la montée progressive, à côté de la revendication classique depuis la Révolution de « tarifs », de la question de l'« organisation » du travail et de la place des ouvriers qui jusqu'alors se trouvaient pris dans la communauté hiérarchique du marchandage. De là une rupture progressive au sein des groupes ouvriers, qui tend à rejeter du côté du patronat les chefs d'atelier et à faire apparaître une organisation initialement légitime pour l'ensemble des acteurs en un système 'exotique'.

⁴⁴. En détournant le titre de l'ouvrage de Dewerpe et Gaulupeau (1990).

Elle se traduit, au début du siècle suivant, dans les volumes de l'Office du travail sur *Les associations professionnelles ouvrières* par le fait que ce qui apparaissait initialement comme une évidence, devient quelque chose de « compliqué » qui nécessite une explication :

« L'organisation du travail dans le tissage de la soie, à Lyon, offre une *complication* de plus que dans les autres professions⁴⁵ où il n'y a que des rapports d'ouvriers à patron. Nous avons ici trois éléments en présence : le marchand-fabricant, qui ne fabrique pas, et qui fournit seulement la matière première ; le chef d'atelier, qui possède quelques métiers à son domicile, et est un véritable patron, entrepreneur de main-d'oeuvre, ce que certains métiers appellent tâcheron ou marchandeur ; et enfin l'ouvrier tisseur, employé par le chef d'atelier, et qui n'a aucune relation avec le marchand-fabricant. Les associations professionnelles de tisseurs que nous allons passer en revue comprendront à la fois celles des chefs d'atelier, celles des ouvriers tisseurs, et les associations mixtes comprenant des membres des deux catégories, dont les intérêts sont étroitement liés en raison de l'ancien usage qui attribue à l'ouvrier la moitié du prix de façon payé au chef d'atelier par le marchand-fabricant. » (Office du Travail, 1901, p. 242, souligné par moi).

Ainsi, au tournant des XIXe et XXe siècle, ceux qui pouvaient apparaître comme les porteurs d'un intérêt légitime du groupe ouvrier dans son ensemble, sont présentés comme des « intermédiaires » assimilables à des « tâcherons » ou « marchandeurs », alors que la distance entre le compagnon et le chef d'atelier est loin d'être infranchissable au début du XIXe siècle.

2.1.1. La rupture entre les négociants et les chefs d'atelier

La soierie lyonnaise se constitue à partir du Moyen Age, dans le cadre d'une administration municipale autonome à l'égard du pouvoir central, le « consulat » ensemble de magistrats élus par les notables de la ville. Le développement de cette industrie bénéficie des privilèges et faveurs accordés par Louis XI puis François 1^{er}, en réponse à l'initiative de marchands installés dans la ville. Hupfel (2010, p. 40) mentionne un « premier règlement marquant » en 1554, instituant un corps de quatre maîtres gardes pour visiter les ateliers et sanctionner les fraudes. Le règlement de 1596 établit les conditions d'accès à la maîtrise, en fixant un apprentissage de cinq ans pour devenir compagnons et cinq ans d'ancienneté dans l'état de compagnons pour devenir maîtres. Le nombre d'apprentis par maître est limité à

⁴⁵. Ce propos est étonnant face au constat que dans la plupart des autres professions présentées dans ces volumes de l'Office du travail, la question du marchandage et de l'organisation des marchandeurs est récurrente. Cependant, cette publication de l'Office n'est pas elle-même exempte d'ambiguïté, comme en témoigne son titre, portant à la fois sur les associations de production et celles qui visent à la régulation des activités professionnelles.

deux. Puis vient à l'époque de Colbert, la normalisation des produits qui n'ont plus à se faire passer pour italiens pour être vendus, le « livret d'acquit » obligeant les ouvriers à solder leurs comptes avec leurs anciens maîtres pour s'engager au service d'un nouveau, les marchands se voyant imposé de servir un apprentissage pour éviter que des négociants sans scrupule n'interviennent sur ce marché. Progressivement, la vie de la municipalité dirigée par un « consulat » passe sous la domination des marchands qui se voient dispensés d'apprentissage et tentent d'imposer un droit d'installation pour l'exercice de ce commerce. Le règlement de 1744 marque un tournant, avec l'institution de ce droit d'installation pour les marchands et la remise en cause progressive des « maîtres-marchands » derrière lesquels se rangent les ouvriers face aux marchands. La révolte suscitée par ce règlement, un temps retiré, est réprimée par la troupe en 1745 et le règlement est remis en vigueur. Au terme de ce processus, « La fabrique des étoffes de soie de Lyon –que l'on appelle simplement la Fabrique- est le modèle achevé du clivage socioprofessionnel qui sépare artisans et marchands, de la subordination de l'atelier au négoce. (...) En 1744, un règlement qui établit une séparation nette entre les chefs d'atelier et les marchands provoque une émeute, en vain. Autonomie et ascension sociale ne sont plus que des rêves. » (Woronoff 1998, p. 90-91). Dans le même temps, « plus la rupture entre ouvriers et marchands s'affirme et plus la question du prix de la façon remise par l'ouvrier au marchand, principal point de contact entre les deux groupes, se pose de manière aiguë. » (Hupfel 2010, p. 50).

Au cours d'une époque marquée par la tentative d'abolition des corporations par Turgot en 1776, l'arrivée, en 1754, de l'intendant Vincent de Gournay va jouer un rôle important dans la cristallisation d'une opposition de la collectivité –marchands compris- à un libéralisme imposé d'en haut. Une révolte contre la suppression du tarif aboutit en 1786 à l'exécution des meneurs. Un arrêt royal du 3 septembre établit alors que « les salaires des garçons et artisans de la ville de Lyon seront réglés de gré à gré et à prix débattus entre le marchand-fabricant et l'ouvrier. » (cité dans Hupfel op. cit., p. 84). Mais un tarif établi en août 1789 est rendu exécutoire en avril 1790 par la municipalité, avant que ne soit institué, en juillet, un « tribunal des arts et métiers ». Le fonctionnement de ce tribunal pendant une année (avant sa remise en cause dans le prolongement du décret d'Allarde du 2 mars 1791) constitue un nouveau tournant, dans la mesure où « les jugements rendus par le tribunal, au cours de séances publiques produisent une jurisprudence qui évacue l'ensemble des vieilles règles propres aux corporations (durée du compagnonnage, frais d'établissement, règles de fabrication), ainsi que toutes les sanctions pénales, pour se concentrer sur la validation des contrats de plein droit, signés dans un réel rapport de gré à gré. » (Hupfel op. cit., p. 87).

La Terreur lyonnaise, au cours de l'année 1793, paralyse les activités de la fabrique et les expérimentations institutionnelles engagées à partir de 1789, qui reprennent ensuite, avec un intérêt variable des pouvoirs publics parisiens. Hupfel (op. cit., p. 112) mentionne ainsi les rapports, en 1794, d'un savant jacobin, Alexandre Vandermonde, sur la situation de la Fabrique au lendemain de la Terreur et les améliorations à apporter à son organisation, en évoquant l'institution d'un « jury » chargé de statuer sur les affaires de la fabrique. Le tribunal de commerce procède en 1795 à l'élection de délégués ouvriers et obtient la reconnaissance d'un nouvel accord tarifaire par le Ministère de l'Intérieur. La venue de Napoléon à Lyon du 10 au 13 mai 1805 intervient au lendemain de la démission du ministre de l'Intérieur, Chaptal, qui signe l'abandon d'une codification industrielle nationale, et s'engage dans une réflexion sur un jury local, pour lequel les notables de la Chambre de commerce parlent de « conseils de prud'hommes ». Il en résultera deux institutions venant répondre aux deux moments critiques de l'activité dans la fabrique : la Condition des soies créée en 1805 permet de contrôler la qualité de la matière première (par exemple, en mesurant la quantité d'humidité dans les balles de soie) ; le conseil de prud'hommes intervient au moment critique que représente la remise du produit réalisé par les chefs d'atelier, aux négociants. Ce moment critique est un moment de discussion sur la qualité du produit par rapport aux attentes du négociant, et de discussion sur les conditions et les coûts de sa réalisation du côté ouvrier. Il débouche sur une évaluation du prix effectif soldant la transaction entre fabricant et chef d'atelier. Les délais de recours sont ici un point important pour les chefs d'atelier, dans la mesure où ils permettent, par exemple, d'attendre une meilleure conjoncture pour engager un recours contre la réception d'une pièce remontant à quelques mois auparavant. Les tarifs indiquant des prix de pièces ne constituent pas des minima de rémunération, mais des références pour les discussions qui s'engagent sur la détermination du prix effectif au vu de l'article réalisé. Ils sont des références à la fois pour les parties elles-mêmes et pour les prud'hommes. Mais la résolution des litiges éventuels implique de prendre en compte en premier lieu la qualité du produit et les conditions de sa production, avant que ne s'engage le processus contradictoire d'évaluation conduisant à fixer le prix que le fabricant devra payer au chef d'atelier. Cela justifie en grande partie l'importance de la présence physique des personnes, dans un processus d'évaluation reposant sur des connaissances et des formes de jugement très « contextuées ». Dans cette démarche, la rupture avec une organisation corporative tient à l'abandon des formes de contrôle en amont de la réalisation du produit selon la procédure de « police » que représentaient les « visites » de maîtres-gardes, pour arriver à une expertise contradictoire du produit livré au marchand par

l'ouvrier. Par rapport à cette épreuve de la réception du produit, les rapports entre chefs d'atelier et compagnons ou apprentis paraissent prendre une importance secondaire tout en étant justiciables également des prud'hommes, mais en se fondant sur une règle de rémunération établie à partir d'un pourcentage fixe du prix de la pièce livrée, ce qui les rend dépendants du tarif. Le point d'achoppement ici peut être celui du « piquage d'once » que vient contrebalancer, selon Cottureau, l'usage de la « tirelle »⁴⁶.

2.1.2. La force de la mobilité sociale et de la formation

Dans la grammaire des rapports de travail que le Code civil institue sous les diverses formes du « louage d'ouvrage », il est remarquable que la conflictualité, dans la soierie lyonnaise, se concentre sur la question des relations entre marchands et chefs d'atelier et se cristallise tout au long du siècle sur la question du tarif des pièces. Cela implique que les rapports entre ouvriers au temps, et ouvriers à façon soient déminés par la reconnaissance de modes de rémunération calés sur le prix des façons. Ces rapports renvoient également à des formes de sociabilité marquées par une mobilité sociale importante. Si la fracture entre négociants et chefs d'atelier se traduit par la quasi-impossibilité de voir un chef d'atelier devenir négociant, il n'en va pas de même pour les apprentis et les compagnons, pour qui la situation de chef d'atelier est un horizon social probable. Cet horizon correspond à une spécificité lyonnaise de longue date, liée probablement à la limitation corporative du nombre de compagnons et d'apprentis par chefs d'atelier, qui contraste par rapport à d'autres lieux de fabrique. Ainsi, par rapport à la situation d'Amiens, où le compagnonnage tend à devenir un état définitif, « En revanche, chez les canuts lyonnais, l'état de compagnon demeure transitoire ; c'est une tranche d'âge et non un statut définitif. « Le motif de celui qui se destine à un métier est d'y travailler non pas comme ouvrier toute sa vie mais comme maître. », expliquent des maîtres lyonnais, en 1761.

Nulle cassure entre maître et compagnons. L'adversaire commun est le négociant. Là où les compagnons sont maintenus dans une situation subalterne, l'atelier devient un lieu de conflit. A Amiens, les grèves, appuyées par les confréries, se multiplient entre 1620 et 1635. Elles sont particulièrement violentes vers 1721-1727. La communauté des maîtres et des compagnons masque mal l'affrontement des salariés contre les patrons. » (Woronoff 1998, p. 89).

⁴⁶. « sont ainsi nommés les déchets de soie que provoquent les opérations de tissage. En langage usuel, la *tirelle* désigne la proportion de déchet que peut faire légitimement le chef d'atelier, au-delà de laquelle l'ouvrier est *en déficit de matières* et peut être soupçonné de *piquage d'once*. » (Cottureau 1987, p. 54).

Cette situation s'accompagne d'une importante hérédité sociale⁴⁷, qui tient pour partie à ce que l'atelier coïncide fréquemment avec le domicile, en conduisant à associer les membres de la famille au travail et à une familiarisation précoce des enfants. La soierie fournit donc l'horizon d'une carrière, en passant par les états d'apprentis, de compagnons et de chefs d'atelier. Elle s'inscrit dans un espace urbain stable : « Dans les vieux quartiers populaires, comme la Croix-Rousse ou le Faubourg Saint-Antoine, le groupe ouvrier apparaît d'autant plus soudé que l'espace n'a pas été bouleversé par les nouveaux projets d'urbanisme et que le lieu de travail se confond encore le plus souvent avec le lieu de vie domestique. » (Noiriel 1986, p. 53).

Cet horizon de promotion sociale touche une population dotée d'un niveau culturel élevé constaté par les historiens et les observateurs de l'époque. Ainsi, « Dès 1850, à Lyon, 80 % des hommes savent lire » (Noiriel 1986, p. 40), ce qui crée un public non négligeable pour des décisions de justice écrite ou encore pour la presse dont on verra qu'elle joue un rôle essentiel dans le développement d'une *jurisprudence* autour de la pratique du conseil de prud'hommes. Si la culture joue un rôle dans une forme de conscience des enjeux locaux et dans la recherche d'une participation à la vie de la fabrique dans son ensemble, elle constitue également un apport dans une production en lien avec la mode et les « nouveautés » qui permettent à la soierie lyonnaise de devancer les goûts du marché. Ainsi, un observateur britannique, John Bowring, constate à la suite d'une mission en 1832 que la soierie lyonnaise tient sa supériorité sur le marché anglais, par rapport à la soierie de Londres, de « « l'attention portée à toutes les choses qui ont un rapport quelconque à l'élégance, aussi bien quand aux arrangements qu'aux couleurs », tant parmi les tisseurs eux-mêmes que parmi leurs enfants, et chez toutes les personnes qui ont à voir avec la production des modèles. » » (cité par Hupfel 2010, p. 201). Cette sensibilité esthétique est encouragée, selon Bowring, par l'existence de nombreuses écoles d'apprentissage financées par la ville⁴⁸, et le système de protection des dessins, incorporé dans l'institution du conseil de prud'hommes. Elle est liée à une soif de culture large, elle-même prise dans la défense de l'intérêt de la profession, que l'on retrouve dans les statuts d'une société de chefs d'atelier fondée en 1825, la Société du Devoir Mutuel :

« Art. 2. –ils [les membres] s'engagent : 1° à pratiquer les principes d'équité, d'ordre et de fraternité ; 2° à unir leurs efforts pour obtenir de leur main-d'œuvre un salaire raisonnable ; 3° à détruire les abus qui existent en fabrique à leur préjudice, ainsi que ceux qui

⁴⁷. Cf. Lequin repris par Noiriel (1986, p. 58).

⁴⁸. « Ces écoles proposaient une formation gratuite et complète dans le domaine du tissage et du dessin, ainsi qu'une initiation à la botanique, à la chimie, à l'esthétique ou à l'anatomie. » (Hupfel, op. cit., p. 202).

existent dans les ateliers ; 4° à se prêter mutuellement tous les ustensiles de leur profession ; 5° à s'indiquer tout ce qui est relatif à leur industrie, et principalement les maisons de commerce qui auraient des commandes ; 6° à établir des cours de théorie pratique, où chaque membre pourra venir prendre des leçons pour améliorer et simplifier le montage des métiers ; 7° en achetant collectivement les objets de première nécessité pour leur ménage. » (cité par Office du Travail, 1901, p. 246).

La comparaison entre la soierie lyonnaise et la soierie londonienne où la fracture sociale passe entre des maîtres commerçants et les compagnons permet ainsi à Hupfel (op. cit.) de dégager ce qui apparaît alors comme les atouts de la réussite lyonnaise, en sortant de la focalisation sur « question sociale » que les soulèvements de 1831 et 1834 ont suscitée dans les publications de l'époque selon Sewell (1983).

2.1.3. Le maintien des institutions lyonnaises au-delà des insurrections de 1831 et 1834

Au lendemain des journées de juillet 1830, la question du tarif retrouve une actualité importante dans un contexte de baisse de la production et d'amoindrissement des salaires. Elle est soulevée par une pétition en février 1831, dans un contexte d'effervescence des sociétés de secours mutuels qui se sont multipliées au cours de la décennie précédente. La société du Devoir mutuel regroupant des chefs d'atelier dans un cadre très structuré⁴⁹, joue un rôle de premier plan dans l'organisation d'une commission de chefs d'atelier représentant les 8000 chefs d'atelier de la ville répartis en 40 circonscriptions. Le 11 octobre, le conseil des prud'hommes se rallie à la proposition d'un tarif « au minimum » des façons. Le 14, la commission centrale des chefs d'atelier se réunit. Elle envoie une « adresse » au préfet, pour dénoncer les abus des négociants et est à l'initiative du cortège de 6000 ouvriers convergeant vers la préfecture le 25 pour accompagner la négociation et la signature du nouveau tarif. Cédant à la pression des négociants, le ministère envoie, le 17 novembre, au préfet une lettre présentant le tarif comme un « engagement d'honneur » n'ayant aucune force légale, notamment dans l'activité du conseil de prud'hommes. Le 21 novembre, un groupe d'ouvriers et un détachement de la garde nationale composée de fabricants s'affrontent. Le 23, les insurgés, « descendus de la Croix-Rousse avec un drapeau noir portant l'inscription « *Vivre libre en travaillant ou mourir en combattant* »⁵⁰, prennent le pouvoir et après quelques

⁴⁹. Cette organisation, bien qu'elle regroupe des chefs d'atelier, évoque par son plan minutieux en « rayons », « compagnies » dirigées par un « syndic », autour de deux « secrétaires », les organisations compagnonniques.

⁵⁰. Office du travail, 1901, p. 252.

flottements, une commission de 16 chefs d'atelier, constituée à l'initiative du préfet, prend en charge les affaires municipales. Le 3 décembre, le Maréchal Soult reprend le contrôle de la ville, annule définitivement le tarif et démet le préfet le 6. Pour désamorcer le conflit, trois concessions sont proposées : un élargissement de la base électorale des prud'hommes et un accroissement de leur nombre, une « mercuriale » définie par le conseil comme « un prix moyen des façons des étoffes de soie, pour servir de règle à la jurisprudence lorsqu'il y aura contestation entre le fabricant et l'ouvrier » et une caisse de prêt aux chefs d'atelier financée par le Ministère du Commerce, visant à dégager ces derniers de l'emprise des avances faites par les négociants.

Dans le contexte nouveau qui suit l'insurrection de la fin 1831, le tarif n'est plus revendiqué comme tel. La mercuriale des prix courants des façons annoncée pour calmer la tension en décembre ne s'y substitue pas véritablement, dans la mesure où elle n'est établie véritablement qu'une seule fois par le conseil de prud'hommes en 1832. Mais c'est l'action d'un journal, l'*Echo de la fabrique* qui va se révéler décisive. En effet, ce journal créé en octobre 1831 ouvre, à partir de 1832, une rubrique rendant compte de la séance hebdomadaire du conseil de prud'hommes en assurant ainsi une diffusion de ses jugements. Cette activité de publication des jugements consacre ainsi l'existence d'une « jurisprudence » dont émerge, au travers des motivations des prud'hommes, un cours du prix des façons. Hupfel (2010, p. 196) relève ainsi dans plusieurs numéros la publication d'un « prix courant des façons ». Il contribue ainsi à définir une référence prenant le relais du tarif, en inspirant sur ce point les journaux qui se créeront par la suite dans la fabrique. Cette rubrique consacrée à l'activité prud'homale traduit ainsi une préoccupation à l'égard de la fabrique qui met à distance les débats doctrinaux qui s'engagent entre saint-simoniens, fouriéristes et républicains. Ainsi, l'insurrection de 1831 ne remet pas en cause la focalisation sur le rapport fondamentalement antagonique entre négociants et chefs d'atelier, tout en encourageant le développement d'une réflexion plus générale sur la condition ouvrière avec un intérêt des journaux de la fabrique pour les coalitions ouvrières dans le pays.

En 1834, la seconde insurrection des ouvriers lyonnais se place sur un terrain plus politique, préparé par la réflexion plus large qui s'est engagée à partir de 1831. La baisse d'activité de la fabrique, fin 1833, a entraîné un accroissement des effectifs de la Société du Devoir Mutuel à 3000 chefs d'atelier. La grève du 14 février 1834 est la plus importante qu'aie connue la ville. Elle conduit à une loi imposant à toute association de plus de vingt membres une autorisation officielle, adoptée le 25 mars sur la base de laquelle s'engage le procès de dirigeants du Devoir mutuel début avril. A son tour, ce procès déclenche une vague

de cortèges suivie d'affrontements avec la police. Il en résulte une répression systématique des poches de résistance qui subsistent au terme de ces affrontements, aboutissant à ce que l'on a qualifié de « semaine sanglante » lyonnaise. Sans remettre en cause fondamentalement l'organisation de la fabrique, cette insurrection et sa répression correspondent, selon Hupfel (2010), au début d'un processus d'intégration de l'« identité canuse » dans une entité plus vaste et selon une visée politique plus clairement établie qui aboutit, en 1848, à l'élection de députés ouvriers à la Constituante de la Deuxième République. Nous touchons ici à une évolution intéressante, qui sans remettre en cause les bases institutionnelles de la soierie lyonnaise, en transforme profondément la signification aux yeux des acteurs eux-mêmes. La production se poursuit autour de chefs d'atelier, engageant des compagnons et des apprentis. Mais au lieu de se considérer comme les gardiens d'un ordre de la fabrique, les canuts se conçoivent comme les représentants d'une entité plus large, nommée parfois les « prolétaires », englobant tous les travailleurs du pays, au-delà de la partition chefs d'atelier/compagnons et de la branche d'industrie « qu'ils cultivent ». On relèvera également la cristallisation d'une distance entre chefs d'atelier et compagnons, que portait en germe la Société du Devoir Mutuel, soucieuse de combattre les abus des fabricants, ainsi que de maintenir l'ordre dans les ateliers⁵¹. Ainsi, en février 1832 est constituée une société de compagnons, les « compagnons tisseurs-ferrandiniers » reconnus en 1841 par les autres sociétés compagnonniques qui essaimèrent dans d'autres villes de fabrique, comme Saint-Etienne, Nîmes, Reims, Tours ou Elbeuf⁵². Cette société fut elle-même exposée à la dissidence, classique dans le compagnonnage, d'« aspirants » et ne dépassa pas le nombre de 60 adhérents à Lyon (950 au niveau national). Mais finalement, les faibles effectifs de cette société traduisent son caractère « symbolique », sans remise en cause véritable de l'unité entre chefs d'atelier et compagnons. Ainsi, le tollé provoqué par un pamphlet de Charles Dupin paru en 1834, juste avant l'insurrection, traduit la force des liens unissant chefs d'atelier et compagnons. Dupin y qualifie les chefs d'atelier d'« intermédiaires » et présente le compagnon comme « ne sachant ni lire ni écrire, n'ayant jamais fait usage de ses facultés intellectuelles que pour pousser sa navette de gauche à droite et de droite à gauche »⁵³. Selon l'Office du Travail (1901), les organisations ouvrières continuent jusqu'à la fin du siècle à défendre l'établissement de tarifs, en regroupant chefs d'atelier et ouvriers, et en menant des actions incluant la défense des ouvriers travaillant en usine.

⁵¹. Auquel fait écho le deuxième engagement des membres dans l'article 2 cité ci-dessus, engagement des membres « à unir leurs efforts pour obtenir de leur main-d'œuvre un salaire raisonnable. »

⁵². Office du Travail 1901, p. 255.

⁵³. Cité par Hupfel (op. cit., p. 216).

2.2. Tarifs et marchandage dans la France du XIXe siècle

A travers la soierie lyonnaise, on voit se dessiner une forme d'organisation des rapports de travail que l'on retrouve dans d'autres villes de « fabrique » relevant du textile, comme à Rouen, Elbeuf, Cholet, Nîmes, Avignon etc. Mais cette forme d'organisation des rapports de travail se retrouve également dans d'autres secteurs industriels, dans le bâtiment, la charpente et la menuiserie. Elle se développe en premier lieu dans un contexte de sous-traitance externe des activités productives, avec des commanditaires, des sous-entrepreneurs ouvriers au sens des articles 1787 et suivants du Code civil et des ouvriers travaillant sous la direction des premiers, fréquemment appelés « compagnons » de manière générique et appartenant parfois à des rites compagnonniques. Au cours de la période qui précède la Révolution de 1848, mais également ensuite, « Essentiel est le marchandage qui permet à un chef d'équipe de sous-traiter un travail et, après avoir fixé un tarif avec le patron, de payer lui-même les membres de son équipe. Ces équipes sont théoriquement solidaires ; le patron n'a pas la charge du contrôle du rythme du travail, il sait ce qu'il paiera. Le tâcheron, ou marchandeur, devient ainsi lui-même un petit entrepreneur ; son intérêt, une fois la tâche prise, est de réduire au maximum la part rétrocédée aux ouvriers. » (Dewerpe, 1989, p. 50). Le marchandage est essentiel par sa portée dans les différentes branches de l'industrie, il demeure cependant très ambigu dans la manière dont les acteurs le conçoivent : dénoncé comme exploitation de l'ouvrier par l'ouvrier dans les motifs qui président à sa suppression par le décret du 2 mars 1848, « Il n'est pas vraiment loin des formes qui impliquent de véritables associations ouvrières, où le sous-traitant apparaît comme le délégué ou le mandataire d'une équipe ouvrière, souvent familiale. Certes, la différence entre les « dictatures » et les « petites républiques » peut être réduite tant l'assiette réelle dépend des rapports au sein du groupe ouvrier. » (Dewerpe 1989, p. 50). Il est au centre de la tension entre une exacerbation de la « concurrence » conduisant à l'« entre-exploitation » et une « organisation du travail » faisant une place à la « coopération ».

Il survit à la discipline que les dirigeants de manufactures et de fabriques imposent à travers des règlements portant sur les horaires et la présence des travailleurs sur le lieu de travail, sans préjuger des formes prises par la rémunération qui, pour les ouvriers les plus qualifiés, demeure une rémunération « à l'entreprise », en leur laissant la liberté d'engager qui

ils souhaitent dans leur équipe. Ainsi, la durée du travail et l'autorité du contre-maître⁵⁴ se rajoutent progressivement au tarif déterminant le prix des pièces, sans que ne s'impose nécessairement la rémunération au temps, qui demeure réservée aux membres de l'équipe, ni même un contrat liant chacun des membres de l'équipe au propriétaire des installations. Ainsi, par exemple, le « règlement pour la filature de M. bureau Jeune à Nantes », en 1843, commence par des dispositions générales sur le livret d'acquis, les horaires, l'interdiction de l'alcool et la sanction de l'ivresse, puis fixe les conditions de la « préparation » et en arrive aux « fileurs et travouilleuses ». On voit se dessiner, dans cette section, des conditions qui, pour le fileur, évoquent celles d'un « chef d'atelier » dans la soierie. Les articles 26 à 29 instituent un « petit livre portant le numéro de son [fileur] métier », pour y inscrire les « poids et le numéro du coton qu'il aura filé », contrôler les déchets. L'article 27 suggère une dualité des formes de rémunération, voire de contrats tant que la question n'est pas formulée devant les tribunaux, « le fileur en rendant son coton, rendra aussi ses déchets, gros et fins, qu'il aura eu le soin de bien triller à l'avance, si non, une personne à la journée le ferait au nom du fileur. » Le métier est placé sous la responsabilité du fileur, pour l'entretien et le graissage du dimanche selon l'article 30. Avec l'article 31, on découvre une situation dans laquelle, en-deçà de la discipline usinière, le fileur se retrouve en position de chef d'une équipe qu'il recrute :

« Tout fileur sera responsable des fautes de ses bobineurs et rattacheurs ; il devra aussi procurer au maître les livrets de chacun d'eux, à toutes les fois qu'il en prendra à son service. »

Dans ce cadre, la question de l'« autorité » ne recoupe pas une hiérarchie linéaire allant du « maître », propriétaire ou négociant, aux « ouvriers ». Elle s'exerce de manière complexe, comme en témoigne la capacité de gestion des matières et des rattacheurs et bobineurs reconnue aux fileurs qui eux-mêmes rendent des comptes aux contre-maîtres, comptes sur les matières et les déchets, compte sur les affaires qui les concernent (art. 35). On retrouve ici une situation fréquente dans les filatures du début du XIXe siècle, « les petites filatures concentrées du Premier Empire, avec à peine quelques centaines de broches, [où] l'entrepreneur achète des mules-jennies et paye au kilogramme, les fileuses un prix duquel l'ouvrière déduit le prix de l'aide et du rattacheur. » (Dewerpe op. cit., p. 50).

Le marchandage résiste au travail usinier et à l'interdiction de ses formes les plus extrêmes par le décret du 2 mars 1848. Son format inégalitaire le fait passer pour une forme

⁵⁴. Analysée par Jarrige et Chalmin (2008).

d'ascenseur social selon des conservateurs comme Adolphe Thiers ou des libéraux fin de siècle comme Paul Leroy-Beaulieu et Yves Guyot, en ouvrant aux ouvriers la possibilité de passer par la case de la « sous-entreprise » pour espérer atteindre celle de l' « entrepreneur » et du « patron ». Entre l'égalité de la coopération et l'ascension sociale qu'il fait miroiter, le marchandage luit donc encore de ses derniers feux au début du XXe siècle juste après le grand procès de 1899-1901 qui pose la question de la portée du décret du 2 mars 1848, dans le cas de deux maçons revendiquant le paiement de leurs salaires par l'entrepreneur qui avait engagé le tâcheron les employant, à la suite de la faillite de ce dernier. Dans son *Code des usages professionnels parisiens*, publié en 1903, de Nittis fait état dans les « usages généraux », d'une classification ouvrière couronnée par le tâcheron :

« Le salaire moyen dans chaque industrie s'applique à cinq catégories distinctes : 1° l'apprenti qui donne au lieu de recevoir ou qui reçoit hebdomadairement quelques gratifications ; 2° les petites mains ou aides qui se perfectionnent dans le métier et qui reçoivent les 2/3 environ du salaire des ouvriers de métier ; 3° les ouvriers de métier ou compagnon dont les salaires sont à quelques centimes près uniformes pour l'ensemble des ouvriers d'un même métier ; 4° les premiers ouvriers ou grandes mains dont le travail est rémunéré d'un quart en plus que les ouvriers de métier ; 5° les ouvriers à la tâche ou aux pièces, qui sont pour la plupart des sous-entrepreneurs. Ces cinq catégories correspondent aux anciennes classifications qui divisaient les artisans de chaque corps de métier : en apprenti, en aides, en compagnons, en maîtres ou varlets, et en entrepreneurs ou tâcherons. » (de Nittis, p. 4).

Pour établir cette portée générale du marchandage, dans ses dimensions individuelles et collectives, je propose un petit tour d'horizon de cette organisation du travail dans un certain nombre de secteurs : métiers urbains avec les menuisiers en bâtiment, secteur des mines et de la métallurgie à travers des éléments tirés pour une grande part des volumes de l'Office du travail sur les *Associations professionnelles ouvrières*. Je conclurai ce panorama par le contraste entre la commandite ouvrière des typographes et la critique du *sweating system* que subissent les ouvrières de la mode parisienne, qui traduit selon moi un retournement radical à l'égard de toute forme de marchandage.

2.2.1. Les menuisiers parisiens en bâtiment

La question du tâcheronnat ou du marchandage est fréquemment envisagée dans le domaine de la rémunération, on parle ainsi de « rémunération à l'entreprise », mais derrière la

rémunération c'est, comme à Lyon, la question des différentes formes de contrat établies par le Code civil qui se profile. En effet, le marchandeur définit la rémunération de l'équipe, mais il en est également le recruteur, avec la possibilité de choisir les ouvriers les plus performants pour son « entreprise ».

Dans ce contexte, la détermination des conditions du travail s'opère par le biais de « tarifs » négociés entre commanditaires et marchandeurs. Ainsi, les volumes de l'Office du travail sur *Les associations professionnelles ouvrières* présente une conflictualité permanente dans les différents métiers et mentionnent de nombreux tarifs présentés par les organisations ouvrières tout au long du siècle, avec un rôle important des organisations de chefs d'atelier, marchandeurs, tâcherons etc. C'est le cas notamment des menuisiers parisiens, où le marchandage est particulièrement développé et fera l'objet d'une critique importante en 1848 de la part de la corporation voisine des charpentiers⁵⁵. Dans la menuiserie parisienne, particulièrement turbulente, « En 1838, les marchandeurs établirent et fixèrent un tarif fixant et unifiant les salaires des pièces ou à la journée et parvinrent à la faire accepter par les patrons. Ce tarif est connu sous la dénomination de *tarif Colin*, du nom de son principal auteur. » (Office du travail, 1904, p. 94). Les marchandeurs revendiquent ici non seulement un tarif des pièces, mais aussi une limitation de la journée de travail, comme en 1848 où « à la suite du décret du 2 mars, les menuisiers réclamèrent, pour leurs ouvriers comme pour eux-mêmes, l'unification à dix heures de leur journée de travail, qui était de onze heures à l'atelier. Après quelques résistances, les patrons accédèrent à cette demande. » (op. cit., p. 97). En 1859, les marchandeurs établissent un nouveau tarif pour remplacer celui de 1838, mais sans arriver à l'imposer ce qui conduit à la reconduction de l'ancien. Dans le même temps, la menuiserie parisienne se trouve soumise à des tensions beaucoup plus fortes que celles de la soierie lyonnaise entre marchandeurs et « ouvriers de marchandeurs ». Une coalition d' « ouvriers de marchandeur » en vue de la suppression du marchandage intervient en août 1840⁵⁶, avec une pétition au Ministre des travaux publics (op.cit., p. 96). Finalement, le marchandage semble s'effacer dans ce secteur, comme en témoigne l'extinction de la « chambre syndicale des menuisiers à façon de la Seine » notée par l'Office du travail (1904, p. 118) dans les années 1880-1890.

⁵⁵. Référence à retrouver.

⁵⁶. « La suppression du marchandage empêcherait MM. Les entrepreneurs de se jeter, tête baissée, dans de folles entreprises, et calmerait un peu cette fièvre d'adjudications qui les ruine par trop souvent et cause la misère des ouvriers. » (Lettre d'un ouvrier publiée par le *National* du 4 septembre 1840).

2.2.2. Les mines

Le travail dans les mines est souvent pris comme un bon exemple de prolétarisation, conduisant à une assimilation des mineurs à la condition de salariés où le travail des femmes et des enfants se trouve lié à une activité particulièrement pénible, source d'accidents et de maladies professionnelles. Certes, le processus de prolétarisation est parfois long, comme l'a montré Rolande Trespé dans le cas de Carmaux, où les mineurs paysans font longtemps passer les travaux des champs avant celui de la mine. Mais on retient de *Germinal* la vie difficile pour toute la famille, la tragédie de la grève, la soumission des femmes à l'épicier. Mais on se souvient plus rarement des formes qu'y prennent l'organisation du travail, l'embauche ou encore la rémunération. Pourtant, l'observation de Zola qui se nourrit des conflits miniers de l'époque fourmille de nombreuses descriptions du système de « marchandage » autour duquel s'organise le travail de tous les membres de la famille. Dans ce système, le « chef de marchandage » qu'incarne le Maheu revêt un nombre important des attributs de l'entrepreneur. Il embauche Etienne Lantier pour remplacer une herscheuse retrouvée morte, en demandant l'autorisation du maître-porion (équivalent du contre-maître dans les autres secteurs) : « Justement Dansaert⁵⁷ passait devant la baraque. Maheu lui conta l'histoire, demanda l'autorisation d'embaucher l'homme ; et il insistait sur le désir que témoignait la Compagnie de substituer aux herscheuses des garçons, comme à Anzin. Le maître porion eut d'abord un sourire, car le projet d'exclure les femmes du fond répugnait d'ordinaire aux mineurs, qui s'inquiétaient du placement de leurs filles, peu touchés de la question de moralité et d'hygiène. » (Zola 1970 [1885], p. 32). On voit au passage que le travail des femmes et des enfants, souvent présentés comme une spécificité des mines du Nord-Pas-de-Calais, ne résulte pas simplement de l'avidité de la direction. Maheu discute de son salaire avec Etienne. Il participe aux enchères descendantes sur les veines à exploiter, en fixant le prix de la « berline » qui déterminera la rétribution globale du marchandage, en se soumettant ainsi à une concurrence désastreuse : « Un instant, Maheu eut peur de ne pouvoir obtenir un des quarante marchandages offerts par la Compagnie. Tous les concurrents baissaient, inquiets des bruits de crise, pris de la panique du chômage. L'ingénieur Négrel ne se pressait pas devant cet acharnement, laissait tomber les enchères aux plus bas chiffres possibles, tandis que Dansaert, désireux de hâter encore les choses, mentait sur l'excellence des marchés. Il fallut que Maheu, pour avoir ses cinquante mètres d'avancement, luttât contre un camarade, qui s'obstinait, lui aussi ; à tour de rôle, ils retiraient chacun un centime de la

⁵⁷. Le porion.

berline ; et, s'il demeura vainqueur, ce fut en abaissant tellement le salaire, que le porion Richomme, debout derrière lui, se fâchait entre ses dents, le poussait du coude, en grognant avec colère que jamais il ne s'en tirerait, à ce prix-là. » (Zola 1970 [1885], p. 142-143).

Le marchandage dans les mines est un mode récurrent d'organisation du travail, tant dans sa pratique que dans sa qualification juridique, jusque dans les années 1930, désigné tantôt comme « travail au chantier », « travail à la tâche » ou « à l'entreprise ». Il s'agit ici d'un fait suffisamment général pour que Simiand dans sa thèse sur le salaire dans les mines s'en fasse écho, comme nous l'avons vu. Ce mode d'organisation est plutôt situé dans les mines du Nord, mais il se retrouve un peu partout dans le monde à une échelle plus ou moins large. En témoigne cette remarque de l'auteur d'une étude sur « la condition des ouvriers des mines en Australasie » en 1905 qui note que « Le travail à l'entreprise (*contract system*) est organisé le plus souvent dans des conditions qui ressemblent fort à celles des « marchandages » de nos mines du Nord et du Pas-de-Calais : le travail à exécuter, soit traçage d'une certaine galerie, soit dépilage d'un lopin déterminé de la couche ou du filon en exploitation, est mis en adjudication entre les ouvriers ; ceux-ci doivent se constituer en groupe (un tel groupe est généralement formé de plusieurs associés et de manœuvres qu'ils salarient) pour effectuer, moyennant un prix unitaire à fixer, l'ensemble d'un travail généralement important et susceptible d'occuper une dizaine ou une quinzaine d'entre eux pendant quelques mois. » (Glasser 1905, p. 119).

On voit ainsi se dessiner une attitude ambiguë tant des mineurs eux-mêmes que des directions de compagnie, à l'égard d'une pratique dont la prohibition commence à devenir un des chevaux de bataille des organisations syndicales au cours des années 1880, avec la journée de huit heures et l'institution de caisses de secours et de retraite. Cette pratique est ainsi signalée dans les mines de la Loire de manière épisodique par l'Office du travail (1899)⁵⁸, et relevée dans la mine de pyrite de Sain Bel jusqu'en 1904 (Grangé 1994, p. 71), mais localisée surtout dans la mine d'Anzin avec la grève de 1866 centrée sur la suppression du marchandage. Cette grève donne lieu, au terme des violences qui l'ont accompagnées, à un procès qui fournit à l'avocat des mineurs, l'occasion de revenir sur la question dans une plaidoirie longuement citée par l'Office du travail (1899, p. 377). On y trouve la revendication du « vrai louage » relevée par Cottureau (2002) au moment de la Révolution,

⁵⁸. Les mines de la Loire sont plutôt dominées par la création de « mines aux mineurs », sur la base de la reprise de filons que les compagnies considèrent comme proches de l'épuisement et qu'elles rétrocèdent à un groupe de mineurs, constitué parfois en coopérative.

mais qui se retourne rapidement contre les mineurs sous l'impulsion d'une rationalisation opérée par les directions :

« Le marchandage a été accordé dans le passé sur la demande des ouvriers courageux ; on n'en veut plus maintenant, mais on l'a pratiqué pendant longtemps. On met le travail d'une veine en adjudication ; celui qui demande le prix le moins élevé en est adjudicataire. Les porions avant de mettre en marchandage, ont calculé préalablement combien l'ouvrier pourrait gagner. [...] L'entreprise est généralement accordée à quatre ouvriers. Ils donnent chacun 12 francs de garantie, soit 48 francs. Si l'ouvrier excédé ne peut continuer, s'il résilie, il subit la retenue de la garantie à titre de clause pénale. »

Au réquisitoire des mineurs contre le marchandage répond, quelques pages plus loin à propos de la grève de 1884, la défense des compagnies :

« Tous nos efforts tendaient depuis longtemps, écrivait l'un d'eux [administrateur de la Compagnie d'Anzin] à encourager les associations ouvrières, en développant le système des entreprises partielles confiées à des groupes d'ouvriers. Ces entreprises, connues sous le nom local de marchandage, parce qu'elles sont données, comme tous les travaux de l'Etat, par adjudication, comprennent l'abatage des charbons, le creusement des voies, le boisage des galeries, enfin l'entretien de celles-ci sur 10 mètres en arrière. Elles sont faites par contrat, pour plusieurs mois, à un prix débattu et librement consenti ; ainsi l'ouvrier vigoureux et habile dans son métier est sûr que le prix de son travail ne sera pas diminué, quel que soit le résultat qu'il obtient ; il peut travailler avec ardeur, développer un effort utile considérable, et gagner des journées qui dépassent souvent 5 francs et atteignent parfois 6 francs ou plus. L'adjonction à cette entreprise de l'entretien de la voie secondaire (question des raccommodeurs) n'est que le développement du système qui permet à l'ouvrier de varier son travail et de diminuer par conséquent sa fatigue, d'employer avec lui ses enfants comme aides et de les former au métier de mineur, qui tend, enfin, en augmentant son initiative, à élever sa condition morale en même temps que son bien-être matériel. » (cité par Office du Travail, 1899, p. 381).

Le propos de ce dirigeant se suffit, je crois, à lui-même. Il montre un cynisme redoutable qui passe moins par la « discipline » de l'usine, que par l'autoexploitation dans une petite entreprise intégrant les membres de la famille. Au fil du temps, les argumentations apologétiques et critiques du marchandage se succèdent ainsi, suggérant de considérer moins un « esprit du capitalisme » poussant à la rationalisation économique du travail comme coût individualisable, que la grande pluralité des critiques et des justifications ici en faveur du

marchandage, là en faveur de l'individualisation du rendement ou en faveur de la rémunération au temps assortie de primes au rendement.

2.2.3. Sidérurgie et métallurgie

Il est peu de secteurs qui échappent à ce que l'on peut nommer, de manière large, le marchandage ou le travail à façon, incluant la « rémunération à l'entreprise » et l'intégration d'ouvriers 'au temps' relevant de l'article 1780 du Code civil dans des équipes dirigés par des ouvriers relevant des devis et marchés. L'extension des établissements résultant soit de l'agglomération d'activités de petits groupes produisant des marchandises similaires, soit de la taille des équipements ne se traduit pas nécessairement par une organisation hiérarchique de l'entreprise sous l'autorité directe du propriétaire (personne individuelle ou société) : « Ces associations sont en fait fréquentes : dans la métallurgie, comme, pour les grosses pièces de fonderie, à Fourchambault ; dans les mines, pour l'abattage des lots offerts au meilleur offrant des brigades concurrentes, comme à Anzin, où la pratique s'étend après 1850 ; dans les textiles, où le fileur fait fonction de tâcheron face à ses rattachés et bobineurs ; mais aussi dans l'imprimerie, c'est le travail en commandite, ou dans le bâtiment. » (Dewerpe 1989, p. 50).

La proposition de Dewerpe suggère d'ajouter à notre passage en revue un secteur où les installations prennent des dimensions imposantes et impliquent la coordination d'un nombre important d'ouvriers : la sidérurgie. Certes, le travail à la journée n'y est pas exclu, y compris sous l'autorité de contre-maîtres eux-mêmes mandataires de la direction. Mais cela n'interdit pas que certaines opérations soient prises en charge par des groupes d'ouvriers rémunérés collectivement, dont les chefs disposent parfois du pouvoir d'embaucher et de rémunérer les membres de leur groupe. Ainsi, dans le cas des forges de Fourchambault et Commentry, cette forme d'organisation est relevée par un observateur de l'époque, Louis Reybaut, dans un rapport de 1868 pour l'Académie des Sciences Morales et Politiques. Son étude porte plus largement sur les conditions de vie des ouvriers « qui vivent du fer » dans l'Allier (dans la région du Bourbonnais) et reprend les grands traits des enquêtes de Villermé, Blanqui etc., en présentant une analyse liant développement industriel et budgets familiaux. Sur ce point, elle met en évidence des conclusions qui sortent du misérabilisme de Villermé, question d'époque sans doute, en montrant une progression du niveau de vie à travers la qualité du pain consommé. Elle s'attache également à l'organisation du travail et aux conditions de rémunération. Au sein de la Société de Fourchambault, l'auteur indique ainsi un

partage entre le « travail à la journée » et le « travail à la tâche » qui s'établit en fonction de la qualification ouvrière : « La première de ces catégories [le travail à la journée] ne s'applique guères qu'aux manœuvres, la seconde comprend à peu près tous les ouvriers d'état. En dehors et au-dessus sont les traitements fixes au mois ou à l'année, pour les contre-mâtres ou les employés. » (Reybaut 1868, p. 42). On voit se dessiner ici la possibilité d'appliquer la catégorie de « louage de services » à la fois aux manœuvres, aux contre-mâtres et aux employés, esquissant ce lien de subordination vivement dénoncé selon Cottureau au cours de la Révolution. Dans le champ du « travail à la tâche », il mentionne un second partage entre le travail individuel, pour le puddlage, et le travail collectif pratiqué parfois aux laminoirs et systématiquement dans la fonderie. Dans le puddlage, la rémunération, tout en étant individuelle, évoque cependant le « livret d'acquis » du chef d'atelier dans la soierie lyonnaise, dans la mesure où « chaque ouvrier a son four et son compte de matière par entrée et sortie ; il reçoit une charge de fonte et la convertit en fer : son salaire est calculé à raison de ce qu'elle rend » (ibid.). Dans la fonderie, l'analogie avec les canuts est plus claire, dans la mesure où « les ouvriers s'associent par pièce, traitent avec l'établissement à prix débattu et se partagent le produit. » (ibid.).

Dans son analyse, Reybaut ne cache pas sa préférence pour une forme de rémunération individuelle « à la tâche » en suggérant une efficacité décroissante du système en fonction de la taille des groupes concernés : « Un fait démontré pour les hommes du métier, c'est que, dans les travaux exécutés à la part, les résultats sont d'autant meilleurs que les associés sont moins nombreux. [...] Tout calcul fait, c'est dans une tâche isolée qu'on arrive au maximum d'effet utile, ce qui serait, le cas se vérifiant, un démenti donné aux systèmes qui se fondent sur les vertus et les bénéfices de la coopération. » (op. cit., p. 42-43). Il déclare avoir rencontré ce système, dans une forge particulière, celle de Torteron, spécialisée dans les moulages pour tuyaux : « L'objet à atteindre était de ramener ces mains-d'œuvre diverses à des prix de journée et cela individuellement plutôt que collectivement. A force d'études et de soins on y est si bien parvenu que pour beaucoup d'ouvriers le salaire, portant à la fois sur une fraction déterminée du produit et sur les quantités à produire, s'est converti en une véritable adjudication annuelle, qui s'obtient et se renouvelle au feu des enchères. » (op. cit., p. 44). Cela conduit, selon l'auteur, à un lien affermi entre les ouvriers et l'établissement, avec une remarque qui éclaire, par contraste, la situation des ouvrages collectifs : « on comprend ce qu'un pareil mode de rétribution donne de sécurité aux opérations, et combien, appliqué de bonne foi, il est supérieur aux incertitudes de l'embauchage » (ibid.), en suggérant que la

rémunération collective est liée à l'embauchage des membres du groupe, qui échappe, de ce fait, au contrôle de la direction.

Cette dimension collective du travail et de la rémunération, voire de l'embauchage, n'est pas une spécificité de la sidérurgie du Bourdonnais. Elle se retrouve dans les forges du Creusot, en créant, là encore, comme le relève P. Bourdelais, une distance entre l'autorité du contre-maître et les activités des membres du groupe ouvrier à qui est confiée la tâche : « Le travail est exécuté soit à la journée, soit à l'entreprise ou aux pièces. MM Schneider et Cie emploient le plus possible le salaire à l'entreprise ou aux pièces. L'entreprise est individuelle ou collective. Lorsqu'il y a entreprise, le prix du travail est fixé avant exécution, et le bénéfice journalier est constitué par l'écart entre le prix nominal de la journée et le gain réel journalier produit par l'entreprise » (Rapports du Jury International, classe 102, rémunération du travail, participation aux bénéfices. Exposition Universelle Internationale de 1900 à Paris, 1901, cité dans Bourdelais 1990, p. 163). Voilà de quoi alimenter encore le débat postfoucauldien sur la « discipline » que le capitaliste imposerait aux ouvriers parqués dans des établissements usiniers, dans une configuration où le contre-maître, comme on continue de l'appeler dans la seconde moitié du XIXe siècle, exercera prioritairement une fonction de « contrôle » sur le travail collectif des ouvriers « à la tâche », au nom du fabricant qui l'emploie.

La dimension collective du travail ouvrier qui donne lieu au « travail à l'entreprise » constitue une dimension importante et méconnue de la condition ouvrière qui introduit, par contraste, un éclairage sur l'existence d'une frange de travailleurs qui se rapproche de la figure du « salariat », celle des travailleurs liés exclusivement au propriétaire de l'entreprise par un louage de services calé sur l'article 1780, redoublé parfois par la mobilisation de l'article 1781 pour conforter l'identification d'une « subordination » de ces travailleurs. Cette frange est hétérogène, comme en témoigne l'analyse de Reybaut qui y situe à la fois les manœuvres, les ingénieurs et les dessinateurs. Elle conduit à envisager cependant un groupe plus homogène, celui des « employés » qui regroupe les ingénieurs et dessinateurs, ainsi que les contre-mâtres et les comptables. Ce groupe présente de manière précoce, des caractéristiques importantes de ce que Friot (1995) définit comme le salariat, du fait notamment de l'identification d'un lien juridique avec la direction de l'entreprise. Il participe à une activité d'innovation prenant une importance croissante et connaît, de ce fait, un développement non négligeable de ses effectifs dans une entreprise comme Schneider et Cie au Creusot⁵⁹ (Bourdelais 1989). On retrouve ici une analogie avec la situation de la soierie

⁵⁹. Avec des possibilités de « carrière » vers des fonctions dirigeantes, notamment pour les ingénieurs « Arts et Métiers ». Cependant, cette croissance importante conduit au cours des années 1880-1890 à un effectif

lyonnaise, où les dessinateurs sont liés juridiquement aux négociants du fait notamment du caractère stratégique de la propriété des dessins dans la définition des produits et les conditions de la concurrence. Cela suggère une relation forte entre un développement du « salariat » et une intensification de l'innovation, qui multiplie les interactions entre ingénieurs et ouvriers, non pas simplement dans une perspective de rationalisation du travail des seconds par les premiers, mais également dans le cadre du développement des « essais » qu'implique cette activité d'innovation. Avant d'en arriver à cette manière d'envisager ce que l'on pourra véritablement désigner comme une « entreprise », ayant également fonction d' « employeurs » pour l'ensemble des personnes qui y travaillent, il convient de souligner la place de l' « équipe », et donc de formes possibles de « marchandage », dans les activités ouvrières. Mais, compte tenu de cette évolution des effectifs dans le secteur de la métallurgie, ce n'est pas un hasard, si la question du marchandage ou du tâcheronnat prend une tournure judiciaire au début du XXe siècle, comme en témoigne un arrêt du 24 janvier 1902 rendu par la chambre criminelle de la Cour de cassation⁶⁰.

Cet arrêt permet de mesurer l'ampleur de l'incertitude qu'introduit au cœur de cet univers industriel, cette architecture des rapports de travail émanant du Code civil. Il porte sur la question de l'emploi d'enfants mineurs dans l'usine Dorian, Holtzer, Jackson et Cie de Pont-Salomon en Haute-Loire qui tombe, de ce fait, sous l'interdiction du travail des enfants établi par la loi du 2 novembre 1892. Il donne une publicité à une affaire que l'on pourrait trouver surprenante, quand on la situe dans son contexte. Cette usine, dite de l'Alliance, produit en effet la moitié des faux et faucilles utilisées dans une France encore majoritairement rurale, où la mécanisation est inexistante. Elle a été construite à Pont-Salomon, aux confins de la Loire et de la Haute-Loire, en 1856-1857, par un ingénieur, Pierre-Frédéric Dorian dont la société, Jackson, Gerin, Dorian & Cie vise à regrouper les productions d'usines dispersées dans la région. Dorian est issu d'une famille protestante originaire des Cévennes qui a migré dans la région de Montbéliard au moment de la révocation de l'Edit de Nantes. Il a subi l'influence des idées saint-simoniennes et fouriéristes, devant agent électoral de Victor Considérant et a participé au phalanstère de Condé-sur-Vesgres en Seine et Marne. Il reprend en 1861 la société de son beau-père Jacob Holtzer qui exploite une usine de sabres, fleurets, taillanderie et coutellerie à Unieux, à proximité de Pont-Salomon. Il est élu député républicain dans le département de la Loire, sous

limité d' « employés », autour de 600, en regard des 10000 ouvriers que compte l'entreprise (Bourdelaïs 1989, p. 439). Elle annonce une accélération du recrutement d'employés au tournant des XIXe et XXe qui correspond, selon Bourdelaïs à une « véritable réorganisation de la façon de produire » (op.cit., p. 340).

⁶⁰. Arrêt cité par Fontaine et Picquenard (1903), p. 53, n.1.

le Second Empire, devenant ministre des Travaux Publics dans le gouvernement de Défense Nationale en septembre 1870, tentant d'apaiser les tensions de la Commune en 1871 et meurt en 1873. La construction de son usine de Pont-Salomon lui permet de mettre en œuvre une forme de fouriérisme, en développant des équipements collectifs (école, lavoir etc.) et des institutions associatives (une coopérative ouvrière de consommation, La Gerbe, une société de secours mutuels). Il illustre une « éthique protestante » à la française, en créant à Pont-Salomon une forme de « laboratoire social » dans un milieu ouvrier également protestant⁶¹. Mais cette orientation semble évoluer vers une forme de paternalisme plus classique, avec l'arrivée de son successeur, Fleury Binachon, qui devient maire de la commune. Avec l'arrêt de 1902, c'est la direction de la dynastie Binachon qui se trouve mise en cause. Elle est mise en cause par le choc que constitue, dans un lieu tel que Pont-Salomon, l'emploi d'enfants mineurs en contravention à la loi de 1892. Elle est mise en cause, par les moyens qu'elle invoque pour sa défense :

« Attendu que le sieur Binachon, directeur des usines Dorian, Jackson, Holtzer et Cie, était poursuivi pour avoir, en contravention à l'article 4 de la loi du 2 novembre 1892, employé dans ses usines trois enfants mineurs de moins de 18 ans ; qu'il a soutenu que les contraventions ne pouvaient être retenues contre lui par le motif que les enfants mineurs n'étaient pas employés par lui, mais par des tâcherons, travaillant aux pièces, et payant eux-mêmes les enfants qu'ils occupent ; qu'il a été relaxé par le motif qu'il ne saurait être déclaré responsable des infractions commises à son insu par des entrepreneurs occupés aux usines dont il a la direction [...] »

La décision de la Cour invoque alors l'article 26 de la loi de 1892, pour établir la responsabilité du directeur et casser le jugement rendu par le tribunal de police de Saint-Didier-la-Seaube en 1901 : « Attendu que l'article 26 susvisé, sous la dénomination de manufacturiers, directeurs ou gérants, soumet à la responsabilité pénales les contraventions commises au cours du travail les chefs immédiats de service où les infractions ont eu lieu, et qu'à défaut cette responsabilité pénale se confond avec la responsabilité civile, sur la tête du chef d'industrie ; Attendu qu'il résulte de la décision attaquée que Binachon avaient la direction des usines dans lesquelles étaient employés les enfants au sujet desquels les infractions ont été relevées ; Attendu qu'il importe peu que ces enfants aient été employés par des tâcherons ou des entrepreneurs occupés auxdites usines, alors que la surveillance de ces

⁶¹. Sur Pierre-Frédéric Dorian et Pont Salomon, en l'absence d'autres sources, je me fonde sur un article de Wikipédia et sur <http://www.valleedesforges.com/rubrique,un-laboratoire-social,1139732.html> consulté le 8 septembre 2011.

travaux lui incombait en tant que directeur, et aussi la responsabilité de l'observation des prescriptions légales [...] »

Cet arrêt témoigne de la forte extension prise par le marchandage, au cœur de ce que les histoires classiques du mouvement ouvrier présente comme la forteresse de la discipline imposée aux ouvriers, l'usine paternaliste qui enveloppe l'ensemble de leurs vies. Il aboutit à ce résultat paradoxal, au regard de cette historiographie reprise par Castel (1995), que la « surveillance » du travail est une obligation incombant au directeur de l'usine, selon une injonction formulée par le Législateur. Nous y reviendrons, car on touche ici à la mutation fondamentale qui s'opère au début du XXe siècle, avec le développement d'une réflexion législative sur le contrat de travail, qui se nourrit du retour sur la prohibition du marchandage par le Gouvernement provisoire de 1848 et que viennent rappeler les décrets Millerand de 1899 sur les conditions de travail inscrites dans les cahiers des charges définissant l'activité des entreprises travaillant pour l'Etat. Ainsi, à travers la réglementation protectrice qu'établissent les lois de 1892 sur le travail de enfants et des femmes, de 1893 sur l'hygiène et la sécurité dans les établissements industriels et de 1898 sur les accidents du travail, ce n'est pas la protection qui viendrait compléter la subordination. C'est l'équation elle-même « protection contre subordination » qui est définie, obligeant à reconsidérer l' « Etat social ». L' « Etat social » ne se définit pas comme un Etat de protection sociale selon la perspective intégrative que porte en elle la définition du 'social' comme inquiétude sur la cohésion de la société (où l'on retrouve Castel (1995)). Si on peut encore parler d' « Etat social », ce doit être dans le sens durkheimien d'un Etat attaché à la transformation du lien social par la construction des institutions permettant de définir une relation entre un salarié et un employeur.

Mais avant d'en arriver au chapitre suivant, dans lequel se jouera la séquence 1848-1919, je propose de continuer notre promenade romantique dans les mondes ouvriers du XIXe en évoquant la figure enchantée du marchandage sous la forme de la « commandite » revendiquée par les ouvriers typographes et la face beaucoup plus sombre du « sweating system » conduisant à la dénonciation de l'autoexploitation ouvrière à domicile.

2.2.5. La typographie et la commandite ouvrière

Les métiers de l'imprimerie font souvent figures de précurseurs d'un syndicalisme capable tout au long du XIXe siècle de défendre des tarifs face à des employeurs eux-mêmes fortement organisés. Dans une profession très réglementée, où les imprimeurs sont soumis à

l'obligation de posséder un « brevet » d'imprimeur, le partage entre employeurs et travailleurs paraît, de longue date établi. La « Compagnie des Griffarins » apparaît ainsi, à Lyon dès le XVI^e siècle, comme un exemple de « contre-corporation » des compagnons face aux maîtres (Sewell 1983, p. 70). Face à la prohibition des coalitions, les « banquets typographiques » de la première moitié du XIX^e sont des lieux de négociation tentant d'échapper à la répression. Dans ce contexte, le développement du syndicalisme a pris une forme unifiée relativement précoce, à partir des années 1870, avec une coordination nationale pour la défense de tarifs défendus au niveau des villes et l'institution d'un secours aux travailleurs qui, faute de trouver une rémunération supérieure au tarif, pratiquent le « chômage de dignité ».

Mais par rapport à une histoire sociale classique, tendant à dégager la formation d'un mouvement ouvrier en lutte contre les employeurs, les imprimeurs et, en particulier, les typographes, pourraient apparaître à contre-courant, en plaçant leurs revendications sur le terrain de l'organisation du travail, à travers la volonté de développer le travail « en commandite ». Le volume consacré par l'Office du travail à la conciliation et à l'arbitrage apporte une définition qui synthétise les arguments en faveur de ce type d'organisation :

« La *commandite*, en typographie, est un système de travail qui consiste à réunir quelques ouvriers en équipe, pour leur confier la composition de certains travaux déterminés, principalement des journaux quotidiens ou périodiques et des livres. Cette équipe, dirigée par un metteur en page, se répartir la besogne avec un minimum de production quotidienne imposé à chacun de ses membres ou associés. Une fois l'ouvrage achevé, ou au bout de la semaine, le travail exécuté est évalué au tarif en cours et le produit en est réparti également entre tous les membres de l'équipe, qui touchent ainsi un salaire égal, passent le même nombre d'heures à l'atelier et sont astreints au même minimum de production journalière.

La formation de ces équipes, dans la confection des journaux, et le choix du metteur en pages se font, le plus souvent, par le patron ou par le chef d'atelier ; parfois, c'est le metteur en pages qui embauche les hommes dont il a besoin. Mais, l'équipe une fois formée, elle recrute elle-même le personnel supplémentaire ou les remplaçants qui lui sont nécessaires.

Le personnel commanditaire jouit d'une grande indépendance et d'une grande sécurité dans la possession de l'emploi, tant que l'ouvrier y remplit ses obligations et que son travail est exécuté dans les conditions de temps et de qualité indiquées.

Une fois que le patron a remis le travail entre les mains du metteur en pages responsable, il n'intervient plus dans son exécution ni dans la répartition du salaire. » (Office du travail, 1893, p. 514, n.1).

La commandite est le fruit de la poussée coopérative des années 1840, autour de laquelle convergent de nombreux penseurs socialistes dès les années 1830, parmi lesquels on compte un nombre non négligeable de typographes, parmi lesquels on peut citer Saint-Simon (dans ses moments de ruine), Fourier, Pierre Leroux... Elle est suggérée, à partir de 1840, dans les premiers numéros de l'*Atelier*, journal créé autour de Corbon par des ouvriers visant un public ouvrier, au cours des premières luttes contre le « marchandage » que l'on retrouve dans les corps de métier parisien comme, nous l'avons vu les menuisiers. Pour lutter contre le marchandage, une adresse aux ouvriers suggère :

« Quoi de plus facile pour vous, en effet ? Vous pouvez former de petites sociétés de six, huit ou dix membres, selon le cas : chacune des sociétés choisira celui de ses membres en qui elle aura le plus de confiance : elle en fera son gérant, son intermédiaire auprès de l'entrepreneur. Il prendra la place de l'ancien marchandeur ou tâcheron ; mais alors ce sera au profit de tous les associés. On partagera ensuite le gain entre tous, *selon la part de travail de chacun*, en réservant toutefois une certaine somme pour former un fonds qui permette à la société d'agrandir plus tard le cercle de ses opérations. » (cité par Fournière 1901, p. 369).

Fournière évoque alors « la commandite, que dès 1843 les typographes devaient adopter. » (ibid.). La dénomination de commandite fait écho à la seule forme de société par actions autorisée par le Code de commerce de 1807, la « société en commandite par actions » qui se constituent par l'apport d'un capital par des actionnaires à un gérant responsable des opérations commerciales de la société. Dans la présentation de l'*Atelier*, la réunion de petits groupes de travailleurs autour d'un gérant est conçue comme le point de départ d'une dynamique plus large, qui rappelle la « fièvre des commandites » de 1838⁶² avec un engouement pour ce type de sociétés et de nombreuses faillites suscitant un aménagement des dispositions du Code de commerce sur ce point (Coquery et Praquin 2008).

Mais la revendication de la commandite ouvrière se cristallise au cours du conflit parisien de 1878, à travers des débats houleux au sein de la Chambre syndicale des typographes, au sein de laquelle certains membres tentent de lier cette question à la défense du tarif. Elle s'inscrit alors dans le rejet du travail individuel aux pièces, face auquel les

⁶². Cet épisode constitue une des premières crises spéculatives du capitalisme en France, dans un contexte marqué par la formation des premières compagnies de chemins de fer et conduit les gouvernants à penser, un temps, à l'interdiction des commandites par action. On trouve un écho de cette fébrilité de la finance dans *Les luttes de classes en France* : « La monarchie de juillet n'était qu'une société par action fondée pour l'exploitation de la richesse nationale française dont les dividendes étaient partagés entre les ministres, les Chambres, 240000 électeurs et leur séquelle. Louis-Philippe était le directeur de cette société : Robert Macaire sur le trône. Le commerce, l'industrie, l'agriculture, la navigation, les intérêts de la bourgeoisie industrielle ne pouvaient qu'être menacés et lésés sans cesse par ce système. Aussi celle-ci avait-elle inscrit sur son drapeau, pendant les journées de Juillet *Gouvernement à bon marché*. » (Marx [1850] 1974, p. 41).

ouvriers opposent le « travail en conscience », c'est-à-dire la rémunération au temps, en accordant cependant leur préférence à la commandite. Paradoxalement, la commandite paraît restaurer une forme de « marchandage » sous la direction du metteur en page, mais s'en distingue par son caractère égalitaire ou, quelquefois, au « prorata », c'est-à-dire sur la base d'une répartition fixée des résultats du groupe. Elle est finalement appliquée au début du XXe siècle, au sein de l'Imprimerie Nationale, après avoir connu une certaine diffusion dans le secteur de la Presse (Rébérioux 1981) où elle semble plus adaptée que dans le Labeur. Pour ses avocats, elle introduit une dimension collective dans l'organisation du travail lui-même qui vient compléter la dimension collective du tarif dans la détermination des rémunérations.

Certains défenseurs du principe de la coopération, tel Charles Gide, y voient une manière d'introduire la coopération dans les rapports de travail tout en conservant une autorité patronale, c'est-à-dire une forme de transition avant la coopération complète et lui prédisent, pour cela, un bel avenir :

« Il est probable que l'avenir lui réserve une grande place. Il est possible même que ces associations de commandite, qui sont actuellement temporaires et limitées à l'intérieur de l'usine deviennent permanentes et indépendantes, je veux dire que les syndicats se chargent eux-mêmes, par un contrat collectif avec un patron ou une Compagnie, de toute entreprise rentrant dans leurs métiers, le patron fournissant matières premières, machines, locaux etc., les ouvriers fournissant non seulement non seulement la main-d'œuvre, mais l'administration, le contrôle et la responsabilité des travaux⁶³. » (Gide 1905, p. 92-93).

Ainsi, la commandite est susceptible de trouver une portée allant au-delà du secteur de l'imprimerie, ce dont témoigne son institution par exemple dans un contrat collectif ratifié par la chambre syndicale patronale des carrossiers et la délégation de l'Union ouvrière de la voiture, que rapporte *L'Humanité* du 27 mars 1907 :

« Chapitre II. –organisation du travail

Art.4. –Le marchandage est supprimé (un délai de trois mois est accordé pour l'achèvement des 3 mois en cours.

Art. 5. –Le travail s'exécute à la « journée ou en commandite ». Le travail en commandite s'exécute par équipe et d'après un prix fixé d'avance.

Art.6. –Ce prix est débattu, dans chaque atelier, par le contremaître d'une part et, d'autre part, par le chef d'équipe à faire le travail assisté de 3 ouvriers pour en atelier de

⁶³. Gide fait référence aux analyses du libéral Yves Guyot, ardent partisan de la « sous-entreprise ouvrière ».

moins de 25 hommes et de 5 ouvriers pour en atelier de comptant au moins 25 hommes. Les 3 ou 5 délégués ouvriers seront nommés par leurs collègues de la même profession.

Art. 7. –En cas de contestation, le différend sera porté devant le patron ou le directeur, par le contremaître, l'équipe qui doit faire le travail et la délégation ouvrière.

Art. 8. –Les bénéfices de la commandite sont répartis, au prorata du nombre d'heures, soit par équipes, soit entre toutes les équipes de la même profession. Ce dernier système de répartition des bonis sera applicable dans le cas où la majorité de l'atelier de la même profession le décidera.

Art. 8. –La commandite peut se réaliser à un seul homme, pour des travaux qui ne peuvent être donnés à une équipe. Dans ce cas, elle fonctionnera comme une commandite à plusieurs hommes et pour l'établissement des prix et pour le partage des bonis.

Art. 10. –Dans le cas où le travail de la commandite ne donnerait pas de bénéfices, le salaire de chaque ouvrier sera assuré au prix de l'affûtage. »

On voit dans ce cas, une évolution de la commandite qui tend vers une forme de salaire au rendement tel qu'on le retrouvera, sous la dénomination de « système Rowan », dans les industries de guerre et ensuite dans les conventions collectives de la métallurgie parisienne jusqu'en 1936. Ce système repose sur un partage de la rémunération entre le temps selon la qualification (salaire d'affûtage) et le rendement (donnant lieu à prime lorsque le rendement convenu est dépassé). Dans le cas de la carrosserie parisienne, on voit comment une forme de rationalisation collective du travail est concevable, prolongeant à certains égards le régime du marchandage et illustrant la relation entre marchandage et organisation du travail envisagée par Mottez (1966).

Mais, par l'extension envisagée par l'Office du travail en 1893 et Charles Gide en 1905, la commandite esquisse ce que le Législateur instituera en 1917 (loi Briand du 26 avril) sous la dénomination de « Société anonyme de production ouvrière ». Le capital de cette société est constitué par des actions en capital et pour l'autre, par des actions en travail confiée à une « société coopérative de main-d'œuvre » qui envoie des mandataires à l'assemblée générale des actionnaires. Cette forme de société introduit un double niveau dans l'entreprise, mais sans que la société de main-d'œuvre n'ait d'autre fonction que celle de représenter les salariés à l'assemblée générale des actionnaires et au conseil d'administration de la société, ce qui la distingue du principe de libre choix de ses membres par la commandite.

2.2.6. Le sweating system : question sociale oubliée

La sous-entreprise ouvrière telle que la définit le Code civil au travers de la dualité entre contrat de louage de services et contrat de louage d'industrie rencontre des avocats dans les rangs conservateurs (Adolphe Thiers en 1848), libéraux (l'économiste Paul Leroy-Beaulieu et l'homme politique Yves Guyot au début du XXe siècle), ainsi que dans les rangs socialistes et ouvriers comme nous venons de le voir avec la commandite typographique. Cependant, elle prend des traits de plus en plus sombres à la fin du XIXe siècle, avec la question du travail à domicile et de ce que l'on va nommer le *sweating system*. L'anglais n'est pas anodin, dans la mesure où il permet de caractériser une pratique mondiale, que l'on rencontre tout autant à Paris que dans les vallées vosgiennes, à Londres, Berlin, New York, Tokyo ou Moscou. Le *sweating system* devient, autour de 1900, la véritable « question sociale » suscitant un engouement international et alimentant les activités des premiers congrès internationaux autour du travail avec, notamment, la fondation de l'*Association Internationale pour la Protection Légale des Travailleurs* au cours de l'Exposition universelle de Paris en 1900. Il semble désigner les oubliés de la législation industrielle dont la protection ne concerne que les établissements intégrant des machines. Il est associé au travail à domicile des femmes, sous la figure de la *midinette*, ou encore à celui des enfants, échappant à tout contrôle avec, dans le secteur du jouet, de nombreux cas d'intoxication liée à la manipulation de produits toxiques dans la décoration des petits soldats de plomb. Mais cet intérêt pour des formes de travail échappant à la législation industrielle conduit également, au-delà du constat des abus, à revenir sur la nature juridique de la relation qui se noue entre ces travailleurs à domicile et ceux à qui ils destinent leurs produits. On voit ici se profiler la vieille question du marchandage, sous des traits nouveaux.

Les circonstances dans lesquelles la question du *sweating system* émerge ne sont pas anodines pour notre propos. En effet, cette forme de travail est liée par les observateurs à une dimension essentielle du capitalisme, que les tenants de la Révolution Industrielle et de la discipline de la grande entreprise laissent fréquemment de côté, la dimension du commerce, de la marchandise sur laquelle s'ouvre *Le Capital* : « La richesse des sociétés dans lesquelles règne le mode de production capitaliste apparaît comme une « gigantesque collection de marchandises » » (Marx 1993, p. 39). Avec la société capitaliste, les « marchandises » trouvent leur lieu, le grand magasin. C'est précisément autour du grand magasin que se cristallise une chaîne de sous-traitance dans le domaine des « nouveautés » et, plus particulièrement, dans la « nouveauté » par excellence que représentent la mode et son dérivé, la confection. Nouvelles formes de commerce et de consommation qui, loin de conduire au

développement de « productions de masse », aboutissent à une intensification de la concurrence sous la forme d'un travail à domicile qui doit son développement, pour partie, au fait qu'il échappe à toute réglementation et qu'il se confond avec l'activité domestique dévolue aux femmes. Il en résulte une interrogation sur les origines de ces produits qui rendent le luxe accessible, avec la conscience diffuse que le bon marché des marchandises a pour revers la misère de celles qui les produisent. On voit s'esquisser, face à la difficulté de cerner la division du travail qui est à la source de ces produits, une forme de « responsabilité sociale » qu'incarne en France la Ligue Sociale des Acheteurs, en écho aux ligues américaine et britannique, avec sous la plume de Madame Jean-Bruhnes, la volonté de mener l'*enquête* pour mettre au jour les petites mains qui sont derrière ces vêtements.

Mais, avec le travail à domicile c'est le marchandage qui prend une proportion catastrophique, que l'on exhibe dans des expositions annoncées comme des « musées des horreurs économiques » (Boyaval 1909, p. 99) pour contrer l'enthousiasme des expositions universelles en dressant le tableau des conditions de production des marchandises dans les grandes villes occidentales. En France, le mécanisme est démonté par Pierre Du Maroussem, enquêteur de l'Office du Travail sur « le travail à domicile dans l'industrie de la lingerie » qui bien avant cette enquête publiée en 1909, dans un article de 1893, part du cas du *Bon Marché*, selon une inspiration proche de celle de Zola⁶⁴. Certes, les employés du *Bon Marché*, comme plus tard ceux de *La Samaritaine*, bénéficient de conditions évoquant un paternalisme voisinant une forme d'esprit coopératif, avec une participation aux bénéfices faisant figure d'exemple. Mais la portée de cet exemple se trouve limitée par la frontière que nous avons identifiée dans le droit révolutionnaire, entre droit commercial et droit civil. Les employés sont pour nombre d'entre eux « commissionnés », c'est-à-dire des commerçants (faisant acte de commerce) par délégation. L'achalandage des rayons fait des chefs de rayon les premiers maillons d'une chaîne de marchandage qui pousse la « concurrence » à un degré extrême. Il en résulte qu'« Incontestablement, les grands magasins ont une très large part de responsabilité dans la question du *sweating system*. Rois incontestés du marché des objets fabriqués d'ordinaire à demeure, ils imposent, par leurs commis intéressés, les rabais qui leur plaisent ; ils écrasent de plus en plus les petits fabricants à court de crédit ; et ceux-ci, par le fait, se voient contraints de pressurer à leur tour la main-d'œuvre, partant d'accroître le *sweating system* » (Boyaval 1909, p. 178). Le marchandage prend alors les traits d'une

⁶⁴. Du Maroussem est également l'auteur d'un ouvrage sur les ébénistes du Faubourg Saint-Antoine, publié en 1892, dans lequel il dénonce également le poids des grands magasins dans une dérive vers le *sweating system*.

exploitation sauvage, par une sous-traitance en cascade qui échappe à toute maîtrise : « La même organisation [que celle décrite dans la construction maritime] se retrouve dans les grands magasins. Des ouvriers « à façon » se chargent de toute une livraison, par exemple, de vêtements. Le prix est fixé à la pièce. Le magasin fournit tout, drap, doublure, jusqu'aux aiguilles. Reste la main-d'œuvre. Les façonniers utilisent des ouvriers à la journée, qu'ils embauchent sous le nom de compagnons et paient eux-mêmes. Quelquefois, ils vont jusqu'à remettre tout ou partie de leur ouvrage à d'autres ouvriers à la tâche ou à la pièce qui prennent le nom de sous-marchandeurs. Dans la confection, beaucoup de marchandeurs font travailler leurs ouvriers dans l'atelier même de l'entrepreneur général ou du fabricant, avec ses outils, son éclairage, son chauffage, le prix du forfait étant fixé en conséquence. » (Allais 1898, p. 10). Le genre a son importance dans la division du travail, avec des hommes qui distribuent l'ouvrage à des femmes. Béatrice Webb⁶⁵ dénonce ainsi les *middle men* qui profitent de leur situation pour obtenir les faveurs des travailleuses. Cette situation de « domination masculine » conduit les observateurs à retrouver les accents de Villermé sur la dépravation morale des classes ouvrières de la première moitié du XIXe siècle.

Partant de la situation du travail à domicile parisien, les analyses de telles pratiques mettent en évidence leur diffusion sous diverses formes. La première est celle de son extension aux campagnes, en particulier « dans les montagnes du Centre et des Vosges » (Boyaval 1909, p. 128) pour bénéficier de la main-d'œuvre féminine en période de morte-saison agricole. La deuxième est celle de son extension à une main-d'œuvre étrangère, par exemple dans les pays d'émigration comme les Etats-Unis ou l'Australasie, mais aussi en France, avec l'arrivée de populations juives persécutées dans les pays d'Europe orientale et en Russie⁶⁶. La troisième est une extension mondiale de la sous-traitance, qui donne au problème du *sweating system* une dimension internationale. Mais plus largement encore, il est important de noter le renversement de la manière dont est saisie la « fabrique collective » ou « dispersée ». La figure prestigieuse du canut lyonnais ou du passementier stéphanois est ébranlée par la diffusion de l'électricité et du gaz qui permet la mécanisation des métiers, la simplification des tâches et l'accroissement du rendement : « Au dire de M. Mirman, « la situation économique des canuts lyonnais est lamentable ; elle est avouée par les patrons autant que par les ouvriers... Aussi chez les canuts n'y a-t-il plus d'enfants ; on ne trouve plus parmi eux un homme de moins de quarante ans... »

⁶⁵. Dans un rapport présenté au congrès coopératif de Rochdale et traduit sous le titre « Pour en finir avec le *sweating system* » dans la *Revue d'économie politique* en 1893.

⁶⁶. On retrouve un schéma qui ne manque pas d'actualité, avec aujourd'hui les ateliers clandestins d'aujourd'hui occupant des travailleurs pakistanais ou chinois sans papiers.

Il en est de même à Saint-Etienne où, en 1909, une enquête, parle de l' « agonie du passementier stéphanois ; plus récemment encore n'a-t-on pas intitulé un article : « une victime du progrès : le passementier de Saint-Etienne. » Le chômage s'est accentué en même temps que s'avilissent les salaires ; les rubanniers sont tous d'accord pour dire que « la baisse des façons est due à l'introduction des moteurs mécaniques » (Boyaval 1909, p. 124-125).

La dénonciation du *sweating system* conduit à une interrogation large sur la nature des rapports de travail qui s'y nouent. Elle radicalise le rejet du marchandage, en suscitant parfois des propositions d'interdiction totale d'une telle pratique au profit de la production manufacturière. Mais la revendication la plus fréquente est celle d'une intervention du législateur en vue de clarifier la nature juridique de ces rapports, afin d'établir une relation entre le commerçant et le travailleur. Cette revendication se fonde sur l'incapacité des acteurs patronaux, syndicaux et de ce que l'on nommerait aujourd'hui les « parties prenantes » incarnées par les Ligues sociale d'acheteurs, à endiguer le phénomène. Le résultat en est une série de propositions de lois venant tout à la fois du côté socialiste et républicain et de celui des catholiques sociaux sous l'impulsion de la figure de proue de cette « mouvance », le Comte Albert de Mun. Le diagnostic est le suivant selon Boyaval : « La suppression pure et simple de l'intermédiaire n'est guère possible ; il semble bien qu'il y aurait intérêt à orienter les efforts vers une autre réglementation du marchandage, afin d'en réprimer les abus, par exemple, ainsi qu'on l'a parfois proposé, en rendant plus effective, en ces matières, la responsabilité directe des grands magasins. » (Boyaval 1909, p. 185).

Une telle analyse recoupe la question du chômage, dont on voit dans Salais et al (1986) qu'elle fait l'objet de débats importants à la fin du XIXe et au début du XXe siècle, en donnant lieu dans les premiers recensements où la question est posée aux habitants, à un contraste profond entre les ouvriers travaillant en établissement et les ouvrières travaillant à domicile. Pour les premiers, le chômage est une situation claire, résultant de l'absence d'emploi dans un atelier ou une usine. Pour les secondes, les réponses sont fréquemment négatives, dans la mesure où les périodes de morte-saison ne sont pas vues comme une rupture du lien avec les façonniers, le maintien d'une machine à coudre manifestant la permanence de l'engagement. On touche ici à une question très profonde sur la manière même de concevoir ce qu'est le travail, entre le travail plutôt masculin et bien objectivé par un poste, et le travail féminin se confondant avec les tâches domestiques et une acceptation d'un salaire minoré car vu comme un « salaire d'appoint » par rapport aux sources de revenus du ménages (salaire du mari ouvrier, travail des champs).

Une réponse législative à la question du travail à domicile se dessinera pendant la Guerre. Cette réponse prendra la forme de la loi de 1915 sur le salaire minimum des ouvrières à domicile prolongeant les projets du Comte de Mun, du Conseil Supérieur du Travail et du Gouvernement en 1909-1910. La Guerre facilitera l'adoption de cette loi, dans le contexte d'une production à grande échelle d'uniformes imposant, aux termes des décrets Millerand de 1899, l'adoption de dispositions sur les salaires minima dans les industries travaillant pour l'Etat. Cette loi établira des « comités professionnels d'expertise » composés de patrons et d'ouvrières désignés par les Conseils de prud'hommes, ayant pour tâche de déterminer le tarif des pièces en vue de permettre aux ouvrières de parvenir à un gain journalier acceptable. Dans mon livre *La naissance de la convention collective*, j'y avais vu la préfiguration d'un mécanisme d'extension d'un accord collectif sous la forme d'une réglementation dont le contrôle revenait aux inspecteurs du travail. Plus profondément aujourd'hui, j'y vois une transformation de la grammaire juridique des rapports de travail sous la figure du « contrat de travail ». En effet, la loi dispose, en reprenant les différentes moutures proposées à la fin de la première décennie du siècle, que « tout fabricant, commissionnaire ou intermédiaire, faisant exécuter à domicile les travaux ci-dessus visés, doit en informer l'inspecteur du travail et tenir un registre indiquant le nom et l'adresse de chacune des ouvrières occupées » (art. 33 a, cité par Didry 2002, p. 206). Elle permet ainsi de sortir de la focalisation sur l'« ouvrage » à laquelle conduit le Code civil, en reléguant les travailleurs qui participent à sa fabrication dans l'ombre du marchandeur, qui en négocie le prix avec le négociant.

Dans une division du travail complexe, où un nombre indéfini d'ouvrières à façon se distribuent l'ouvrage, cette loi fournit à l'ouvrière qui se situe en bout de chaîne, le moyen d'imputer la responsabilité des conditions de travail au donneur d'ordres. Elle fait écho aux débats sur le contrat de travail qui se sont tenus avant guerre, au sein de la Société d'Etudes Législatives, avec deux avancées importantes. La première tient à la possibilité d'identifier un contrat de travail dans des situations extrêmes, mais fréquentes, de travail à domicile. En effet, la couturière qui répond aux demandes de différents intermédiaires, qui dans le même temps œuvre pour les besoins du ménage et du voisinage, pourrait être assimilée à une indépendante proche de la figure actuelle de l'« autoentrepreneur ». Mais en refusant l'assimilation du contrat de travail à une relation d'autorité directe de l'employeur sur le travailleur, les juristes sont amenés à produire une catégorie ouverte où le critère déterminant sera celui d'une relation régulière et exclusive entre le travailleur et un employeur, en admettant l'existence d'une pluralité d'employeurs possibles. La seconde avancée porte sur le moyen d'identifier l'employeur au-delà de l'intermédiaire qui fournit l'ouvrage, en

considérant cet intermédiaire comme mandataire de l'employeur et, à ce titre, lui-même salarié de cet employeur.

La mobilisation des « midinettes » pendant la Première Guerre mondiale aboutit à la loi de 1915 sur le salaire minimum des couturières à domicile, puis à celle de 1917 sur la « semaine anglaise » (week end non travaillé). Elle met en évidence l'importance de la reconnaissance d'une activité professionnelle féminine, dans l'élaboration de la catégorie de « contrat de travail ». Alors que dans le cas du travail masculin, la prédominance de l'atelier permet d'arriver facilement à l'évidence de ce qu'est un emploi, à travers l'occupation du poste, le travail féminin à domicile appelle toute une activité législative pour le saisir comme tel et non comme activité ménagère dérivée. Cette activité législative, sans qu'elle n'aboutisse nécessairement à des lois, contribue à forger cette catégorie de contrat de travail, au travers de laquelle le travail peut être saisi comme lien d'un travailleur à un employeur, lui donnant accès au collectif que constitue, dans le cas de la couturière, la chaîne de sous-traitance.

Conclusion

Avec la dénonciation du *sweating system*, nous arrivons au terme du grand retournement à l'œuvre selon moi tout au long du XIXe siècle. Ce grand retournement est celui qui touche la grammaire juridique héritée de la Révolution et de l'Empire, telle que l'ont instituée le Code civil et le Code de commerce. Certes, la Révolution a mauvaise réputation dans l'histoire du mouvement ouvrier : on lui attribue les lois sur le livret ouvrier et sur l'incrimination de la coalition, pour en déduire une forme d'individualisme par principe « négatif » en prenant pour manifestation de cette dimension négative, la condition ouvrière telle que la décrivent les théoriciens de la « question sociale ». Par là-même, elle serait fondatrice de la pierre d'angle du capitalisme, le salariat entendu comme le rapport de domination entre le travailleur esseulé et le patron en profitant pour lui imposer des conditions qui remettent en cause sa dignité humaine. La situation est cependant bien moins simple qu'il n'y paraît, ce qui appelle une relecture de l'histoire sociale et nous amène à une réévaluation de la portée du contrat de travail et du droit du travail pour la période actuelle. Cela conduira notamment à revenir sur la portée de la « subordination » des travailleurs à un hypothétique « employeur » et, au final, à voir dans le droit du travail autre chose qu'une « protection » conquise en contrepartie de cette « subordination ».

La Révolution ne se réduit pas à une révolution « bourgeoise », reléguant au second plan les ouvriers. Elle est soutenue par le monde du travail, encore ancré dans le modèle de la

corporation. Elle n'abandonne pas la hiérarchie maître-compagnon, mais la retraduit dans la langue du droit civil, ce que vient établir de façon définitive le Code civil fruit d'une rationalisation qui s'opère de manière continue depuis 1789. Cela introduit une transformation majeure, en sortant le droit corporatif d'un modèle de contrôle propre à chaque corporation, pour analyser les rapports de travail selon une grammaire commune, celle du contrat, établie par les articles définissant les formes spécifiques de « louage d'ouvrage » envisagé par l'article 1710. Cette grammaire esquisse une relation contractuelle qui ne se noue pas nécessairement de manière directe entre un travailleur individuel et un employeur, mais qui intervient de manière fréquente entre un ouvrier saisi comme « entrepreneur » selon l'article 1799, c'est-à-dire preneur d'ouvrage, qui, à son tour engage d'autres ouvriers, nommés souvent « compagnons », pour réaliser cet ouvrage. Ces compagnons sont à leur tour dans une relation réglée par l'article 1780 du Code civil, c'est-à-dire de « louage de service », avec le preneur d'ouvrage. En suivant les analyses de Cottureau (2002 et 2004), cette grammaire répond aux demandes ouvrières de « vrai louage » ou encore de « véritable gré à gré », dans le cadre duquel l'ouvrage est réalisé « à prix fait » c'est-à-dire un prix librement débattu et préalablement reconnu par les contractants. Un tel prix renvoie à une détermination collective, soit sur la base de véritables négociations, clandestines ou encadrées par des représentants de l'autorité publique, soit sur la base de « mercuriales », voire d'« enchères », mais renvoyant également à des « usages » professionnels mobilisés par les prud'hommes (quand ils existent) dans leur activité juridictionnelle. Selon l'architecture des prud'hommes, telle qu'elle se fixe à partir de l'expérience lyonnaise, la véritable coupure intervient entre les négociants-fabricants d'une part et les chefs d'atelier de l'autre. Cette coupure est confortée par le droit commercial, limité aux « actes de commerce », les rapports de travail relevant pour le droit substantiel et les règles de procédure, du droit civil.

Cette configuration ne se trouve pas confinée aux situations de « fabriques collectives », mais se retrouve également dans les situations de fabriques concentrées, qu'il s'agisse des industries extractives ou des industries de transformation. Elle induit une dimension conflictuelle qui se focalise sur la tension entre négociants et preneurs d'ouvrage, la tension entre preneurs d'ouvrage et « compagnons » passant au second plan. Certes, le « compagnonnage » fait parler de lui dans un certain nombre de « métiers » sur la base d'une mobilité liée à la réalisation d'un « tour de France ». Il donne lieu à des « guerres compagnonniques » entre « devoirs », opposant fréquemment ordres compagnonniques établis et ordres fondés par des « aspirants » n'arrivant pas à accéder à la qualité de compagnons. Mais, comme le rappelle Isidore Finance dans un chapitre préliminaire du

premier volume consacré aux « associations professionnelles ouvrières » par l'Office du travail en 1899, le compagnonnage n'a pas vocation à regrouper l'ensemble des ouvriers, il s'inscrit dans le cadre du corps de métier et ne vise qu'à organiser le perfectionnement d'ouvriers célibataires avant leur établissement. C'est donc à partir du modèle relativement général du marchandage que se conçoivent les rapports de travail, avec une critique croissante de la « concurrence » qui s'opère entre marchands et à laquelle répond, comme nous le verrons, l'ambition d'une « organisation du travail ». Cette « organisation du travail » que l'on retrouve au cœur de la pensée socialiste naissante, ne se réduit pas à l'imagination d'ingénieurs voulant le bien du Peuple au nom d'un savoir qui lui serait supérieur, voire étranger. Elle est partagée par le monde ouvrier et on la retrouve dès les années 1830 dans la « parole ouvrière » (Faure et Rancière). Elle est intimement associée à l'ambition d'un socialisme coopératif, visant à régler simultanément les conditions de la concurrence entre les groupes et à égaliser la condition des ouvriers en allant parfois jusqu'à rejeter les chefs d'atelier du côté des « patrons » (ce sera le cas dans la réforme des conseils de prud'hommes qui intervient en 1848).

Cette aspiration à un « véritable louage » relevée par Cottureau (2002 et 2004) repose sur les libertés qu'établit le droit civil, liberté de discussion sur les prix des ouvrages d'une part, liberté de quitter le chef d'atelier, marchandeur ou tâcheron pour les ouvriers en « louage de service », liberté de rompre les rapports avec les négociants ou les dirigeants de fabriques pour les « chefs » de marchandage etc. de l'autre. Elle n'est pas exclusive d'un « contrôle », exercé par les négociants par l'intermédiaire de « contre-maîtres » en charge de l'expertise des matières premières livrées et de la réception de l'« ouvrage » produit, ni d'une réglementation protectrice à l'égard de certaines populations, notamment celle des enfants. Mais ce « contrôle » ne signifie pas une monopolisation de l'« autorité » par le négociant ou le dirigeant de fabrique, dans la mesure où les « chefs » de marchandage disposent également de l'autorité que leur confère la capacité d'engager d'autres ouvriers. On voit ainsi se nouer un problème important devant la justice, celui des responsabilités du « donneur d'ouvrage » à l'égard des ouvriers engagés par le « preneur d'ouvrage ». Responsabilité civile contractuelle, quand par exemple le marchandeur est dans l'incapacité de payer ses ouvriers, responsabilité civile délictuelle en cas d'accident des ouvriers dans leur travail, compliquée par la survenue éventuelle de dommages sur des tiers, responsabilité pénale qui se développe à partir de la loi de 1841 interdisant le travail des enfants. Il faut ajouter à ce tableau déjà chargé, la situation spécifique des employés de commerce assimilé par le Code de commerce à des « commissionnaires » agissant en commerçants par délégation et ainsi exclus des cadres

établis par le Code civil. La dénonciation du *sweating system* leur confère d'ailleurs une position particulière de relais de l'exploitation, assise, dans le cas du *Bon Marché*, sur un système de participation aux bénéfices revendiqué également par le monde ouvrier dans la recherche d'une limitation de la concurrence par la coopération. En reprenant le Code civil, on pourrait encore compléter l'image par la situation spécifique des employés de compagnie de transports, tels que les « chefs de train » dont les rapports de travail se placent sous l'empire réglant les « contrats de transport » comme forme spécifique de louage d'ouvrage concernant les « voituriers par terre et par eau » (section 2 du chapitre intitulé « du louage d'ouvrage et d'industrie »).

Cela conduit à s'interroger sur la manière de concevoir un « mouvement ouvrier » et une éventuelle « question sociale ». En partant d'une conception négative de la Révolution, comme individualisme résultant de la négation de tout corps intermédiaire, le « mouvement ouvrier » consiste en un geste de révolte contre le droit répressif vu comme un droit de « subordination » pour obtenir la reconnaissance des valeurs collectives portées par la Société dans un droit de « communion ». On retrouve ici l'« hypothèse du droit social » chère à Georges Gurvitch pour qui les conventions collectives et le droit du travail marquent une rupture par rapport au libéralisme institué par la Révolution. Une autre voie est celle empruntée par Castel (1994), pour qui la « question sociale » mise au jour à partir de Villermé est la base d'une philanthropie patronale qui, relayée par le solidarisme républicain, sera prolongé par les grands mouvements sociaux du XXe siècle. Cette voie aboutit à une conception de l'« Etat social » comme garantie de protection sociale en contrepartie de la soumission dans le travail. Ces deux manières d'appréhender le droit du travail comme garantie collective et protection sociale se heurtent au constat d'une conflictualité collective permanente au cours du XIXe siècle qui prend parfois une dimension révolutionnaire, comme en 1848 et aux prémises de caisses d'assurances sociales que font apparaître les multiples caisses de secours mutuels mises au jour par l'Office du travail.

Mais si l'on se rapporte aux catégories du droit produit par la Révolution et l'Empire, en intégrant le fait que ces catégories sont les cadres de l'activité économique, le processus conduisant à la définissant d'un « contrat de travail » au début du XXe siècle prend un sens différent. Ce processus qui se noue autour de la discussion de l'article 1780 du Code civil ne consiste pas uniquement, comme le propose à tort selon moi Cottureau (2002), en une assimilation de la totalité des rapports de travail à cet article. Il implique une activité sociale large, incluant la production législative et les formes d'action des acteurs concernés, de *rationalisation juridique* préfigurant le *salariat* tel que le conçoit Friot (1995). Cette

rationalisation juridique est la base institutionnelle d'une *rationalisation économique* où l'action d'ingénieurs organisateurs dans des *entreprises* présuppose l'existence de ces *entreprises*, qui ne sont concevables que sur la base d'un « contrat de travail » permettant d'identifier le lien individuel entre un travailleur et un « employeur ». Simultanément, elle conduit à envisager la rationalisation économique autrement que comme un décalage dans le temps de l'imposition d'une discipline aux ouvriers, par la « main visible » des managers. Elle replace dans l'entreprise la question de l'« organisation du travail » non comme un cadre imposé par l'employeur, mais comme un cadre dont il est responsable, qui se déploie dans le cours du travail lui-même, selon les multiples « conventions du travail » qui se nouent en fonction des produits réalisés. Ainsi, l'« organisation du travail » n'est « scientifique » que du côté managérial : elle ne conduit pas à l'abolition de la dimension fondamentalement collective du travail, des coopérations qui s'y nouent, en enfermant le travail dans un individualisme que symboliserait la « fiche de poste » comme lieu de rencontre entre une qualification certifiée par un diplôme et une activité assignée à un individu dans un cours qui lui échappe.

Bibliographie :

Allais Justin, 1898, *La question du marchandage*, thèse pour le doctorat de droit de l'Université de Paris, Epernay, Imprimerie du « Courrier du Nord-Est ».

Arnaud André-Jean, 1973, *Essai d'analyse structurale du Code civil français*, Paris, LGDJ.

Bourdelais Patrice, 1990, « Des représentations aux réalités, les contremaîtres du Creusot », in Yves Lequin et Sylvie Vandecasteele, *L'usine et le bureau*, Lyon, Presses Universitaires de Lyon, p. 151-165.

Boyaval Paul, 1909, *La lutte contre le sweating system, le minimum légal de salaire, l'exemple de l'Australasie et de l'Angleterre*, Paris, Félix Alcan.

Castaldo A., 1977, « L'histoire juridique de l'article 1781 du Code civil : le maître est cru sur son affirmation », *Revue historique de droit français et étranger*, 1977, p. 211-237.

Castel R., 1995, *Les métamorphoses de la question sociale, une chronique du salariat*, Paris, Fayard.

Coquery Natacha et Praquin Nicolas, 2008, « Règlement des faillites et pratiques judiciaires, de l'entre-soi à l'expertise du syndic (1673-1889) », *Histoire et Mesures*, n°23-1, p. 43-83.

Cottureau A., 1987, « Justice et injustice ordinaire sur les lieux de travail d'après les audiences prud'homales (1806- 1866) », *Le mouvement social*, n°141, oct-déc, p. 25-59.

Cottureau A., 1992, « "Esprit public" et capacité de juger. La stabilisation d'un espace public en France aux lendemains de la Révolution », in A. Cottureau et P. Ladrière (dir.), *Pouvoir et légitimité. Figures de l'espace public*, Paris, Éditions de l'EHESS (« Raisons Pratiques », 3), p. 239-272.

Cottureau Alain, 2002, « Droit et bon droit, un droit des ouvriers instauré puis évincé par le droit du travail », *Annales HSS*, 57 (6), pp. 1521-1561.

Cottureau Alain, 2004, « La désincorporation des métiers et leur transformation en « publics intermédiaires » : Lyon et Elbeuf, 1790-1815 », dans Kaplan Steven L., Minard Philippe (sd), *La France malade du corporatisme, XVIIIe-XXe siècles*, Paris, Belin, p. 97-145.

Deakin Simon, 2010, « La contrainte au travail : une comparaison des systèmes de *common law* et de droit civil, XVIIIe-XIXe siècles », dans Stanziani Alessandro, *Le travail contraint en Asie et en Europe XVIIe-XXe siècles*, Paris, Editions de la Maison des Sciences de l'Homme, p. 35-70.

Dewerpe Alain, 2010, « En avoir ou pas. A propos du livret d'ouvrier dans la France du XIXe siècle », dans Stanziani Alessandro, *Le travail contraint en Asie et en Europe XVIIe-XXe siècles*, Paris, Editions de la Maison des Sciences de l'Homme, p. 217-241.

Didry Claude, 1994, « Le chômage entre conciliation et contrat de travail », in Mansfield M., Salais R. et Whiteside N., *Aux sources du chômage 1880-1914*, Paris, Belin, p. 183-213.

Didry Claude, 2002, *Naissance de la convention collective, débats juridiques et luttes sociales en France au début du XXe siècle*, Paris, Editions de l'Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales.

Du Maroussem Pierre, 1893, « Les grands magasins tels qu'ils sont », *Revue d'Economie Politique*, novembre, p. 922-962.

Esmein Adhémar, 1908, *Précis élémentaire de l'histoire du droit français de 1789 à 1814 : révolution, consulat & empire*, Paris, Librairie du Recueil Sirey et du Journal du Palais.

Ewald François (sd), 1989, *Naissance du Code civil*, Paris, Flammarion.

Fournière Eugène, 1901, *Le règne de Louis-Philippe*, publié dans Jaurès J. (sd.) *Histoire*, Paris, Rouff.

Frobert Ludovic, 2009, *Les canuts ou la République turbulente*, Paris, Taillandier.

Glasser E., 1905, *Etudes sur la condition des ouvriers des mines en Australasie*, Paris, Dunod et Pinat.

Grangé Annie, 1994, « L'exploitation des mines de pyrites de Saint-Gobain à Sain Bel 1870-1914 », *Entreprises et histoires*, n°6, septembre, p. 67-86.

Grenier de Cardenal Joseph, 1874, *Du louage d'ouvrage et d'industrie, en droit romain et en droit français*, thèse de l'Université de Toulouse, Bergerac, Imprimerie typographique et lithographique de Faisandier.

Halperin Jean-Louis, 1992, *L'impossible Code civil*, Paris, Presses Universitaires de France.

Hupfel Simon, 2010, *L'évolution comparée des soieries de Londres et de Lyon, une approche institutionnaliste*, thèse pour le doctorat de science économique, Lyon.

Jarrige et Chalmin, 2008, « L'émergence du contremaître, l'ambivalence de la construction d'une autorité dans l'industrie textile française », *Le Mouvement Social*, n°224-3, p. 47-60.

Jeammaud A., « La règle de droit comme modèle », *Chronique, Dalloz Périodique*, p. 199-210.

Kaplan Steven L., Minard Philippe (s.d.), 2004, *La France malade du corporatisme, XVIIIe-XXe siècles*, Paris, Belin.

Lemarchand Georges, 1904, *Etudes sur les lois du travail*, Paris, Grand Orient de France.

Marx Karl, 1974, *Les luttes de classes en France 1848-1850*, (1^{ère} publication en 1850), Paris, Editions sociales.

Minard Philippe, 2004, « Le métier sans institution : les lois d'Allarde-Le Chapelier et leur impact au début du XIXe siècle », dans Kaplan Steven L., Minard Philippe (sd), *La France malade du corporatisme, XVIIIe-XXe siècles*, Paris, Belin, p. 81-95.

Mottez Bernard, 1966, *Systèmes de salaire et politiques patronales, essai sur l'évolution des pratiques et des idéologies patronales*, Paris, Ed. du CNRS.

Office du travail, 1893, *De la conciliation et de l'arbitrage dans les conflits collectifs entre patrons et ouvriers en France et à l'étranger*, Paris, Imprimerie Nationale.

Office du travail, 1899, *Les associations professionnelles ouvrières*, t. 1, Paris, Imprimerie nationale.

Office du travail, 1901, *Les associations professionnelles ouvrières*, t. 2, Paris, Imprimerie nationale.

Office du travail, 1903, *Les associations professionnelles ouvrières*, t.3, Paris, Imprimerie nationale.

Office du travail, 1904, *Les associations professionnelles ouvrières*, t.4, Paris, Imprimerie nationale.

Reynaud, J.-D., 2001, « Le management par les compétences : un essai d'analyse ». *Sociologie du Travail* 43 (1), p. 7-31.

Ripert Georges, 1951, *Aspects juridiques du capitalisme moderne*, Paris, LGDJ.

Soboul Albert, 1962, *Précis d'histoire de la Révolution Française*, Paris, Editions Sociales.

Soubiran-Paillet Francine, 1998, « De nouvelles règles du jeu ? Le décret d'Allarde (2-17 mars 1791) et la loi Le Chapelier (14-17 juin 1791), dans Le Crom Jean-Pierre, *Deux siècles de droit du travail, l'histoire par les lois*, Paris, Editions de l'Atelier, p. 17-27.

Tholozan Olivier, 2005, « la plasticité du critère du contrat de travail dans la rhétorique du Palais », dans *Histoire du contrat de travail*, Aix, Cahiers de l'Institut Régional du Travail n°13, 2005, p. 47-61.

Troplong Raymond Théodore, 1852, *De l'échange et du louage : commentaire des titres VII et VIII du livre III du Code civil*, tome 2, Paris, Charles Hingray.

Weber M., 1986, *Sociologie du droit*, Paris, Presses Universitaires de France.

Weber M., 2001, *Rudolf Stammler et le matérialisme historique*, traduction M. Coutu et D. Leydet, Paris-Québec, Le Cerf-Presses de l'Université de Laval.

Table des matières

Chapitre 2 : Du « vrai louage d'ouvrage » au marchandage, retour sur l'héritage révolutionnaire	1
1. Les règles du jeu posées par la Révolution et l'Empire	6
1.1. La liberté du travail	11
1.1.1. L'abolition des privilèges : destruction de l'ordre ancien et construction de l'ordre nouveau.....	11
1.1.2 La (re)découverte du louage	18
1.1.3. Le Code civil : la reconnaissance d'une relation de travail collective ...	21
1.1.4. Le Code civil face au marchandage.....	26
1.2. La liberté du commerce	29
1.2.1. Définition du commerçant (... et de l'ouvrier).....	30
1.2.2. Définition des sociétés.....	33
1.3. Des juridictions économiques.....	34
1.3.1. Les tribunaux de commerce.....	34
1.3.2. Les conseils de prud'hommes	35
1.3.2.1. Ce que les conseils de prud'hommes disent des rapports de travail	36
1.3.2.2. Le contentieux prud'homal.....	40
1.3.2.3. La question des usages	42
2. Les mondes professionnels, première moitié du XIXe siècle : du commerce au travail.....	50
2.1. La soierie lyonnaise	54
2.1.1. La rupture entre les négociants et les chefs d'atelier.....	56
2.1.2. La force de la mobilité sociale et de la formation	59
2.1.3. Le maintien des institutions lyonnaises au-delà des insurrections de 1831 et 1834.....	61
2.2. Tarifs et marchandage dans la France du XIXe siècle	64
2.2.1. Les menuisiers parisiens en bâtiment	66
2.2.2. Les mines	68
2.2.3. Sidérurgie et métallurgie	71
2.2.5. La typographie et la commandite ouvrière	76

2.2.6. Le sweating system : question sociale oubliée	81
Conclusion.....	86
Bibliographie :	90